



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT ANNUEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE 2024

**POLICE
NATIONALE**



Avant-propos



Nommé à la tête de l'IGPN au début de cette année, il me revient l'honneur de présenter le rapport d'activité 2024.

Cette activité est celle des différentes composantes de l'inspection dont la diversité des missions est parfois peu connue du grand public. C'est l'activité d'une année dense sous la direction dynamique d'Agnès THIBAUT-LECUIVRE, dont je tiens à saluer le bilan. Je remercie également Lucile ROLLAND, directrice adjointe, pour la manière dont elle a facilité ma prise de fonctions pour poursuivre l'action entreprise.

Au-delà de l'activité courante et de l'emploi des moyens, dont il est normal de rendre compte, ce rapport dessine les principaux enjeux auxquels nous sommes confrontés et qui sont autant de défis à relever dans les années à venir.

Loin d'être une photographie figée, il contribue assurément, par son objectivité chiffrée et sa précision, à établir un état des forces et des points de vigilance de la police nationale : l'IGPN, par sa position transversale, constitue assurément

le meilleur observatoire pour en appréhender et analyser les tendances.

Les forces d'abord !

En 2024, nous avons pu constater l'engagement des personnels dans la mise en œuvre de réformes importantes comme celle de l'organisation territoriale de la police ou encore pour le succès des jeux olympiques et paralympiques.

Nous avons accompagné des chefs de service dans la conduite de projets innovants ou dans la professionnalisation du management. Nous avons mesuré le développement de la culture de la maîtrise des risques qui irrigue désormais l'ensemble des entités de la police tout en s'insérant dans sa nouvelle organisation.

Nous avons objectivé les progrès réalisés dans l'accueil des publics au sein des commissariats en renforçant nos contrôles inopinés mais toujours avec le souci de comprendre les contraintes de celles et ceux qui sont en première ligne.

Face aux risques psycho-sociaux, nous avons relevé la pertinence de dispositifs de prévention comme le réseau « sentinelles » ou encore les progrès faits en matière de formation. Nous avons hélas été saisis de cas de suicides qui, pour quelque cause que ce soit, parfois très intime, sont toujours vécus comme un échec tant la prévention du risque constitue une priorité.

La première des forces de la police, ce sont ses 150 000 agents qui chaque jour servent la sécurité de nos compatriotes. Je profite de l'occasion qui m'est donnée de leur exprimer ma profonde estime. De remercier aussi leurs représentants pour nos premiers échanges francs et constructifs. Ce dialogue amorcé m'a permis de constater que nous partageons les mêmes sujets de préoccupation.

Ces sujets de préoccupation guident notre action, tournée vers l'avenir.

Il y a d'abord la question de la confiance dans la relation police-population. Nos concitoyens, dans leur immense majorité, sont très attachés à leur police. De nombreuses enquêtes témoignent de cette bonne perception par l'opinion publique qui lui exprime son soutien. Mais il est vrai que le retentissement de certains événements, parfois dans la caisse de résonance des réseaux sociaux, peut créer en quelques instants à peine des tensions, des polémiques, des incompréhensions

voire un sentiment d'injustice. Comment dès lors faire la part des choses entre les rumeurs, l'émotion compréhensible face à un drame, et la réalité objective qui doit toujours être assumée dans un État de droit, et même si elle révèle des insuffisances ou des manquements ?

C'est bien la fonction fondamentale de l'IGPN que d'être au service de cette exigence de transparence par ses missions d'enquête, de contrôle interne et d'information.

Mais l'exercice de cette fonction doit aussi inspirer la confiance des policiers. Cela suppose que notre devoir d'objectivité et d'impartialité, qui fonde notre crédibilité, soit pleinement nourri de notre compréhension des conditions d'exercice autant que de l'évolution du risque d'intervention dans de nouveaux contextes de violences. Notre expertise dans l'appréciation du recours à la force légitime n'est incontestable que parce qu'elle conjugue la grande rigueur juridique et l'analyse des données opérationnelles les plus concrètes.

Plus que jamais, cette expertise de la « loi et du métier » doit être diffusée et valorisée. C'est ce à quoi nous travaillons en ce moment en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la Justice). Car notre légitimité, c'est enfin celle que l'autorité judiciaire place dans un service d'enquête de haut niveau pour établir, à charge et à décharge et en toute indépendance,

la véracité des faits. Je mettrai mon expérience de magistrat pour renforcer ce lien, non sans me souvenir de la haute idée que je me faisais déjà de l'IGPN et de ses agents quand j'étais procureur de la République.

La question sensible des atteintes à la probité constitue désormais un axe prioritaire de notre action. Les chiffres de l'année 2024 traduisent la prise en compte croissante du sujet par l'IGPN, en particulier la consultation illicite de fichiers. Sans doute la prise de conscience du danger que représente le narcobanditisme favorise-t-elle la vigilance et donc la détection. Mais nous devons conduire une action plus proactive tant ce commerce mortifère, qui procède d'un système contre-valeurs, n'hésitera pas à exploiter nos vulnérabilités pour affaiblir la riposte régalienne qui le combat.

Ce constat nous a conduit à créer au sein de l'IGPN, depuis le 1^{er} septembre 2025, la délégation nationale anti-corruption (DNAC) qui agira d'avantage en initiative en lien avec les offices centraux de la DNPJ chargés de lutter contre la criminalité organisée et la grande délinquance financière. Ce constat nous amène également à revoir notre approche de la surveillance de l'usage indu des fichiers en développant de nouveaux outils de détection tout en renforçant le contrôle interne. Cela sera le grand chantier des mois à venir.

La déontologie est la colonne vertébrale d'une force de sécurité républicaine. Elle n'est pas seulement le recueil de valeurs et de principes de référence. Elle doit être pour chaque policier une aide quotidienne pour conduire et adapter son action face à la complexité et aux dangers de la mission. En cela, la déontologie le protège.

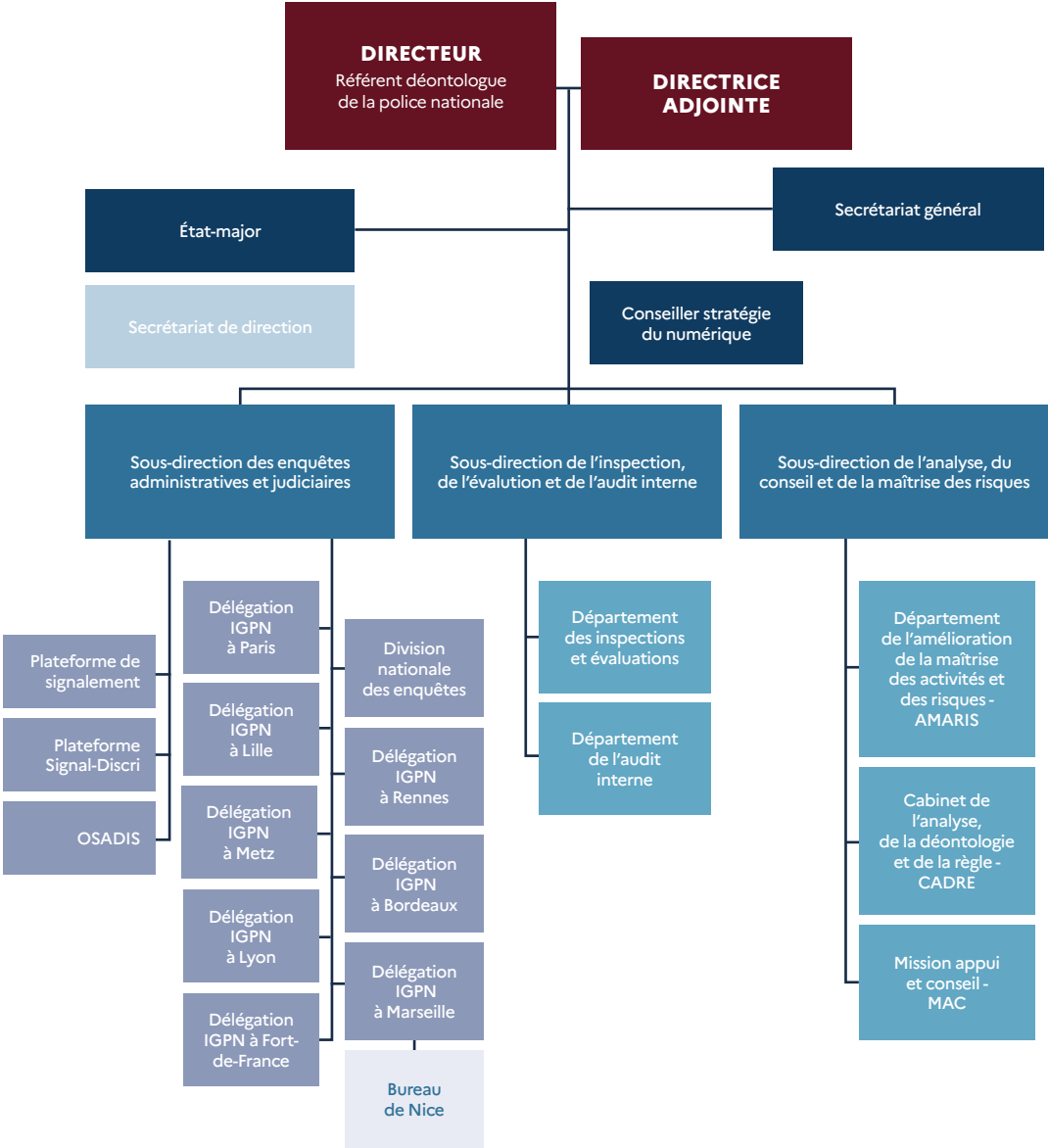
C'est pourquoi, la déontologie est l'affaire de tous. L'IGPN n'a pas vocation à exercer un quelconque monopole dans sa diffusion et sa promotion. Mais l'IGPN doit être à l'avant-poste pour animer le réseau territorial, notamment les cellules de déontologie dont l'activité n'est pas assez connue. C'est cet objectif, qui s'inscrit dans la réforme de la police nationale, que le directeur général a fixé dans ma lettre de mission.

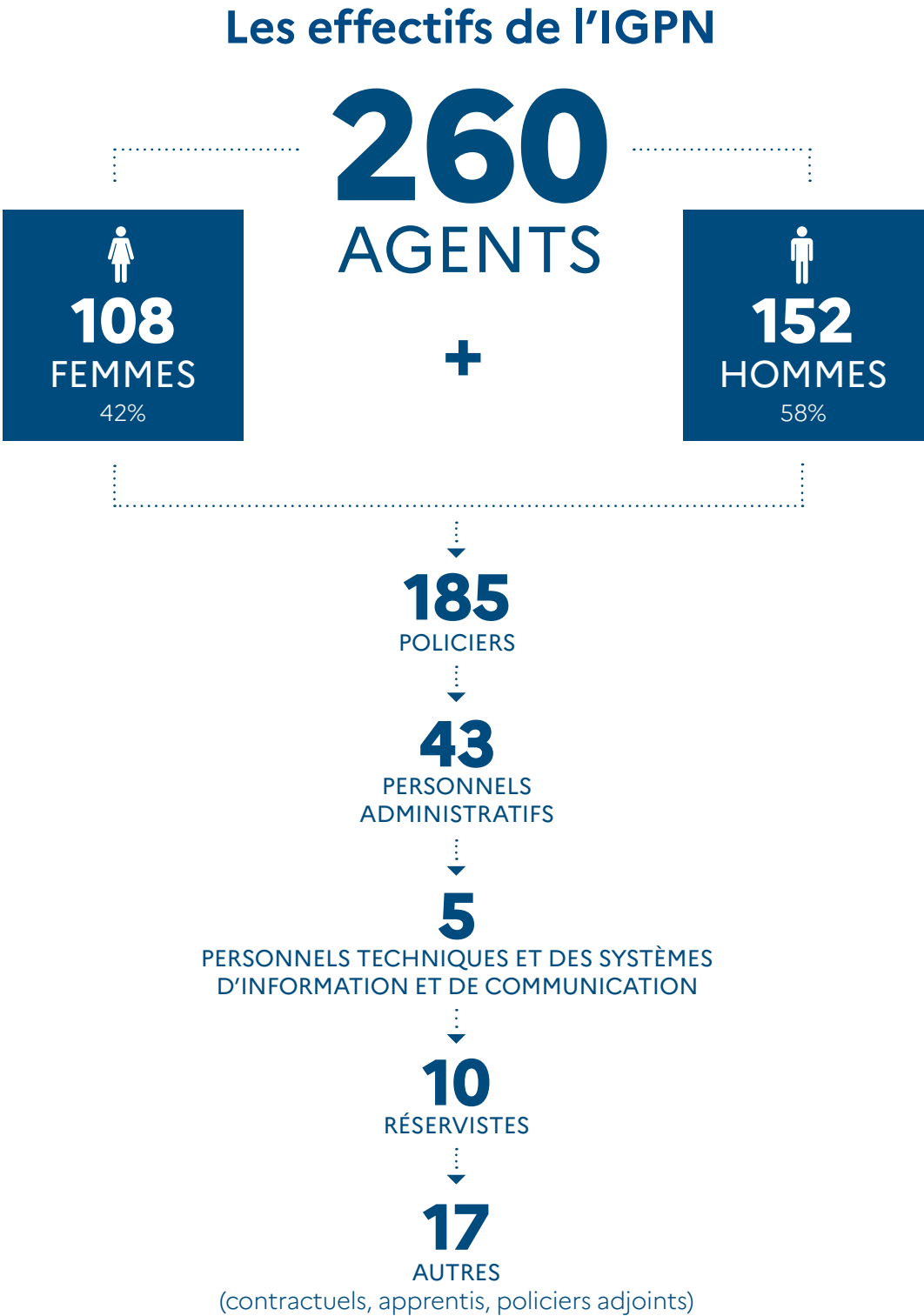
Cette approche plus globale nous permettra sans nul doute de proposer pour le rapport 2025 un état plus complet de l'activité déontologique de notre institution. Elle sera le socle pour construire tous ensemble une véritable « filière déontologique » au sein de la police nationale.

Stéphane HARDOUIN

Directeur de l'IGPN

Organigramme





L'ÉTHIQUE DE RESPONSABILITÉ ANCRÉE DANS LA CHARTE DES VALEURS DE L'IGPN

Lorsqu'un policier intègre l'IGPN, quelle que soit son affectation, que sa mission soit l'évaluation et l'audit interne, le contrôle et la maîtrise des risques, le conseil et le soutien, ou les enquêtes administratives et judiciaires, il sait qu'il doit être d'une intégrité absolue.

Le diagnostic qu'il pose sur le fonctionnement d'un service ou le management d'un cadre, le conseil qu'il donne en réponse à une interrogation juridique ou déontologique, les préconisations qu'il formule, les propositions de sanction ou les conclusions d'enquête qu'il rédige, plus que dans toute autre direction active de la police nationale, doivent être irréprochables parce qu'ils ont valeur de référence.

Au-delà, celui qui contrôle les autres ne peut pas fauter, celui qui prône et enseigne la déontologie ne peut pas s'en départir, celui dont la carrière ou même le bien-être au travail de ses collègues dépend parfois ne peut pas se contenter de l'à-peu-près. Il a une responsabilité triple : à l'égard de ses collègues, à l'égard de l'institution, et à l'égard de la population.

CETTE ÉTHIQUE DE RESPONSABILITÉ s'exprime au travers des engagements que prend tout agent de l'IGPN, dans la charte des valeurs de l'IGPN, à la première personne du singulier parce qu'il s'agit bien d'un contrat moral que l'agent s'engage à honorer : **EXEMPLARITÉ, OBJECTIVITÉ ET EXPERTISE.**



EXEMPLARITÉ

Je suis porteur des valeurs professionnelles de l'IGPN que je transpose dans mes actes, au quotidien, en adoptant le comportement que j'attends, précisément, des autres. Je veille à être irréprochable à tout point de vue. Mon exemplarité s'exprime en tout temps et en tout lieu au travers de ma tenue, de mon engagement personnel, de la compétence que j'affiche dans l'exercice de mes missions, de ma rigueur professionnelle, de la confiance et de la franchise qui imprègnent les relations que j'entretiens avec tous les membres de mon environnement professionnel. J'agis, en toutes circonstances, avec dignité et dans le respect des autres. Je ne suis pas infailible, certes, mais lorsque je commets une erreur, j'en assume la responsabilité, sans chercher à l'imputer à d'autres.



OBJECTIVITÉ

J'agis sans parti pris et je ne me laisse pas envahir par mes sentiments, ma sensibilité et mes émotions. Je reste professionnel et indépendant dans mes jugements. Je m'en tiens aux faits en me défiant de tout ce qui relève de l'apparence, de l'illusion, de l'interprétation ou de la fiction. J'ai conscience des réalités que je ne travestis pas ; je suis logique dans mes raisonnements et juste dans mes décisions. C'est la recherche de la vérité qui me guide, quand bien même devrait-elle me déplaire. Je m'efface devant elle et fais abstraction de toute appréciation personnelle dans mes jugements. C'est pourquoi, je me garde de toute influence extérieure pour rester neutre et impartial. Ce n'est qu'à ces conditions que mon action sera légitime et mes décisions reconnues comme équitables et, donc, intellectuellement honnêtes.



EXPERTISE

C'est l'excellence vers laquelle je tends et le savoir-faire que j'entretiens en perfectionnant mes compétences. Je ne me contente pas de l'à-peu-près ou d'une simple maîtrise de mon activité ; je cherche en permanence à me perfectionner afin que mon travail soit irréprochable et sa qualité reconnue. Mon expérience est utile, mais elle ne suffit pas ; je dois maîtriser mes savoirs, parfaire ma technique, renforcer mon professionnalisme, faire preuve de rigueur et d'exigence, tout en étant fier de ce que je fais et de la façon dont je le fais. C'est le prix de ma légitimité et de la reconnaissance qui me sera accordée par l'institution et au-delà. De mon niveau d'expertise dépendent ma crédibilité et ma capacité à défendre mes positions et à faire prévaloir mes points de vue.

Pour la clarté de la présentation, le choix a été fait de présenter l'activité, non par service, mais par mission (plusieurs services de l'IGPN pouvant concourir à la même mission) :

- La mission d'enquête au service de l'exemplarité
- La mission de contrôle au service de l'institution
- La mission de soutien au service des agents
- La mission d'information au service de la transparence
- La mission d'expertise au service de l'avenir

Sommaire

01 **AVANT-PROPOS**

04 **ORGANIGRAMME**

05 **LES EFFECTIFS DE L'IGPN**

06 **CHARTRE DES VALEURS DE L'IGPN**

13 PARTIE I - UNE MISSION D'ENQUÊTE AU SERVICE DE L'EXEMPLARITÉ

14 **1. Les enquêtes judiciaires**

24 **2. Les enquêtes administratives pré-disciplinaires**

33 PARTIE II - UNE MISSION DE CONTRÔLE AU SERVICE DE L'INSTITUTION

34 **1. Le contrôle horizontal : la maîtrise des risques**

1.1. L'analyse du risque : la base d'analyse des incidents et accidents de la police nationale (BAIAPN)

1.2. L'auto-contrôle des services de police : l'Amaris-box

1.3. La communication sur les risques

1.4. Le pilotage de la maîtrise des risques : le réseau des référents

1.5. La couverture des risques

42 **2. Le contrôle vertical : l'inspection, l'évaluation et l'audit interne**

2.1. Les typologies du contrôle

2.2. L'activité d'inspection, d'évaluation et d'audit interne

2.3. La contribution de l'IGPN à la réorganisation de la police nationale

47 PARTIE III - UNE MISSION DE SOUTIEN AU SERVICE DES AGENTS

- 48 **1. Le soutien à l'encadrement**
 - 1.1. L'appui, le conseil et la transformation
 - 1.2. Le coaching managérial et l'accompagnement à la prise de poste
- 51 **2. Le soutien aux agents de tout corps et tout grade**
 - 2.1. Les consultations juridiques
 - 2.2. Le référent déontologue de la police nationale
 - 2.3. L'analyse du risque suicidaire (RDESA)
 - 2.4. La plateforme Signal-Discri

59 PARTIE IV - UNE MISSION D'INFORMATION AU SERVICE DE LA TRANSPARENCE

- 60 **1. Le traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (TSBD)**
- 73 **2. Le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA)**
 - 74 **L'arme individuelle**
 - 80 **L'arme longue**
 - 85 **Le lanceur de balle de défense (LBD)**
 - 95 **Le pistolet à impulsion électrique (PIE)**
 - 104 **La grenade à main de désencerclement**
- 109 **3. La plateforme de signalement de la police nationale (PFS), portail « citoyen »**
- 112 **4. Les contrôles inopinés : le contrôle de l'accueil des victimes dans les services de police**

113	5. Le dispositif du lanceur d'alerte
114	6. Un contrôle de l'action policière par des autorités administratives indépendantes
115	7. L'IGPN dans les médias

117 PARTIE V - UNE MISSION D'EXPERTISE AU SERVICE DE L'AVENIR

118	1. Une expertise au service de la formation 1.1. La formation initiale 1.2. La formation continue 1.3. Les jurys d'aptitude professionnelle
119	2. Une expertise en soutien des instances de régulation et de contrôle 2.1. La Cour des comptes 2.2. L'agence française anti-corruption (AFA) 2.3. La commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) 2.4. Le groupe des États contre la corruption (GRECO) 2.5. Une expertise reconnue au soutien de la coopération internationale 2.6. Une expertise au service de la prospective
123	TÉMOIGNAGE DE LUCILE ROLLAND, DIRECTRICE ADJOINTE DE L'IGPN
125	ANNEXE : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DANS LES SERVICES DE POLICE
146	GLOSSAIRE

PARTIE I.

UNE MISSION D'ENQUÊTE AU SERVICE DE L'EXEMPLARITÉ

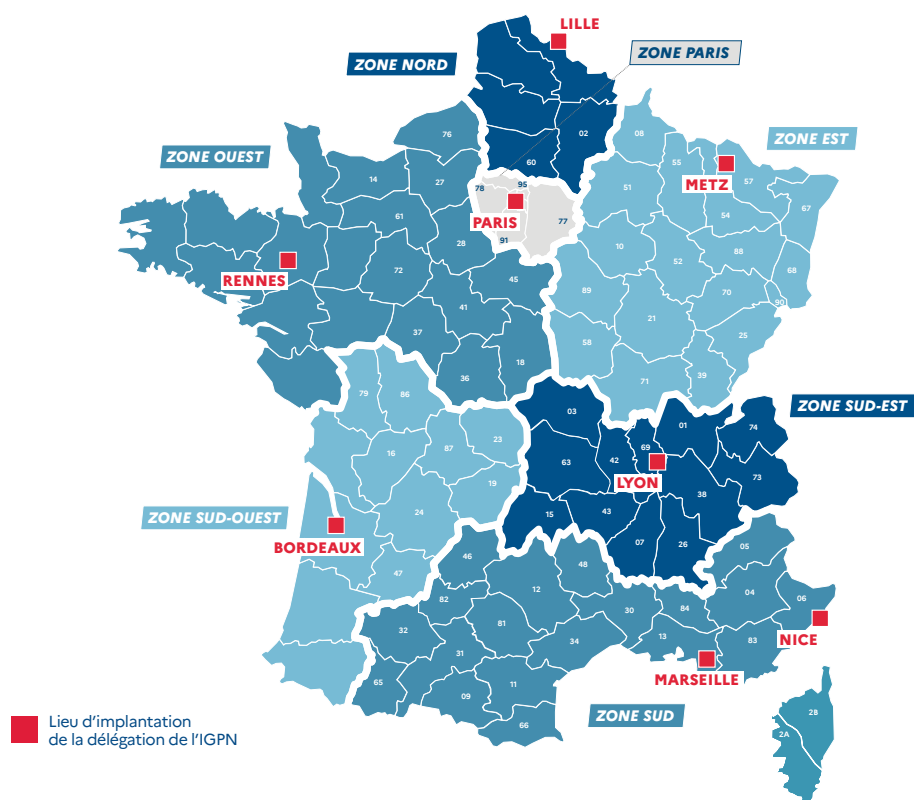
1. Les enquêtes judiciaires

L'activité enquête de l'IGPN relève de la sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires (SDEAJ).

Pour mener cette mission, la SDEAJ s'appuie sur un maillage territorial composé de 8 délégations (Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Marseille avec un bureau à Nice, Lyon, Metz et Fort-de-France, seule implantation ultra-marine) qui épouse à une exception près le découpage des directions zonales¹ de la police nationale (DZPN), ainsi que d'une division nationale des enquêtes, spécialisée dans la lutte contre la corruption.

Prolongements territoriaux de l'IGPN, les délégations ne sont pas liées hiérarchiquement aux DZPN, ni aux directions territoriales de la police nationale (DTPN), ni à la préfecture de police de Paris, ce qui assure leur indépendance.

Les délégations, dirigées par un commissaire divisionnaire secondé par un commandant de police à l'emploi fonctionnel, sont composées d'un peu moins d'une dizaine d'effectifs. Fort-de-France est la plus petite délégation, elle compte 6 effectifs.



¹ Les délégations de Marseille et de Bordeaux ont une compétence partagée sur la DZPN Sud.

Deux délégations ont des formats différents. Celle de Paris, forte de 51 agents, dirigée par une contrôleure générale, est composée de trois cabinets dotés chacun de deux groupes.

Celle de Marseille, dirigée par un contrôleur général, aux effectifs théoriques de 19 dont 14 enquêteurs, a sous son autorité un bureau à Nice, commandé par une commissaire de police encadrant 6 agents théoriquement dont 4 enquêteurs.

La division nationale des enquêtes (DNE), dirigée par un commissaire général, secondé par une commissaire de police, et composée de 12 effectifs, n'est pas rattachée à un ressort géographique, elle a une compétence matérielle. Elle est notamment en charge des atteintes à la probité et fait actuellement l'objet d'un projet de transformation en délégation nationale anti-corruption (DNAC)².

Sur les 135 effectifs théoriques d'enquêteurs, la SDEAJ comptait au 31 décembre 2024, 99 enquêteurs soit un déficit de 36 enquêteurs. Elle fait face, comme la filière investigation de la police nationale, à des difficultés de recrutement, laquelle est particulièrement prégnante dans les délégations à Marseille, Fort-de-France et Paris.

Si l'IGPN est compétente sur l'ensemble des effectifs (policiers, personnels administratifs, techniques et scientifiques, contractuels...), placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale ou du préfet de police, elle n'est pas saisie de la totalité des enquêtes les impliquant.

Les faits relevant purement de la vie privée des agents sont exclus de la sphère de compétence de l'IGPN, à l'exception de ceux qui pourraient faire apparaître l'usage de la qualité de policier ou des moyens mis à disposition par l'administration.

L'IGPN³ a vocation à être saisie de tous faits impliquant un ou des agents dans l'exercice de leur fonction dès lors qu'ils revêtent une particulière gravité, au regard notamment de l'importance du préjudice subi, de la qualité de la victime, des fonctions du ou des agents, de leur pluralité ou encore du caractère organisé des faits. Cette saisine peut également être pertinente lorsque des investigations complexes doivent être conduites.

En outre, l'IGPN aura la charge des enquêtes susceptibles d'avoir un retentissement médiatique ou de présenter un degré de sensibilité particulière au sein de l'institution de la police nationale.

Enfin, en règle générale, l'IGPN doit être saisie dès que la saisine d'un service de police pourrait susciter des doutes sur l'impartialité ou la neutralité des investigations à mener.

² La transformation de la DNE en DNAC a eu lieu le 1er septembre 2025 (NOR : INTC2521616A).

³ Note CRIM-BPJ 13-d-123 de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du 20 février 2014 relative à la réforme de l'IGPN.

Spécificité de la délégation de Paris

La délégation de Paris qui couvre l'ensemble de l'Île-de-France représente près des deux tiers de l'activité judiciaire de la SDEAJ. Cette situation s'explique par la densité des effectifs de police, par la présence d'un parquet spécialisé en la matière, et le fait qu'elle est la seule délégation à disposer d'un service de plainte composé de trois fonctionnaires.

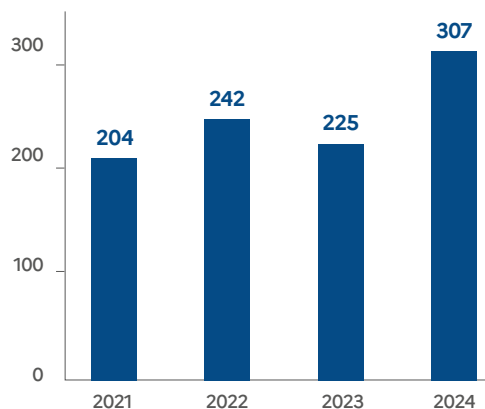
Le travail du pôle accueil du public (PAP) ne se limite pas à la prise de plaintes puisque les effectifs qui le composent effectuent les premiers actes d'enquêtes. Ils sollicitent ainsi les directions d'emploi pour obtenir des rapports ou tout document utile, rédigent et transmettent les réquisitions médicales pour l'unité médico-judiciaire ainsi que les réquisitions pour la récupération de vidéos (plan zonal de vidéo-protection (PZVP), caméras bâtimentaires, caméras-piétons).

L'activité d'accueil des plaintes, historiquement stable avec une moyenne annuelle d'environ 220 plaintes, représente désormais la moitié de l'activité totale de la délégation.

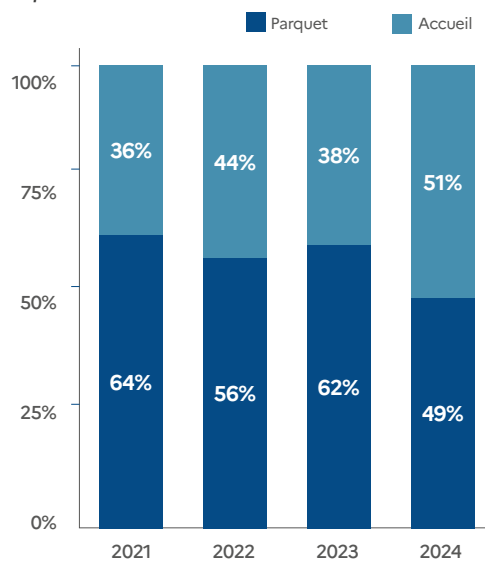
En 2024, 606 enquêtes judiciaires ont été ouvertes à la délégation de Paris, soit une hausse de 3 % par rapport à 2023 (585 procédures), tandis que le nombre de plaintes enregistrées s'élève à 307 contre 225 en 2023, marquant une progression significative de 36 %.

Désormais près de la moitié des saisines judiciaires proviennent des plaintes déposées rue Hénard, siège de la délégation de Paris, contre une moyenne de 39 % sur la période 2021 à 2023. Sur les 307 plaintes prises par le pôle accueil du public, 213 sont de la compétence des parquets de Paris et de Bobigny soit près de 69,40 %.

Évolution depuis 2021 de l'activité du pôle accueil du public



Répartition depuis 2021 de la part des enquêtes parquets et des plaintes prises par le pôle accueil du public



Les parquets des tribunaux judiciaires de Paris et de Bobigny sont les plus importants pourvoyeurs de saisines (221 sur 299, soit près de 74 %).

Activité des enquêtes judiciaires des délégations

Tableau des saisines judiciaires par délégation

Paris	Lille	Rennes	Bordeaux	Marseille	Nice	Lyon	Metz	Fort-de-France	DNE
606	65	36	23	32	10	25	29	41	47

Activité des enquêtes judiciaires

L'IGPN a été saisie de 914 enquêtes judiciaires en 2024 contre 943 en 2023, 900 en 2022, 927 en 2021 et 934 en 2020.

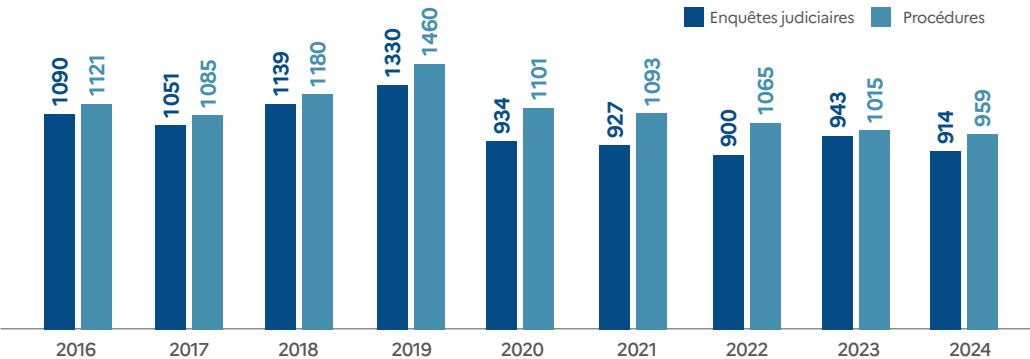
Le nombre de saisines connaît une forme de stabilité avec des fluctuations annuelles. L'année 2019 avait fait figure d'exception avec 1 330 saisines (1 460 procédures), en raison du contexte particulier du mouvement dit des « gilets jaunes ».

L'année 2024 n'a pas été marquée par des événements de voie publique significatifs au point d'avoir un impact sur le nombre de saisines de l'IGPN.

Par ailleurs, en lien étroit avec l'autorité judiciaire, les propositions de saisine font l'objet d'une évaluation concertée afin de sélectionner les enquêtes pour lesquelles l'intervention de l'IGPN est considérée comme pertinente. Il s'agit aussi d'adapter constamment la volumétrie des enquêtes au regard des capacités opérationnelles des délégations, les contraintes sur les ressources humaines étant fortes.

Cette volumétrie contrôlée doit permettre de garder des marges de manœuvre pour prendre des affaires nécessitant un traitement sans délai telles que celles relatives à l'usage de l'arme ou des événements de voie publique de grande ampleur.

Évolution des saisines judiciaires cumulées



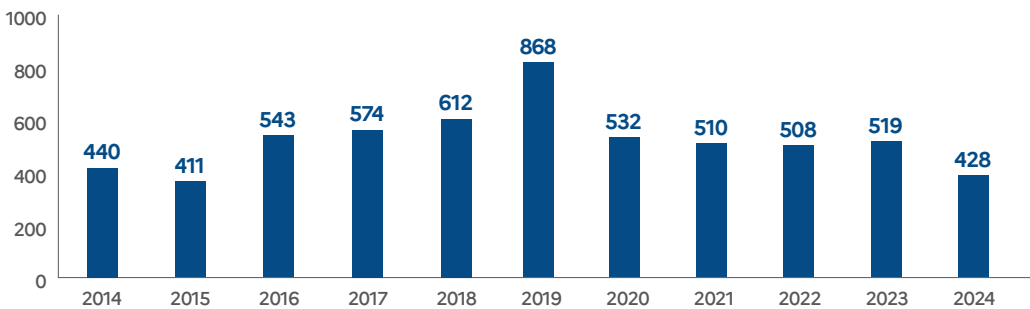
La répartition des saisines judiciaires se décline selon les données suivantes :

Usage de la force

La part des enquêtes portant sur l'usage de la force reste principale dans le portefeuille de

l'IGPN (45 % des enquêtes) mais est en diminution depuis 2020. Ce chiffre est quasiment le plus bas de ces 10 dernières années (428 en 2024 contre 411 en 2015).

Saisines judiciaires pour usage de la force de 2014 à 2024



Circonstances des usages de la force

Les usages de la force interviennent principalement sur la voie publique (264) et dans les locaux de police (111) (couloirs des locaux de garde à vue, cellules de garde à vue, locaux de fouille et bancs d'attente).

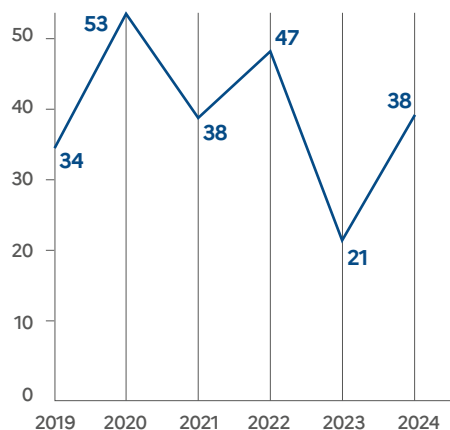
Les circonstances des saisines judiciaires des usages de la force se répartissent de la manière suivante : lors des interpellations (228), du maintien de l'ordre (37), des contrôles d'identité (46), des contrôles routiers (42) et divers (75). Ces contextes demeurent stables en pourcentages.

L'apport de la vidéo est un élément essentiel pour la résolution de ces enquêtes. Elle permet de dépasser les déclarations recueillies par procès-verbaux et les certificats médicaux qui peuvent parfois ne représenter que la parole de l'un contre l'autre. Les images offrent une objectivisation des faits qui permet de sortir de cette impasse. En 2024, des enquêtes d'usages disproportionnés de la force ont été ainsi élucidées grâce aux systèmes de vidéo-surveillance, aux caméras bâtementaires internes ou externes des locaux de police ou aux caméras-piétons.

Usage des armes

Le nombre d'enquêtes judiciaires relatives à l'usage des armes à feu individuelles ou longues lors d'opérations de police s'élève à 38 en 2024 contre 21 en 2023.

Nombre d'enquêtes judiciaires pour usage des armes à feu individuelles ou longues lors d'opérations de police de 2019 à 2024



Si l'on prend comme référence les cinq dernières années, le nombre d'enquêtes judiciaires pour usage des armes à feu individuelles ou longues lors d'opérations de police se situe à un point médian. L'année 2023 s'avère être par ailleurs une année atypique.

Le taux de saisine de l'IGPN pour usage d'arme, au regard des données du traitement de suivi de l'usage de l'arme (TSUA), s'établit à 15,25 % en 2022 pour 308 déclarations, 10,20 % en 2023 pour 206 déclarations et 13,60 % en 2024 pour 280 déclarations.

En 2024, sur ces 38 enquêtes, 24 ont porté sur des usages d'armes suivis de blessures, 14⁴ sur des usages d'armes mortels dont 8 ont eu lieu sur la voie publique, et 6 sont intervenus dans un lieu fermé.

Focus sur les enquêtes portant sur les usages mortels

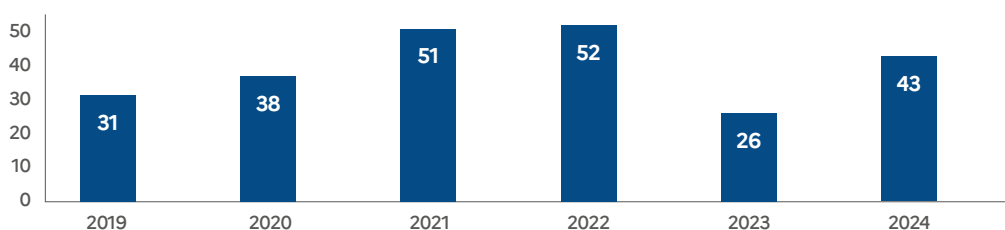
Les policiers avaient face à eux des personnes en possession, dans leur main selon les situations, d'arme blanche (7), d'arme longue (2), de cocktail molotov (1), d'arme de poing (1), d'arme factice (1), d'un pistolet à mastic (1) et d'un téléphone portable (1).

A l'issue des investigations, l'autorité judiciaire a conclu à la légitimité de l'emploi des armes pour 12 procédures, dont 11 au titre de l'article L435-1-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et 1 au titre de l'article 122-5 du code pénal. Les deux autres enquêtes sont toujours en cours.

Allégations d'injures à caractère raciste ou discriminatoire

Après une baisse en 2023, les enquêtes ouvertes pour des allégations d'injures à caractère raciste ou discriminatoire ont augmenté en 2024 (43 contre 26 en 2023, 52 en 2022, 51 en 2021, 38 en 2020 et 31 en 2019).

Enquêtes pour des allégations d'injures à caractère raciste ou discriminatoire



⁴ Le traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (TSDB) fait état de 16 personnes décédées en 2024 suite à l'usage des armes individuelles ou longues. L'IGPN n'a pas été saisie par l'autorité judiciaire pour l'un de ces décès et une seconde enquête fait suite à un tir en décembre 2023 sur une personne qui décèdera de ses blessures en février 2024 (légitime défense retenue).

Il s'agit, soit d'injures proférées à l'égard d'usagers lors de contrôles de police ou d'interpellations, soit d'insultes entre « collègues » qui empruntent la voie des réseaux sociaux.

L'allégation d'injures à caractère raciste ou discriminatoire n'est en général pas le motif principal de la plainte, lorsqu'elle est déposée par un usager, laquelle porte le plus souvent sur des allégations de violences volontaires.

La qualification autonome de discrimination est en revanche absente : les agissements recensés sont donc plus clairement des comportements et

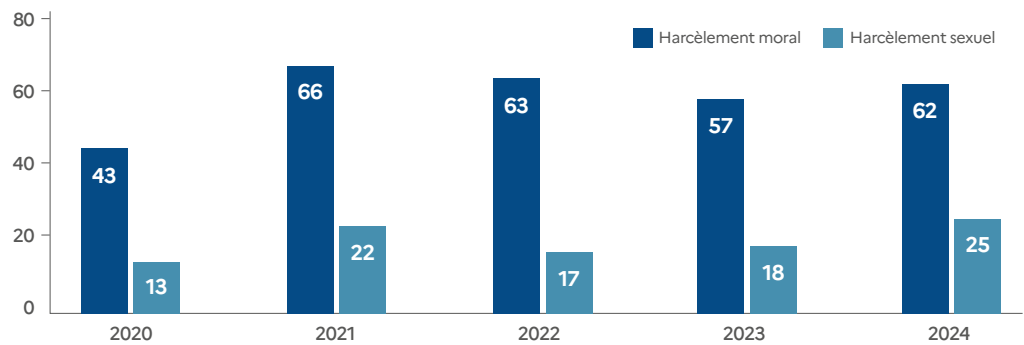
propos injurieux, voire haineux et souvent gratuits ; toutefois, ils ne se situent juridiquement pas sur le terrain de la privation de droits.

Harcèlement moral et sexuel

Le nombre de saisines pour harcèlement moral et sexuel est relativement stable ces quatre dernières années, respectivement 62 et 25 en 2024 contre 57 et 18 en 2023.

La quasi-totalité de ces enquêtes concerne des policiers harcelant des « collègues » policiers, administratifs ou contractuels.

Enquêtes pour harcèlement moral et harcèlement sexuel



Atteintes à la probité

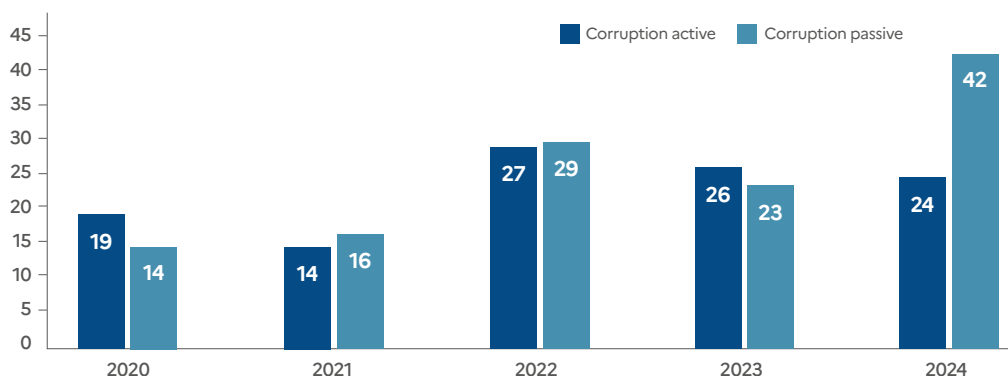
Les atteintes à la probité regroupent 6 principales infractions liées aux atteintes à l'intégrité de l'action publique, parmi lesquelles figurent la corruption, le trafic d'influence, la concussion, le détournement de fonds publics, la prise illégale d'intérêts et le favoritisme.

Par ailleurs, des infractions de droit commun peuvent être révélatrices d'atteintes à la probité.

Elles sont l'expression d'un acte corruptif comme le vol d'un scellé, la consultation d'un fichier, la rédaction d'un faux, ...

En 2024, 24 saisines ont été enregistrées pour des faits de corruption active et 42 pour corruption passive. Les saisines pour corruption passive connaissent une progression notable par rapport à 2023, où 23 saisines avaient été recensées, illustrant une tendance nette à la hausse.

Enquêtes pour corruption active et corruption passive



Violation du secret professionnel et détournement de fichiers

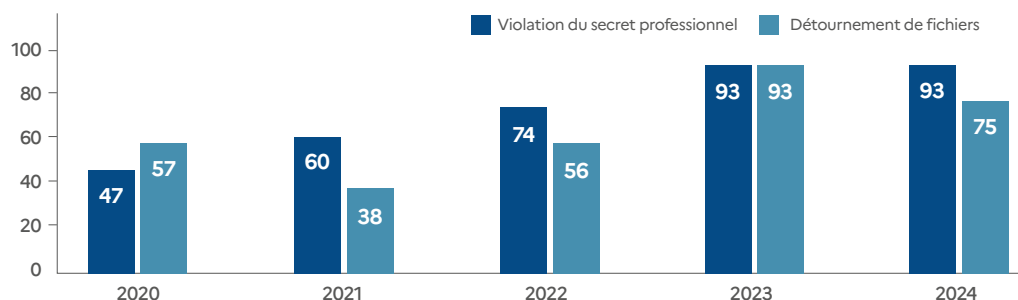
Le volume des enquêtes ouvertes sur des faits de violation du secret professionnel reste important en 2024 avec 93 saisines, de même que les détournements de fichiers avec 76 saisines.

La violation du secret professionnel couvre la transmission d'informations issues de procédures judiciaires à des médias de tout type, mais aussi leur communication à des objectifs d'investigations. Ces violations peuvent avoir des conséquences des plus dommageables sur la conduite des enquêtes comme la fuite de personnes recherchées ou la disparition d'éléments de preuve.

En outre, trois fichiers sont détournés plus fréquemment que les autres : le fichier des personnes recherchées (FPR), le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ainsi que le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Les fraudes consistent en des interrogations sans raison de service. Le SIV fait en outre l'objet de modifications des données par des levées d'immobilisation illicites.

La consultation illicite des fichiers est portée par deux vecteurs : la nomadisation des outils de consultation liée au déploiement des terminaux NÉO (téléphones portables professionnels) qui permettent par ailleurs une interrogation simultanée de plusieurs fichiers, mais également les réseaux sociaux ou le « dark web », utilisés pour la vente des consultations. Il s'agit d'une sorte d'ubérisation du trafic de fichiers.

Enquêtes pour violation du secret professionnel et détournement de fichiers



La levée d'immobilisation d'un véhicule

Dans le cadre d'un contrôle routier effectué par la police ou la gendarmerie, un véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation administrative pouvant aller jusqu'à un placement en fourrière. Cette mesure peut être motivée par diverses infractions au code de la route, un refus d'obtempérer ou encore par une non-conformité à la réglementation (défaillance technique du véhicule, par exemple).

La levée de cette immobilisation, en vue de la restitution du véhicule, doit être effectuée par le service ayant initialement prononcé la mesure, sur présentation des justificatifs requis.

Cependant, l'absence de sécurisation informatique adéquate du SIV permet à tout agent disposant d'un accès à la plateforme de procéder à l'immobilisation ou à la levée de celle-ci, indépendamment de sa localisation ou de son rattachement administratif.

Par exemple, un agent affecté dans une région du nord de la France peut, sans contrôle, lever une immobilisation prononcée par un service situé dans le sud. Cette faille rend le dispositif particulièrement vulnérable à des erreurs ou abus potentiels ; ainsi des groupes criminels ou des garagistes peu scrupuleux ont compris l'intérêt de pouvoir faire procéder à ces levées en corrompant des fonctionnaires.

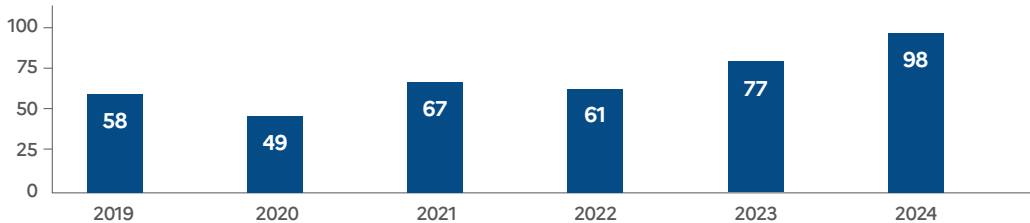
Faux et usage en écriture privée et publique

Les enquêtes portant sur des faux et usage de faux en écriture publique (procès-verbaux mensongers ou infidèles) observent un mouvement à la hausse, en 2024, avec 98 enquêtes.

Cette infraction est constatée lorsque, notamment, des procès-verbaux d'interpellation ne reflètent volontairement pas la réalité des faits (*par exemple, rébellion dénoncée afin de masquer des violences illégitimes de la part des policiers*) ou lorsque ceux d'une perquisition ne rendent pas fidèlement compte des objets ou sommes d'argent trouvés dans les lieux.

La rédaction de fausses réquisitions judiciaires et de mémoire de frais, en particulier en matière d'interprétariat, pour obtenir des paiements indus en frais de justice via le portail de l'État dédié à la gestion et au traitement des factures électroniques, a également été détectée. Les prestations requises sont, soit totalement, soit partiellement inexistantes (*par exemple, mémoire de frais établi pour un nombre d'heures de prestation d'interprétariat supérieur à la durée réelle de celle-ci, ou bien un interprète requis simultanément dans deux services de police distants de 200 km*).

Enquêtes pour faux et usage en écriture privée et publique

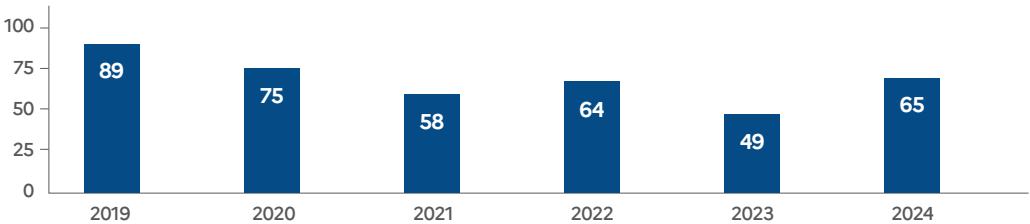


Vol

Après six années consécutives pendant lesquelles le nombre d'enquêtes pour vol a diminué, ce chiffre est en augmentation en 2024 avec 65 enquêtes.

La typologie des vols se répartit entre les vols commis lors d'opérations extérieures (perquisitions, enquêtes décès) et ceux dans les locaux de police (scellés numéraires ou de stupéfiants, contenu des fouilles).

Enquêtes pour vols



Destruction, dégradation et détérioration de bien

En 2024, 35 saisines ont concerné l'infraction de destruction, dégradation ou détérioration de biens appartenant principalement aux citoyens (nombreux téléphones cassés, dégradation de voiture ou moto, fracture de porte d'entrée). Ces actes peuvent traduire des tensions dans les relations avec les usagers. Ce chiffre était deux fois inférieur en 2023 (18). Dans toutes les saisines, ces faits sont cités en infraction secondaire.

Statut des agents entendus

En 2024, 685 agents ont été entendus en qualité de suspect contre 795 en 2023.

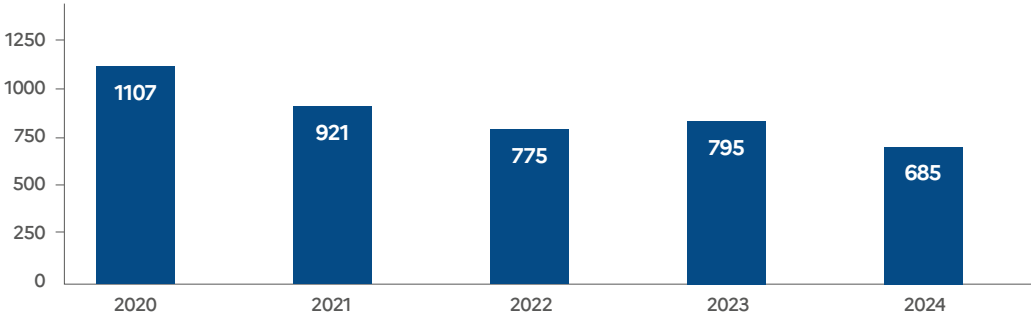
Conformément au cadre légal, ces auditions concernaient des personnes à l'encontre desquelles existaient une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

Parmi elles, 512 ont été auditionnées en tant que suspects libres, et 173 dans le cadre d'une garde à vue.

La diminution du nombre d'auditions, amorcée depuis 2020, suit une tendance constante, et semble corrélée à la baisse du nombre d'enquêtes

judiciaires ouvertes, mais aussi à la plus grande sélectivité.

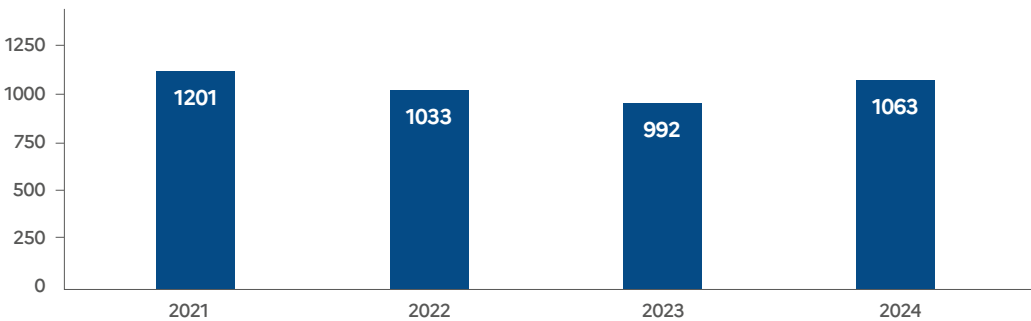
Auditions en qualité de suspect



Le nombre d'enquêtes transmises qui correspond aux enquêtes retournées après clôture à l'autorité judiciaire, traduit l'activité judiciaire de l'IGPN :

il est de 1 063 en 2024 contre 992 en 2023, soit une augmentation de 7 %.

Nombre d'enquêtes judiciaires transmises



2. Les enquêtes administratives pré-disciplinaires

Les enquêtes administratives pré-disciplinaires (EAPD) sont l'expression du devoir de réaction de l'administration.

police nationale et du préfet de police, l'administration se doit de procéder à une enquête pour en déterminer la matérialité.

Face à des comportements susceptibles de constituer des manquements aux droits et obligations déontologiques auxquels sont soumis les agents relevant de l'autorité du directeur général de la

L'enquête administrative pré-disciplinaire est aussi l'expression du pouvoir hiérarchique et un outil aux mains des chefs de service qu'ils doivent utiliser.

L'IGPN n'a pas un pouvoir d'auto-saisine et ne peut pas être saisie directement par une direction d'emploi telle qu'une direction nationale, un service central ou un service territorial. Elle ne peut être saisie que par le ministre de l'Intérieur, le directeur général de la police nationale ou le préfet de police.

Cependant, il existe des exceptions qui permettent à l'IGPN de « s'auto-saisir » quand elle est chargée d'une procédure judiciaire sur les mêmes faits et lors de signalements déposés sur les deux plateformes de signalements (plateforme de signalements de la police nationale (PFS) et Signal-discr) administrées par l'IGPN.

Comme en matière judiciaire, l'IGPN ne traite pas toutes les enquêtes administratives pré-disciplinaires. Elle en diligente environ 10 % sur le périmètre de la police nationale.

À l'issue d'une enquête administrative pré-disciplinaire qui va matérialiser des faits, des manquements peuvent être identifiés et relevés, tout comme il peut être établi que le ou les agents n'ont commis aucun manquement.

Si des manquements sont retenus, l'IGPN fait une proposition de niveau de sanction qu'elle adresse au directeur général de la police nationale ou au préfet de police. L'IGPN ne prononce jamais de sanction, cela ne relève pas de sa compétence.

Le droit au silence

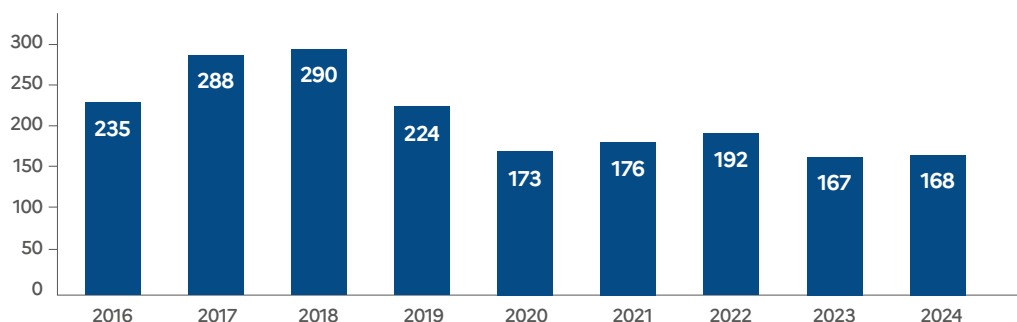
Le droit au silence ne s'applique pas aux enquêtes administratives pré-disciplinaires. Deux décisions récentes du Conseil d'État (490 157 du 19 décembre 2024 et 471 653 CE du 6 janvier 2025) précisent que le droit au silence ne s'applique, ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle.

Le nombre de saisines administratives pré-disciplinaires de l'IGPN en 2024 reste équivalent à celui de 2023, soit 168, contre 192 en 2022.

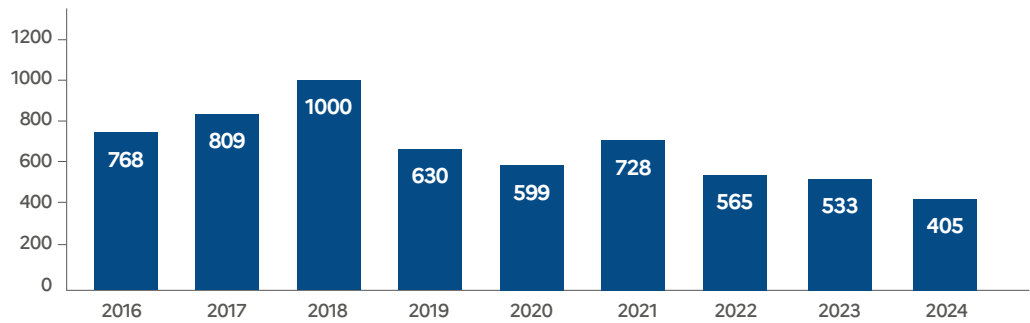
L'IGPN a par ailleurs transmis 161 enquêtes administratives pré-disciplinaires à l'autorité administrative qui l'avait saisie, contre 164 enquêtes en 2023.

L'IGPN a relevé 405 manquements, contre 533 en 2023, et 565 en 2022.

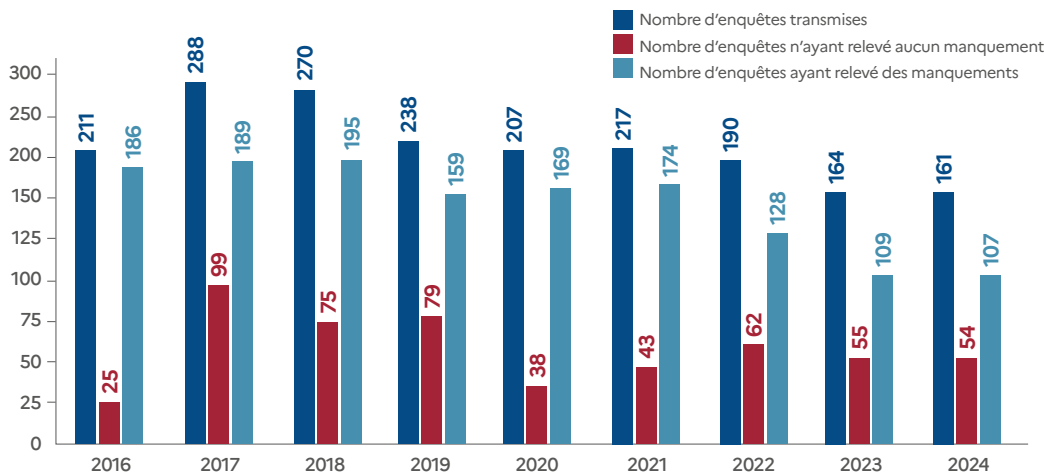
Évolution, depuis 2016, du nombre d'enquêtes administratives pré-disciplinaires ouvertes



Évolution, depuis 2016, du nombre de manquements relevés



Évolution, depuis 2016, du nombre d'enquêtes transmises
dont celles qui ont relevé des manquements, ainsi que celles qui n'en ont relevé aucun

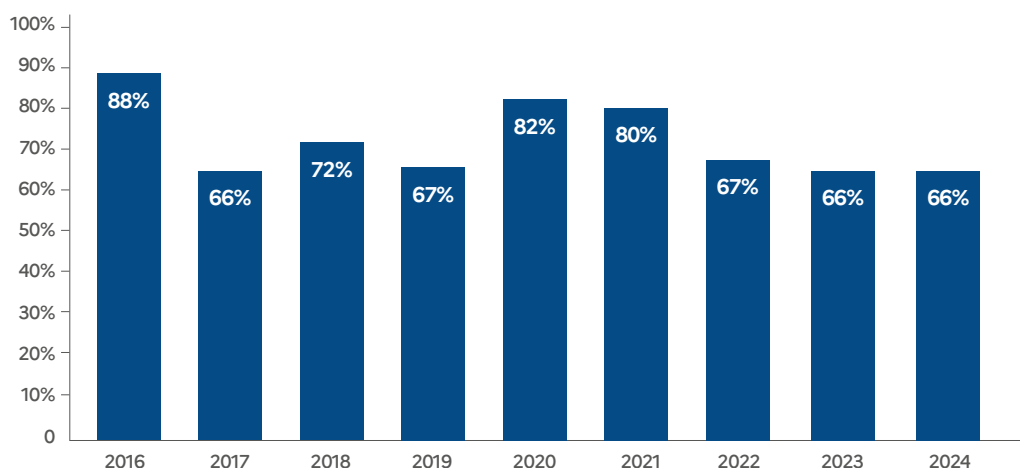


107 enquêtes ont établi des manquements professionnels et déontologiques commis par 175 agents.

54 enquêtes ont également conduit à ne relever aucun manquement à l'encontre des agents (89 agents).

24 enquêtes ont été classées en attente des conclusions du judiciaire quand seuls les pouvoirs d'investigation qui lui sont attachés permettent d'établir la matérialité des faits.

Pourcentage des enquêtes, depuis 2016, ayant relevé des manquements



La part des enquêtes administratives pré-disciplinaires ayant relevé des manquements décroît depuis 2022, mais reste toutefois stable ces trois dernières années (66 % en moyenne).

Nature des manquements relevés

Au titre du manquement principal, le manquement au **devoir d'exemplarité** est relevé à l'encontre de 87 agents dans 69 enquêtes pour des faits de gravité inégale. Il recouvre autant les faits intervenant dans le cadre de la fonction de l'agent (intempérance, comportement indigne, comportement harcelant moralement ou sexuellement au travail, consommation de produits stupéfiants, propos injurieux ou intimidants, etc.) mais également pour des faits intervenus dans la sphère privée (violences dans un contexte familial ou amical, conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants, atteintes ou agressions sexuelles).

Le manquement au devoir d'exemplarité sera également retenu, lorsque subsidiairement l'administration n'a pas été en mesure elle-même de démontrer la matérialité des faits mais que le juge pénal, par une condamnation définitive ayant autorité de la chose jugée, a pu l'éclairer sur ce point.

Le manquement au devoir de loyauté sanctionnant le mensonge, tant à sa hiérarchie qu'à l'autorité judiciaire, a été retenu à l'encontre de 48 agents dans 31 enquêtes.

L'atteinte au crédit et au renom de la police nationale, lorsque les agissements de l'agent ont un retentissement sur l'image de l'institution police, et particulièrement par le biais des réseaux sociaux (sites de partage comme Facebook ou Instagram, sites professionnels comme LinkedIn ou sites de publication d'opinion comme Twitter), a été retenue à l'encontre de 36 agents dans 25 enquêtes. Ce manquement connexe peut parfois n'avoir qu'un lien de causalité indirect avec l'agent qui est toujours à l'origine du comportement répréhensible, mais pas nécessairement à l'origine de sa publicité.

L'usage disproportionné de la force et le manquement au devoir de protection de la personne interpellée qui est un usage disproportionné de la force post-interpellation, ont été retenus à l'encontre de 37 agents dans 21 enquêtes.

Des atteintes à la probité, recouvrant le vol, les pratiques corruptrices mais également les détournements de scellés ou d'objets sensibles (armes, argent, stupéfiants, etc.), ont été retenues dans 21 enquêtes à l'encontre de 30 agents.

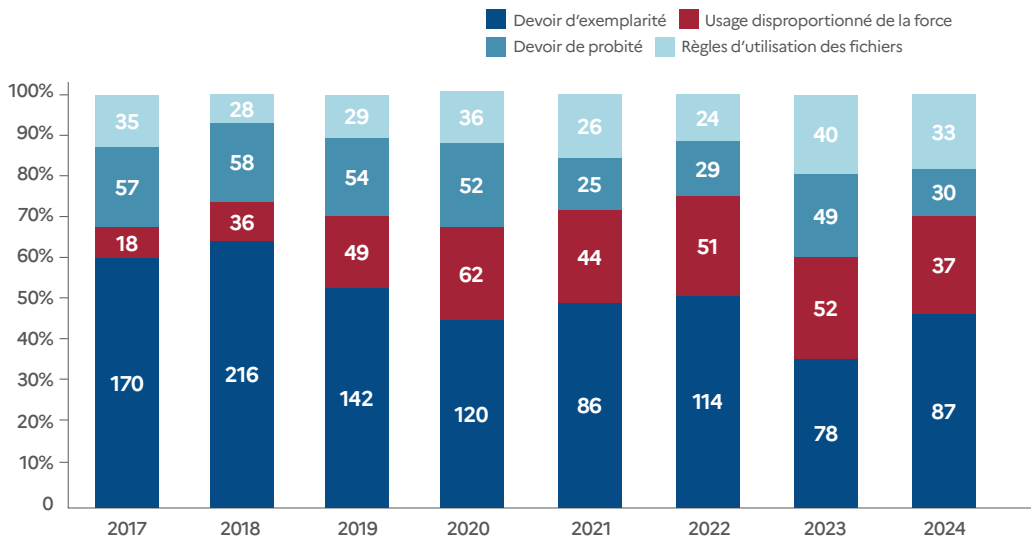
L'utilisation des fichiers de données à caractère personnel sans rapport avec le service a été retenue à l'encontre de 33 agents dans 28 enquêtes. Ce manquement est à mettre en corrélation avec l'atteinte à la probité.

Le manquement au devoir d'obéissance a été retenu à l'encontre de 31 agents dans 18 enquêtes, que ce soit pour l'inexécution d'un ordre, le refus d'assumer son commandement ou la violation délibérée d'une règle (rondes de surveillance volontairement oubliées, maintien d'une

« chasse » de véhicule malgré un ordre d'arrêt du centre d'information et de commandement, etc.).

Enfin, la **négligence professionnelle** qui rassemble, entre autres, le mauvais usage pouvant être fait des véhicules de police, la manipulation de l'arme, mais également les circonstances de la perte de l'arme ou de sa carte de service, la mauvaise prise en compte d'un dossier ou sa gestion, apparaît dans 19 enquêtes et a été relevée à l'encontre de 28 agents.

Évolution du nombre de manquements les plus souvent retenus dans les enquêtes administratives pré-disciplinaires



À l'issue de ses investigations ayant pour objet de matérialiser ou non des éventuels manquements déontologiques, l'IGPN transmet l'enquête administrative pré-disciplinaire qu'elle a diligentée à l'autorité administrative qui l'a saisie. Cette dernière décide des suites qu'elle entend y donner en suivant ou non les propositions ou recommandations de sanction de l'IGPN, selon le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement.

En 2024, l'IGPN a proposé les suites suivantes :

- un classement pour 89 agents (34 %) ;
- une proposition de sanction du 1^{er} groupe pour 90 agents (34 % dont 11 % d'avertissement, 17 % de blâme et 6 % d'exclusion temporaire de fonction (ETF) de moins de 3 jours) ;
- une proposition de renvoi en conseil de discipline pour 85 agents (32 %).

Parmi le corps des personnels actifs, le corps d'encadrement et d'application (CEA) concentre près de 82 % des sanctions, celui de commandement

(CC) 12 %, et le corps de conception et de direction (CCD) 3 %. Les policiers adjoints (PA) et le personnel administratif, technique et scientifique (PATS) représentent 5 % des sanctions.

Dans le cas de 23 agents (1 personnel du corps de conception et de direction, 3 personnels du corps de commandement et 19 personnels du corps d'encadrement et d'application), les propositions formulées par l'IGPN n'ont pas été suivies par le directeur général de la police nationale qui dispose d'une autorité souveraine pour décider de la suite à donner, étant précisé qu'il peut prendre une sanction plus importante ou moins que celle proposée, le cas échéant, après avis de l'instance paritaire.

Le droit de communication : article 11-2 du code de procédure pénale

Des faits commis par un policier national à l'occasion d'une mission de police peuvent en effet constituer, à la fois, une infraction prévue et réprimée notamment par le code pénal et une atteinte à une valeur protégée de l'institution police telle que définie par le code de déontologie commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, intégré au CSI (livre IV, titre 4, chapitre 4 de la partie réglementaire).

Ils peuvent donner lieu à deux enquêtes parallèles diligentées par l'IGPN : l'une judiciaire, avec les moyens étendus prévus par le code de procédure pénale, l'autre administrative pré-disciplinaire, avec les moyens limités de la simple obligation de rendre compte pour l'enquête administrative.

Aussi, afin de pouvoir matérialiser et qualifier un fait en termes de manquement professionnel ou déontologique, l'enquêteur administratif a parfois besoin de l'éclairage de l'enquête judiciaire soumise au secret tel que défini par l'article 11 du code de pro-

cédure pénale (CPP), dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal.

L'article 11-2 du CPP subordonne l'exercice de ce droit de communication à des poursuites judiciaires engagées contre l'agent.

Cette disposition légale interdit donc au parquet de communiquer à l'administration des informations dès le stade de l'enquête, même après une mesure de garde à vue, si aucune poursuite n'est engagée ou dans l'hypothèse d'une alternative aux poursuites judiciaires comme une composition pénale, une médiation ou une injonction thérapeutique et, a fortiori, en cas de classement.

Dans le cas où le procureur de la République ne peut faire droit à la demande de communication des pièces de la procédure, lorsque seule l'autorité judiciaire est en mesure d'éclairer l'administration sur la matérialité des faits, l'institution se trouve donc dans une position où elle ignore (juridiquement) le comportement de l'agent. Elle ne peut donc pas mener son enquête administrative pré-disciplinaire à terme et ne peut pas prendre les mesures disciplinaires qui pourtant s'imposeraient au regard d'une matérialité des faits incontestable. Même si elle suspend l'agent pour 4 mois, au terme de ce délai, si des poursuites ne sont pas exercées, elle devra réintégrer l'agent quoi qu'il ait fait si elle ne peut en être officiellement informée.

Depuis plusieurs années, l'IGPN propose une réécriture de l'article 11-2 du CPP afin de permettre au procureur de la République de communiquer à l'administration, d'initiative ou sur demande, des éléments issus d'enquêtes judiciaires, qu'il y ait ou non des agents publics identifiés ou poursuivis.

DÉCLINAISONS DES MANQUEMENTS PROFESSIONNELS ET DÉONTOLOGIQUES

Compte rendu hiérarchique : 12

Manquement à l'obligation de rendre compte	6
Manquement à l'obligation de rendre compte d'un fait de service ou lors d'une mission	6

Protection par l'autorité hiérarchique des agents : 7

Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique	1
Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique en ayant anormalement et sciemment exposé juridiquement ou physiquement ses collaborateurs	5
Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique par absence manifeste de prise en compte de la situation personnelle de l'agent	1

Probité : 30

Manquement au devoir de probité	9
Manquement au devoir de probité par détournement de scellés et/ou d'objets sensibles (stupéfiants, argent, armes, objets trouvés, fouilles, etc.)	4
Manquement au devoir de probité par confusion d'intérêts ou détournement du service dû à l'usager, pratiques corruptives	13
Manquement au devoir de probité par abus de fonctions	4

Exemplarité : 87

Manquement au devoir d'exemplarité	7
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement d'usage ou de commerce de substances illicites ou de stupéfiants	6
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement violent dans la vie privée	3
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans la vie privée	22
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans le cadre du service	37
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement harcelant	11
Manquement au devoir d'exemplarité par un état d'ébriété durant le service	1

Loyauté : 48

Manquement au devoir de loyauté	19
Manquement au devoir de loyauté par rédaction mensongère d'un acte (rapport, procès-verbal, main courante, etc.)	29

Obéissance : 31

Manquement au devoir d'obéissance par inexécution d'un ordre	5
Manquement au devoir d'obéissance par violation délibérée d'une règle	21
Manquement au devoir d'obéissance par refus d'assumer son commandement	5

Neutralité, laïcité et réserve : 1

Manquement au devoir de réserve et/ou de neutralité	1
---	---

Discretion et de secret professionnels : 19

Manquement au devoir de discrétion et de secret professionnel	19
---	----

Crédit et renom de la police nationale : 36

Atteinte notoire portée au crédit et au renom de la police nationale	35
Atteinte notoire portée au crédit et au renom de la police nationale par le biais d'un réseau social	1

Dignité de la personne (usager) : 4

Manquement au devoir de respecter la dignité de la personne	4
---	----------

Protection de la personne interpellée : 6

Manquement au devoir de protection de la personne interpellée par défaut de surveillance ou de soins	1
Manquement au devoir de protection de la personne interpellée par un comportement violent ou déplacé	5

Intervention et assistance : 3

Manquement au devoir d'intervenir et de porter assistance	3
---	----------

Usage de la force ou de la contrainte : 37

Usage disproportionné de la force ou de la contrainte	16
Usage disproportionné de la force ou de la contrainte sans arme suivi de blessures	13
Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec AFI ou MFI suivi de blessures	6
Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme à feu suivi de blessures	2

Utilisation des fichiers de données à caractère personnel : 33

Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel	4
Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par inobservation des règles de sécurité	1
Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par détournement des finalités dans un but lucratif	12
Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par détournement des finalités sans but lucratif	16

Discernement : 12

Manquement à l'obligation de discernement par une décision ou une action manifestement inadaptée	12
--	-----------

Activité / cumul d'activité : 11

Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité	3
Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité par un cumul d'activité possible mais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration	4
Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité par un cumul d'activité prohibé	4

Conscience et obligations professionnelles : 28

Négligence professionnelle	26
Négligence professionnelle dans la manipulation d'une arme suivie de blessure ou de mort	1
Négligence professionnelle suivie d'un dommage corporel ou d'une mort	1

TOTAL 405

PARTIE II.

UNE MISSION DE CONTRÔLE AU SERVICE DE L'INSTITUTION

Le décret n° 2016-780 du 10 juin 2016 relatif aux missions et à l'organisation de l'Inspection générale de la police nationale précise que « l'IGPN pilote, coordonne et anime le dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques des directions et services de la direction générale de la police nationale (DGPN) et de la préfecture de police de Paris (PP). Elle conduit des inspections, des études et des audits internes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services... ».

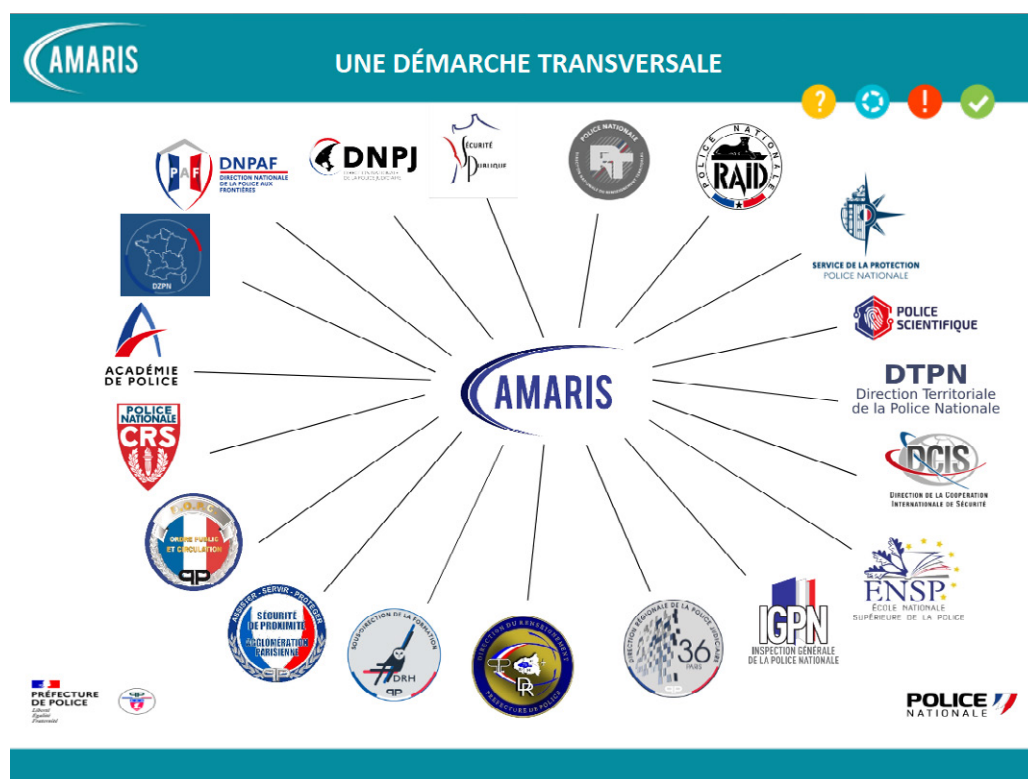
1. Le contrôle horizontal : la maîtrise des risques

1.1. L'ANALYSE DU RISQUE : LA BASE D'ANALYSE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS DE LA POLICE NATIONALE (BAIAPN)

Depuis 2016, la police nationale s'est engagée dans une démarche de maîtrise des risques visant à renforcer le contrôle interne. L'objectif est de sécuriser le fonctionnement des services et d'éviter que des incidents ou accidents ne surviennent, et donc de limiter les dysfonctionnements perturbant le bon déroulement des activités ou des missions.

Structure dédiée au pilotage de cette démarche, **le département AMARIS** (Améliorer la Maîtrise des Activités et des RISques) **conçoit et diffuse une méthode et des outils partagés en vue de donner davantage de cohérence et de lisibilité à une action visant à l'amélioration durable du fonctionnement des services dans toutes leurs composantes.**

Son objectif est donc double : **améliorer le fonctionnement des services et sécuriser les policiers dans l'exercice de leur métier.**



Depuis l'instruction DGPN/PP du 3 août 2016, puis l'instruction DGPN du 25 juillet 2024 dont l'objet est la maîtrise des risques dans le cadre de la réorganisation de la police nationale, les directions nationales, les services centraux, les directions zonales, les directions territoriales en outre-mer, l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et les directions de la préfecture de police de Paris sont désormais tous engagés dans cette démarche, portée par le directeur général de la police nationale et le préfet de police.

Les directions doivent transmettre au département AMARIS les événements préjudiciables (incidents/accidents) survenus dans leurs services. Ces faits sont enregistrés dans la BAIAPN.

Depuis août 2024, la BAIAPN est véritablement devenue une base d'analyse dans la mesure où est privilégié l'enregistrement des documents dans lesquels les circonstances et les causes sont suffisamment détaillées. Il s'agit principalement des retours d'expériences (RETEX) et des conclusions d'enquêtes diligentées et closes par l'IGPN, et généralement de tout document suffisamment précis et étayé.

En 2024, ce sont 92 RETEX qui ont été exploités pour enrichir les données de la BAIAPN.

Cette nouvelle orientation a pour but d'enrichir le travail de partage des types d'incidents et de leurs causes, notamment par le biais des fiches de prévention AMARIS : elle doit inciter davantage les directions de la police nationale à s'engager durablement dans la pratique du retour d'expérience (cf. note DGPN du 13 décembre 2021).

1.2. L'AUTO-CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE : L'AMARIS-BOX

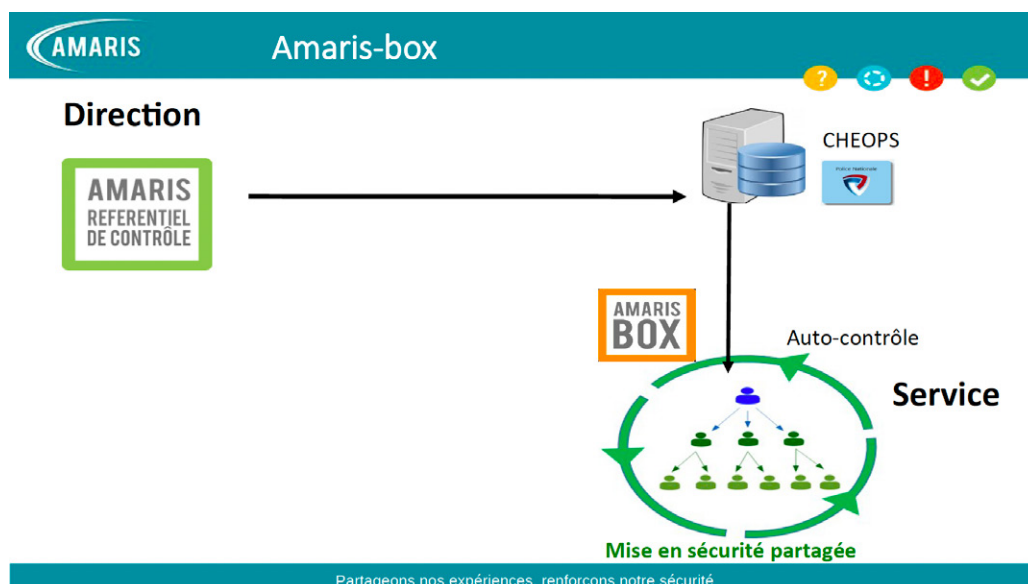
Le département AMARIS développe et déploie progressivement, au sein des directions de la police nationale, une application informatique mettant en œuvre un véritable auto-contrôle qui permet de réaliser périodiquement les opérations nécessaires à la mise en sécurité du service dans des domaines à risque.

Les directions sont accompagnées dans l'élaboration des référentiels de contrôle nécessaires au fonctionnement de l'application. Elles décident des types de contrôles à effectuer pour l'ensemble de leurs services, lesquels sont intégrés dans l'application afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les principaux risques sont maîtrisés.

La réorganisation de la police nationale a impacté l'Amaris-box de par la nécessité d'adapter les référentiels de contrôle. En outre, les opérations de déploiement suspendues mi-2023 pour la direction nationale de la sécurité publique (DNSP), la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) et la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF), dans l'attente de la mise en place des nouveaux services territoriaux ainsi que de la mise à jour de l'applicatif de gestion RH de la police nationale, ont été reprises pour être achevées au 31 décembre 2024, en concertation étroite avec les référents zonaux à la maîtrise des risques.

Pour l'année 2024, 99 services supplémentaires ont été dotés de cette application. 567 services sont équipés, toutes directions confondues, y compris dans les directions zonales de la police nationale (DZPN).

Des contacts ont été pris avec l'Académie de police ainsi qu'avec la DNPJ pour ses offices centraux, afin d'engager le processus de déploiement sur leur périmètre.



Les domaines communs à toutes les directions dans les référentiels de contrôle sont notamment la sécurité des personnels (*pour exemple, sécurité incendie, protection des personnels PTS, équipements en dotation individuelle...*), la gestion des armes et des munitions (*entraînement réglementaire au tir, protection des lieux de dépôt et de stockage des armes...*), la gestion des objets sous main de police (*sécurité des lieux de conservation, inventaires...*), et la privation de liberté (*conditions de surveillance, traçabilité des mesures de sécurité...*).

En 2024, deux directions ont décidé d'ajouter des domaines spécifiques à leur métier : pour la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS), ceux en lien avec la gestion du mess et la gestion du foyer, pour la DNPAF, le contrôle transfrontière, la sûreté aéroportuaire et la zone d'attente.

1.3. LA COMMUNICATION SUR LES RISQUES

À partir des remontées d'information parvenues au département AMARIS, des outils de prévention, sous la forme de fiches synthétiques, sont élaborés à l'attention de tous les policiers.

- les **fiches ALERTE** informent les personnels des incidents les plus fréquents survenus dans les services et prodiguent des conseils afin qu'ils ne se reproduisent pas ;
- les **fiches MEMO** décrivent les bonnes pratiques à respecter pour exercer son métier avec une meilleure efficacité tout en réduisant les risques.

En 2024, 65 fiches ont été élaborées et transmises à l'ensemble des agents de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police ; elles sont consultables en permanence sur le site intranet dédié à la démarche AMARIS. Certaines ont fait l'objet d'une mise à jour et d'une nouvelle diffusion, telle que la fiche « Port de l'arme hors service et vie privée », réactualisée afin de prendre en compte la nouvelle instruction DGPN du 24 juin 2024 relative à l'arme individuelle, ainsi que l'instruction du 13 mars 2023 déclinant le dispositif « voyager-protéger ».

1.4. LE PILOTAGE DE LA MAÎTRISE DES RISQUES : LE RÉSEAU DES RÉFÉRENTS

La culture de la maîtrise des risques concernant tous les policiers, il est nécessaire que tous les échelons de la chaîne hiérarchique soient formés et sachent utiliser, chacun à son niveau, les principaux outils permettant de réduire les vulnérabilités des services.

Que ce soit sur le périmètre de la préfecture de police ou de celui de la DGP, un référent à la maîtrise des risques de direction (RMRD), positionné à l'échelon central auprès de chaque directeur, anime et pilote la démarche de maîtrise des risques de la direction ou du service central, en lien avec le département AMARIS. Il s'appuie sur un réseau de référents territoriaux qui apportent une réelle plus-value aux managers afin de mettre en sécurité le service dont ils sont responsables.

Dans le cadre de la réorganisation de la police nationale, des référents à la maîtrise des risques zonaux (RMRZ) et territoriaux (RMRT) ont été nommés par les DZPN et les directions interdépartementales et départementales (DI/DDPN) et des référents de direction dans les 4 directions nationales de la police nationale (DNPN).

Tous les deux mois, les référents centraux et zonaux (territoriaux pour l'outre-mer) sont réunis en comité de pilotage animé par le département AMARIS, afin de leur délivrer toutes les informations utiles, les actualités ainsi que les bonnes pratiques à généraliser, dans le but d'exercer pleinement leur mission de référent auprès de leur directeur et d'adapter la démarche de maîtrise des risques à leurs spécificités métier.

Par ailleurs, le département AMARIS est en lien permanent avec eux par le biais d'une messagerie fonctionnelle dédiée leur permettant de faire part de leurs problématiques et de leurs questions.

1.5. LA COUVERTURE DES RISQUES

Chaque année, le département AMARIS accompagne les directions dans l'identification des risques auxquels sont confrontés leurs agents. En se référant à un « catalogue des risques métier de la police nationale », créé et mis à jour en collaboration avec l'ensemble des directions, et qui en recense aujourd'hui 49, il est procédé à l'identification et à l'évaluation de chacun des risques retenus lors d'ateliers de cotation pour déterminer in fine les plus critiques, et donc ceux sur lesquels devront porter les efforts de maîtrise par le biais d'un plan d'actions.

Exemples de risques :

- Défaut d'attractivité de certains postes ou métiers
- Fragilité psychologique d'un agent
- Dysfonctionnement dans l'utilisation des moyens de force intermédiaire et des armes
- Violences volontaires en ou hors service ayant entraîné blessures ou décès
- Prise en compte inadaptée d'une victime.

S'appuyant auparavant sur un questionnaire « sondage en ligne » envoyé par les directions à l'ensemble de leur personnel, la procédure de revue des risques s'était avérée non satisfaisante. La réorganisation de la police nationale a d'autant plus justifié la création d'une nouvelle méthodologie de revue des risques en 2024, reposant dorénavant sur un tableau de suivi des risques tout au long de l'année à la main des directions, sur la base d'indicateurs objectifs.

La cartographie des risques de chaque direction comporte les 10 risques les plus critiques. Les directions élaborent ensuite un plan d'actions afin de mettre en œuvre des mesures correctives. Ce plan organise, planifie et assure le suivi des actions destinées à réduire les risques et à sécuriser les activités. Pilotés à l'échelon central (zonal pour les DZPN à partir de 2025), ces plans d'actions doivent être déclinés, adaptés et/ou complétés aux échelons territoriaux, notamment en y ajoutant les risques locaux.

Un « répertoire des actions » est à disposition en ligne sur le site intranet dédié afin de partager largement les idées et les bonnes pratiques. Ce répertoire recense les mesures contenues dans les plans d'actions et mises en place par les directions depuis 2018.

Les risques identifiés peuvent avoir une dimension opérationnelle, mais également présenter un caractère transversal et partagé en tant que risques structurels (*pour exemple : perte des compétences ou savoir-faire métier, défaut d'attractivité de certains postes ou métiers*). Il est alors nécessaire d'envisager, au plus haut niveau, des actions transversales lorsque les directions ne disposent pas de tous les leviers pour limiter ces risques majeurs.

À ce sujet, le dernier comité stratégique (COS-TRAT) AMARIS a fixé comme objectif l'organisation d'un comité annuel de la maîtrise des risques sous la présidence du directeur général de la police nationale et du préfet de police, en présence de toutes les directions engagées dans la démarche, y compris des directions de soutien. Le but de ce comité est d'effectuer une analyse des cartographies des directions, d'en souligner les risques partagés persistants et d'envisager le lancement de mesures transversales pour lesquelles les directions ne détiennent pas l'ensemble des leviers. Ce comité initialement prévu en 2024 a dû être reporté en 2025 en raison des jeux olympiques et paralympiques et de la réorganisation de la police nationale¹.

¹ Ce comité, co-présidé par le directeur général de la police nationale et le préfet de police, s'est tenu le 12 juin 2025.

**Valérie Minne,
directrice nationale
de la police aux frontières**

« La DNPAF est une filière impliquée de longue date dans la démarche de maîtrise des risques, au regard des conditions d'exercice de ses métiers. L'élaboration de la cartographie des risques et la déclinaison d'un plan d'action de maîtrise de ces risques apportent une plus-value dans l'anticipation et la priorisation de l'action de la DNPAF afin de répondre à ses enjeux opérationnels.

À titre d'exemple, les mesures du plan d'action de maîtrise des risques DNPAF préconisent la mise en place de salles d'audience délocalisées et le recours à la vidéo-audience dans les centres de rétention administrative (CRA) dans le but de limiter le nombre de policiers mobilisés sur des missions de transfert vers les juridictions ainsi que le risque de policiers blessés ou de fuite de retenu lors de ces transferts. La démarche AMARIS intègre également la dimension stratégique exercée par la DNPAF pour l'ensemble de sa filière.

En effet, le réseau des référents de maîtrise des risques locaux (RMRZ et RMRT) participe à la remontée des difficultés ou des dysfonctionnements récurrents, via notamment la pratique des RETEX, dont certains leviers d'actions relèvent de l'échelon central. La cartographie des risques DNPAF 2025 priorise ainsi le risque de fuite d'une personne sous surveillance en CRA, les difficultés d'exercice au quotidien en CRA faisant l'objet d'un travail de prise en compte permanent.

Enfin, le déploiement, en 2024, des Amaris-box dans certains services centraux opérationnels de la DNPAF (direction des aéroports parisiens – DAP - et division nationale de contrôle des transports internationaux – DNCTI) permet de mieux sécuriser les activités des agents de la DNPAF au quotidien, par le biais d'un référentiel intégrant des spécificités « métiers » (contrôle transfrontière, sûreté aéroportuaire, zone d'attente concernant la DAP et la DNCTI) ».

**Anaïs Lefrançois,
commissaire de police, adjointe
au chef de la CPN de Bayonne (64)**

« En matière de maîtrise des risques, l'engagement de la police nationale est croissant et désormais incontournable. Arrivée il y a quelques mois sur mon poste actuel, j'ai très rapidement été sollicitée par l'État-major de la DIPN pour être manager des risques dans l'Amaris-box de mon service. Cela m'a permis d'avoir une vision globale des risques de la CPN et du travail déjà accompli en la matière.

La transversalité des items du référentiel de contrôle de l'Amaris-box aide le commissaire de police à avoir une vision globale de son service tout en faisant des ponts entre les différentes unités. La fréquence des contrôles et l'ergonomie de l'application permettent au chef de service d'anticiper les difficultés mais aussi de mettre en œuvre les évolutions réglementaires, le référentiel de contrôle étant révisable tous les ans.

L'Amaris-box est certes un outil de contrôle, tâche nécessaire pour améliorer la maîtrise des risques. Mais c'est aussi une application qui peut être à l'origine d'espaces de discussions et de « feedbacks ». Dans une société où le management tend vers un besoin grandissant de communication au profit des personnels placés sous l'autorité des commissaires, l'Amaris-box, et plus généralement la maîtrise des risques, encourage au recueil des idées et au partage des résultats ».

**Julien C.,
brigadier-chef, adjoint au chef de la
brigade de contrôle des transports
internationaux, SIPAF 66, DIPN 66**

« Dans le cadre de ma fonction d'encadrant au sein de la BCTI 66, la démarche AMARIS m'a permis d'identifier des incidents, de trouver certaines solutions pour atténuer les risques et trouver des informations législatives à transmettre à mes collègues. J'ai pu m'appuyer sur cette démarche lors de plusieurs retours d'expérience afin de mettre en avant l'utilisation des caméras-piétons qui améliorent la protection des policiers en intervention ou expliquer le droit de chaque citoyen à filmer la police dans son action quotidienne.

Les caméras-piétons permettent souvent de réduire les tensions lors d'interpellations et servent de preuve en cas de litige ou d'allégations infondées s'agissant de la légitimité de l'action des policiers, j'ai donc pu m'appuyer sur la fiche MEMO consacrée à ce sujet. Tout comme j'ai pu expliquer à mes collaborateurs qu'ils intègrent et acceptent le fait d'être filmés par des particuliers lors de leurs interventions sur la voie publique.

Grâce aux fiches AMARIS, j'ai pu leur expliquer que ces enregistrements sont autorisés lorsque « l'utilisation de leur image ne leur porte pas préjudice ». AMARIS repose sur un réseau de référents à différents niveaux, et toutes les informations sont accessibles sur le site intranet dédié. La DIPN 66 rediffuse régulièrement les fiches AMARIS auprès de ses collaborateurs. »

**Fabrice Gardon,
directeur de la police judiciaire
de la préfecture de police**

« La mission de police judiciaire est sans doute l'une des plus exposées en termes de risques professionnels. C'est la raison pour laquelle le contrôle interne est fondamental pour contribuer à limiter ces risques.

Culturellement, la police judiciaire repose sur un commandement de proximité, avec une forte dimension humaine et une confiance mutuelle. Le contrôle interne, dans ce contexte, n'a pas toujours été normé avec précision et les mesures prises pour remédier aux difficultés ont pu être hétérogènes d'un service à l'autre. Ce mode de fonctionnement ne garantit plus la sécurité des services, dans un contexte où les réglementations se complexifient et où les dysfonctionnements impactent toujours plus fortement l'image des services et la sécurité juridique des agents. Alors que la lutte contre la criminalité organisée est toujours plus exigeante, et les risques opérationnels pris par les agents toujours plus importants, il est impératif et de professionnaliser et de systématiser la maîtrise des risques dans les services pour sécuriser la mission de PJ dans son ensemble.

En 2025, au sein de ma direction, sera donc créé un département de l'audit et de la performance (DAP), dirigé par un commissaire général expérimenté, afin de renforcer la robustesse du contrôle interne, et l'application Amaris-box sera généralisée à l'ensemble des services de la DPJ-PP, avec l'appui du département AMARIS. »

2. Le contrôle vertical : l'inspection, l'évaluation et l'audit interne

2.1. LES TYPOLOGIES DU CONTRÔLE

→ **Les missions d'inspection** sont une activité de contrôle mise en œuvre lorsqu'une organisation, un événement, un acte ou un comportement apparaissent de nature à compromettre le déroulement normal de l'activité policière. Il s'agit alors d'analyser les éventuels dysfonctionnements dénoncés au sein des services et de proposer des mesures correctives à court ou moyen terme. Ce type de mission peut être à l'origine d'enquêtes administratives pré-disciplinaires et/ou judiciaires ultérieures à l'encontre des personnels en cause.

→ **Les missions d'évaluation** portent en général sur une organisation, un service, la mise en œuvre d'une politique publique ou d'une réforme et visent à mesurer l'atteinte des objectifs tout autant que la bonne utilisation des moyens alloués. Réalisées dans une démarche essentiellement prospective, elles sont effectuées, soit par l'IGPN seule, sur lettre de mission du directeur général de la police nationale ou du préfet de police de Paris, soit en missions inter-inspections du ministre de l'Intérieur, ou enfin en format interministériel dans le cadre de lettres de mission signées par plusieurs ministres.

L'IGPN est ainsi amenée à travailler très fréquemment avec l'inspection générale de l'administration (IGA) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). Des travaux sont parfois menés en lien avec l'inspection générale de la sécurité civile (IGSC), l'inspection générale de la justice (IGJ) et l'inspection générale des finances (IGF).

Comme celle des inspections, la démarche obéit à la nécessité d'objectiver les constats réalisés tant à partir des nombreux documents ou pièces admi-

nistratives sollicités à l'amorce de la mission, que lors des multiples entretiens effectués à l'occasion des déplacements.

Au-delà des constats opérés et des analyses critiques effectuées, l'IGPN émet en toute liberté des recommandations à l'attention des autorités et des services, dont la finalité est toujours l'atteinte des objectifs et l'efficacité dans l'emploi des moyens.

Les inspections et les évaluations répondent aux exigences de la lettre de mission encadrant l'établissement du rapport et aux spécificités de la matière qu'elles ont à traiter. Leurs constats sur une situation donnée et la formulation de recommandations permettent au donneur d'ordre d'orienter ses décisions. **Le périmètre des inspections et des évaluations conduites par l'IGPN recouvre toutes les activités et l'ensemble des composantes de la police nationale.** L'IGPN mobilise en règle générale au moins deux hauts fonctionnaires qui, conformément à la lettre de mission, disposent d'une large latitude afin de mener leurs investigations, dans un délai parfois contraint (quelques jours) ou sur un temps plus long (quelques semaines). Que ce soit pour les inspections ou les évaluations, sans disposer des prérogatives des enquêteurs en matière judiciaire, la démarche des chargés de missions est servie par l'obligation qui s'impose à tout agent de rendre compte à son administration de façon loyale, et l'obligation des services de communiquer tous les éléments demandés, dans le respect du secret (des enquêtes, professionnel, médical...).

→ **L'audit interne** s'assure que les dispositifs de contrôle interne sont efficaces. Il vise à donner aux autorités de la police nationale une assurance sur le degré de maîtrise de leurs opérations et leur apporte ses conseils pour les améliorer. Il aide une organisation à atteindre ses objectifs

en évaluant par une approche systématique et méthodique ses processus de management des risques et de gouvernance tout en formulant des recommandations pour renforcer leur efficacité. L'audit interne répond à des exigences formelles et de déroulement issues des textes l'encadrant et couvre un champ large pouvant porter sur des thématiques immobilières, budgétaires ou de ressources humaines.

Pour la police nationale, la démarche d'audit interne intervient principalement dans 4 domaines : les métiers, le comptable et budgétaire, le temps de travail, les technologies de l'information et de la communication et la sécurité des systèmes d'information (TIC-SSI).

La réalisation des missions d'audit interne se décompose en trois phases :

- la planification : il s'agit de la préparation du programme de la mission concernant les objectifs, le champ d'intervention, la durée de la mission ainsi que les ressources allouées. Elle comprend, entre autres, la constitution de l'équipe d'auditeurs, la prise de connaissance du domaine audité, l'analyse des risques liés au champ évalué, le cadrage de la mission, la formalisation du dossier d'audit.
- L'accomplissement : les auditeurs internes mettent en œuvre des outils d'audits (entretiens, constats, tests de cheminement, questionnaires, analyses...) afin d'établir des constats et développer leur analyse. Les preuves d'audit sont documentées et archivées dans le dossier de travail. Elles soutiennent les recommandations de la mission d'audit.
- La communication : un rapport est adressé au chef du service audité afin de recueillir ses observations sur les constats et les recommandations formulés par les auditeurs. À la suite de cet exercice du principe du contradictoire, le rapport définitif est rédigé. Un plan d'action de mise en œuvre des recommandations est établi par le responsable de l'entité auditée. Selon le calendrier de ce plan d'action, un suivi des recommandations est réalisé par les auditeurs.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, la sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne (SDIEAI) est composée de deux départements : le département des inspections et évaluations (DIE) et le département de l'audit interne (DAI).

De façon assez originale dans une institution aussi pyramidale que la police, le DIE est composé essentiellement de commissaires généraux aux parcours très variés, ayant pour la plupart exercé des fonctions de direction, dont le haut niveau d'expertise et la polyvalence sont sollicités. Le DAI est composé de membres de tous les corps de la police nationale (CCD, CC, administratifs de catégorie A, CEA) qui acquièrent une véritable expertise dans leur domaine de compétence.

Si l'action de ces deux départements diffère quant à la méthodologie mise en œuvre, elle permet de répondre aux sollicitations de manière adaptée et pertinente. Certaines missions sont d'ailleurs conduites en associant les personnels des deux départements, ce qui permet de bénéficier de l'expérience des uns et de la technicité des autres.

2.2. L'ACTIVITÉ D'INSPECTION, D'ÉVALUATION ET D'AUDIT INTERNE

En 2024, aucune mission d'inspection n'a été sollicitée de l'IGPN pour des situations sensibles en lien avec des difficultés d'ordre managérial ou de souffrance au travail, contrairement aux années antérieures.

En revanche, le département des inspections et des évaluations (DIE) a été mobilisé sur **13 missions d'évaluation sur demande du directeur général de la police nationale ou du préfet de police** dont 6 missions inter-inspections sur les sujets de l'emploi des unités de forces mobiles en sécurisation des visites ministérielles, du projet de restructuration de la fonction internationale du ministère de l'Intérieur, du dispositif de sécurité « mouvements de foules » lors des fêtes de Bayonne, de la situation

et des activités de l'association Raid Aventure Organisation, ainsi qu'à un inventaire et bilan des conditions de l'utilisation éventuelle par les forces de sécurité intérieure de logiciels d'analyse équipés de programmes d'intelligence artificielle des flux d'images et de vidéo, issus des systèmes de vidéosurveillance, et enfin un pilotage des politiques locales de sécurité de l'Hérault.

La SDIEAI a aussi été chargée, en propre, de procéder à l'évaluation du déploiement du cycle binaire de travail en vacations de 12h08, de l'accueil des avocats au commissariat de Limoges (87), ainsi que du contrôle des points de passage frontière de l'aéroport de Roissy / Charles-de-Gaulle suite à une évaluation négative par la commission européenne de l'application des dispositions « Schengen ». Tous ces rapports ont été finalisés.

Elle a conduit deux autres missions qui se sont prolongées en 2025, l'une sur l'évaluation de l'expérimentation de nouveaux rythmes de travail dans la filière police judiciaire, l'autre sur le partenariat entre des entreprises privées et des services de police.

En raison du niveau élevé d'emploi des forces de sécurité intérieure dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de Paris, il a été décidé de ne pas conduire de mission ministérielle d'audit interne (MMAI) pilotée par l'IGA.

Le département de l'audit interne a effectué, au total, 11 missions, toutes clôturées, ainsi décomposées : 3 dans le domaine budgétaire, 3 sur le temps de travail, 1 mission-métier sur la gestion des objets sensibles, 4 audits dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication (dont sur le logiciel de rédaction et de procédure de la police nationale (LRPPN)).

2.3. LA CONTRIBUTION DE L'IGPN À LA RÉORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE

L'année 2024 a été marquée par la contribution de l'IGPN à des missions directement liées à la mise en place de la nouvelle organisation de la police nationale ainsi qu'à l'accompagnement de l'installation de directeurs interdépartementaux (DIPN) ou départementaux (DDPN) de la police nationale.

En effet, lors des travaux préalables à la réorganisation de la police nationale, l'IGPN avait été chargée d'établir une doctrine relative au contrôle interne et aux audits, d'élaborer un document-cadre sur la maîtrise des risques inhérents à la réorganisation et de piloter un groupe de travail inter-directions sur la conception d'un nouveau dispositif d'audits d'installation des DIPN et des DDPN.

Conçue par l'IGPN, **la doctrine du contrôle interne et des audits des directions nationales et territoriales de la police nationale** a été diffusée par une note d'instructions du DGPN le 24 avril 2024, en même temps que les 11 autres doctrines élaborées pour la réorganisation.

Sur initiative de l'IGPN, **une instruction complémentaire du DGPN du 28 août 2024 encadre désormais la mise en œuvre du contrôle interne et des audits.** Elle comprend deux points principaux :

→ **La démarche d'auto-diagnostic en tant que socle de la maîtrise des risques**

Cet auto-contrôle doit être réalisé par les chefs de service lors de leur prise de fonction, puis de manière régulière. Il est établi au moyen de grilles élaborées par les directions métiers de la police nationale et celles des directions supports de la police nationale.

Certains éléments de ces grilles sont en lien direct avec les référentiels utilisés par le département de l'audit interne, ainsi que ceux élaborés dans le cadre de la maîtrise des risques.

→ **La mise en œuvre des audits d'installation des directeurs inter-départementaux (DI) et départementaux (DD) de la police nationale**

Élaboré pendant plusieurs mois en groupe de travail inter-directions, le nouveau dispositif est entré dans **une phase expérimentale de mise en œuvre fin 2024**.

Après avoir effectué une première session de formation aux audits d'installation au profit des intervenants des 7 directions ou administrations centrales concernées (IGPN, DNSP, DNPJ, DNPAF, DNRT, DRHFS et Académie de police), 3 missions « tests » ont été réalisées dans le Doubs (25), les Ardennes (08) et la Loire-Atlantique (44), sous le pilotage de chargés de mission et d'auditeurs de la SDIEAI.

Elles ont donné lieu à un retour d'expérience conduit en début de l'année 2025, et le nouveau dispositif entrera dans une phase significative de réalisation : 8 audits d'installation sont déjà programmés sur le premier semestre 2025 et 5 autres (au minimum) sont à envisager à compter de septembre 2025.

PARTIE III.

UNE MISSION DE SOUTIEN AU SERVICE DES AGENTS

1. Le soutien à l'encadrement

1.1. L'APPUI, LE CONSEIL ET LA TRANSFORMATION

Créée en 2013, la mission appui et conseil (MAC) s'est imposée comme une structure de conseil interne stratégique pour la police nationale. Cabinet de conseil internalisé au sein de l'IGPN, la MAC s'appuie sur une équipe mixte – commissaires et officiers expérimentés d'une part, consultants issus du secteur privé d'autre part – pour offrir **un accompagnement sur mesure**, inscrit dans les réalités de terrain comme dans les enjeux de transformation publique.

Dans un contexte institutionnel exigeant, marqué par la montée en puissance des réformes, la MAC confirme son rôle de levier de transformation et de modernisation.

Sa mission première : apporter un appui méthodologique et managérial aux chefs de service et porteurs de projets, afin de les aider à diagnostiquer, organiser, décider et transformer durablement leurs services ou leurs projets.

Forte de ses expertises croisées, la MAC permet de combiner outils du conseil privé et compréhension fine des spécificités de la culture police. L'internalisation de la compétence de conseil, anticipant la circulaire du Premier ministre de janvier 2022 sur la limitation du recours aux cabinets privés, garantit une action ciblée, réactive et adaptée aux réalités du terrain.

1.2. LE COACHING MANAGÉRIAL ET L'ACCOMPAGNEMENT À LA PRISE DE POSTE

La vocation originelle de la MAC est d'apporter aux responsables de la police nationale un accompagnement dans l'analyse et la résolution de difficultés managériale et/ou organisationnelle. Alors que certains services rencontrent des situations de blocages, des organisations cloisonnées et des conflits, se pose la question : **comment manager la complexité ?**

La MAC a renforcé dès 2023 son appui personnalisé aux chefs de service, notamment lors des prises de fonctions sensibles ou à fort enjeu.

En 2024, des séances de coaching ont été proposées à plusieurs bénéficiaires ou commanditaires de mission, les deux commissaires à la tête de la structure étant désormais formées et diplômées en coaching. Les bénéficiaires de ces coachings ont ainsi pu questionner leur posture, développer leur intelligence relationnelle et apprendre à mieux mobiliser leurs équipes.

Ainsi, il a pu être constaté que l'accompagnement complémentaire du bénéficiaire en techniques managériales ou avec un coaching favorisait le bon déroulement, l'impact et le succès de la mission.

Des outils au service du management et de la conduite du changement.

La MAC déploie des outils éprouvés, adaptés aux spécificités de chaque contexte : diagnostics organisationnels, « focus groups », cartographies, plans de communication et de transformation, planification stratégique. Chaque outil s'appuie sur des approches qualitatives (entretiens, observations terrain) et quantitatives (questionnaires, analyses statistiques).

La MAC a publié, en 2023, un **guide de la transformation**, conçu comme un vade-mecum pratique à destination des chefs de service. Organisé en trois volets – préparer, déployer, finaliser –, il fournit une aide précieuse à tous les porteurs de projets.

L'année 2024 a vu l'activité de la MAC augmenter :

- 6 missions d'appui méthodologique
- 6 accompagnements managériaux
- 5 coachings.

Il convient d'avoir conscience que chaque mission est unique. La MAC proposant une démarche d'intervention sur mesure, le temps consacré à chaque bénéficiaire est de fait très différent.

Retours d'expérience : la parole aux bénéficiaires

Les bénéficiaires des missions de la MAC saluent unanimement la plus-value apportée : diagnostic clair, animation dynamique, posture bienveillante, neutralité rassurante. Qu'il s'agisse d'un commissariat en crise, d'un service technique en réorganisation ou d'une mission nouvelle à structurer, la MAC intervient avec méthode et humanité.

Présentation de la mission

En octobre 2023, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or saisissait la MAC afin qu'elle accompagne la cheffe par intérim du service de voie publique de Dijon. Trois enjeux étaient identifiés dans cette mission : réaliser un diagnostic, identifier des solutions dans le cadre d'une démarche participative et enfin réinstaurer un nouvel élan positif dans l'organisation et le fonctionnement au sein de cette unité. Au cours de cet accompagnement, un nouveau chef du service départemental de sécurité publique (SDSP), affecté en juillet 2024, prenait en compte tous les travaux effectués par la MAC ; la mission prenait fin en novembre 2024.

David Djamshidi, chef du SDSP de Dijon (21)

« L'accompagnement de la MAC a permis de transformer une situation bloquée en un projet fédérateur. C'est une structure précieuse, professionnelle, réactive et profondément humaine.

Dès mon arrivée, j'ai pris connaissance de l'intégralité du diagnostic de la MAC. J'ai pu échanger avec mon adjointe, qui était cheffe SDSP par intérim et qui a participé au processus que vous avez déployé. J'ai été frappé par l'exhaustivité de votre diagnostic.

Il m'a été utile à plusieurs égards : il a permis de mettre en lumière de façon précise, étayée et argumentée, ce qui jusque-là relevait du ressenti. Il m'a permis de gagner du temps sur la prise en compte du service et des grandes problématiques rencontrées. Le DIPN et la cheffe par intérim avaient déjà entamé un processus de renouvellement du service, et ce diagnostic m'a permis de poursuivre ce mouvement de réforme dans la continuité de ce qui avait déjà été entrepris.

La principale plus-value de la venue de la MAC à Dijon pour moi, dans le contexte particulier d'une prise de fonctions, est d'avoir attiré mon attention sur les problématiques majeures et urgentes à prendre en compte. Je pense que sans la MAC, je serais éventuellement parvenu à un tel diagnostic en plusieurs mois, tandis que là, j'ai pu me fier à un outil concret et « prêt à l'emploi ». Une autre plus-value dans un contexte de prise de fonction est qu'en s'appuyant sur un tel diagnostic, je pouvais compter sur un point de vue objectif, permettant d'autant plus facilement d'assumer des décisions RH qui s'imposaient pour une meilleure marche du service.

Pour cette raison, je souligne la véritable plus-value d'un tel outil dans un contexte de prise de fonction, particulière en début de carrière de commissaire et donc sans beaucoup d'expérience, car cela représente un véritable gain de temps et est un gage d'objectivité dans la perception qu'un chef peut avoir de son service. »

Présentation de la mission

D'avril 2024 à fin 2024, la MAC, saisie par le DIPN de la Haute-Savoie, a accompagné la cheffe du commissariat de police d'Annemasse. Trois objectifs étaient poursuivis dans cette mission : établir un état des lieux de l'existant afin d'identifier les points forts et les points d'amélioration du service ; identifier, selon une méthode participative, les solutions à même de répondre aux problématiques mises en lumière ; et enfin rétablir une dynamique positive dans l'organisation et le fonctionnement au sein de ce commissariat.

Fiona Mamenc, commissaire de police, cheffe du commissariat de police d'Annemasse (74)

« J'ai sollicité la mission appui et conseil en avril 2024 pour le commissariat de police nationale d'Annemasse. En 6 mois, la MAC a été d'un renfort précieux pour débloquer une situation demeurant tendue et restaurer une dynamique d'ensemble positive.

La vague d'entretiens menée sans parti pris a permis de déverrouiller la parole des effectifs tout grade confondu et fait émerger de très bonnes idées concrètes pour améliorer l'opérationnel. Les restitutions des différentes phases (préparation, diagnostic, premières actions), largement partagées et commentées au sein du commissariat, ont touché au plus juste, tout en restant réalistes.

Je recommande l'appui de la MAC qui représente un véritable outil de management moderne. »

Témoignage

2. Le soutien aux agents de tout corps et tout grade

2.1. LES CONSULTATIONS JURIDIQUES

L'activité de conseil juridique du cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (CADRE) se compose notamment des consultations juridiques au profit des services de police, quels qu'ils soient. Le cabinet peut être saisi de questionnements relatifs à la déontologie policière, aux manquements disciplinaires et à l'enquête administrative pré-disciplinaire.

Grâce au travail de coordination des différents services juridiques mené par le cabinet juridique de la DGPN, le CADRE s'est recentré sur le cœur de ses missions, laissant à la DRHFS les questions relevant de son champ de compétences et à l'Académie de police celles relevant du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que les recherches purement documentaires.

En 2024, le CADRE a répondu à 268 demandes de consultations juridiques dont les services extérieurs à l'IGPN étaient à l'origine pour 81 % d'entre elles. Plus de 41 % de ces demandes concernaient les droits et obligations des agents, et plus de 23 % l'enquête administrative pré-disciplinaire.

Certaines questions revenant régulièrement, l'IGPN a développé une application, dénommée e-consult@tion afin de rendre accessible à tout agent de la police nationale l'ensemble des réponses du CADRE, en version anonymisée.

Ce moteur de recherche est régulièrement enrichi par ce service sur la base des consultations juridiques qui lui sont soumises. À partir de mots-clés ou en utilisant le langage naturel, cet outil sélectionne une liste de consultations juridiques anonymisées existantes en rapport avec les éléments saisis.

La consultation de cette base de données connaît **une très forte hausse de sa fréquentation** au cours de ces dernières années **avec plus de 11 800 recherches effectuées en 2024** (8 600 en 2023), soit une hausse de 37 %.

Aux côtés de la direction de la transformation numérique (DTNum), l'IGPN ambitionne de développer puis d'aboutir à l'intégration de solutions d'intelligence artificielle dans cette application afin de renforcer l'appui juridique à destination de l'ensemble des services de police et de sécuriser davantage les pratiques professionnelles.

L'IGPN poursuit ses travaux, en partenariat avec cette direction pour proposer, courant 2025, de nouvelles fonctionnalités facilitant et fiabilisant les recherches.

2.2. LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE LA POLICE NATIONALE

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé **un droit, pour tout agent public, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter des conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques.**

La compétence du référent déontologue de la police nationale est définie par les articles L123-7 et suivants et L124-2 du code général de la fonction publique, par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et par l'arrêté (modifié) du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'Intérieur. Ces textes évoquent clairement une relation directe entre les agents et leur référent déontologue et, de manière très subsidiaire, la possibilité pour l'administration de saisir le référent déontologue dans certains cas.

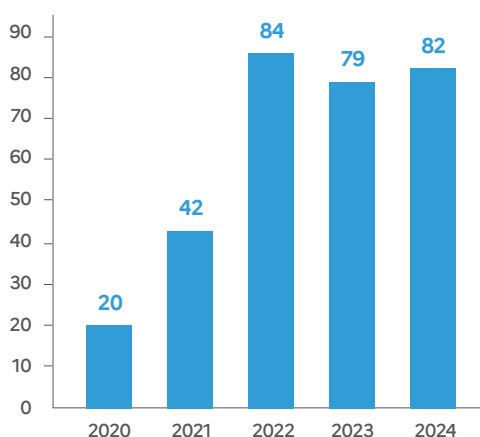
Ainsi, si tout agent public a le droit de consulter le référent déontologue afin d'obtenir de manière générale tous conseils utiles au respect de ses obligations et principes déontologiques, aucune possibilité identique n'est offerte à l'administration.

Dans le domaine spécifique des emplois complémentaires sollicités par les agents en plus de leur mission de service public, les textes font une distinction claire entre, d'une part, les activités dites accessoires et, d'autre part, les cumuls d'activités par création ou reprise d'entreprise.

Ce n'est que dans ce second cas, lorsque l'autorité hiérarchique a un « doute sérieux » sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées par l'agent concerné, qu'elle peut saisir pour avis le référent déontologue.

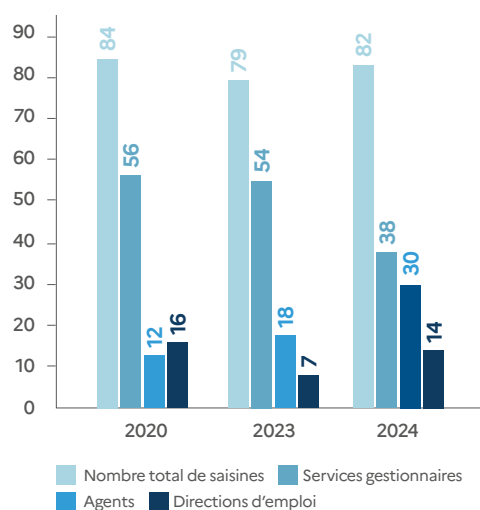
Au terme de l'année 2024, 82 demandes ont été traitées par le référent déontologue de la police nationale (la directrice de l'IGPN, ès-qualité) contre 79 en 2023 (+ 3,7 %).

Évolution depuis 2020 des saisines du référent déontologue de la police nationale



46 % des saisines (38 demandes) émanent des services gestionnaires tels que les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou les services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN). Les sollicitations des agents représentent quant à elles 37 % de l'ensemble (30 demandes) tandis que les directions d'emploi se sont adressées à 14 reprises au référent déontologue (17 %).

Évolution depuis 2020 de la répartition des saisines



Ces 82 saisines ont principalement¹ porté sur les thématiques suivantes :

- le cumul d'activité (56 en 2024 contre 57 en 2023) dont 40 demandes relatives à des cumuls d'activités à titre accessoire ;
- la cessation d'activité temporaire ou définitive (20 en 2024) dont 15 demandes de disponibilité notamment pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour convenances personnelles ou pour reprise d'une entreprise ; 4 pour reprise d'une activité après cessation définitive de fonctions au sein de la police nationale (retraite, démission) et 1 demande de détachement.

¹ Parmi ces 82 saisines, sont à prendre en compte également 5 demandes de renseignements et une demande d'examen d'une candidature.

Il convient de relever **certaines particularités** de l'activité du référent déontologue pour l'année 2024, lequel a été amené à se prononcer sur :

- deux recours concernant l'exercice d'activités à titre accessoire : l'un suite à un avis défavorable établi à l'attention d'une formatrice aux marchés publics ; le second au titre d'un recours gracieux pour l'activité de consultant en stratégie commerciale.
- une demande de disponibilité d'un agent souhaitant occuper un poste d'agent administratif auprès d'un club de football après avoir vu sa demande de responsable sécurité précédemment rejetée, position confirmée par le tribunal administratif (l'agent était correspondant hooliganisme au sein de son service d'affectation).
- 18 demandes de cumuls d'activités ou de cessations temporaires d'activités (22 % des saisines), en lien avec des compétences acquises lors de l'exercice des fonctions de l'agent (formateur TOP, expert judiciaire armement, prévention des risques, référent sûreté, agent de sécurité dans une centrale nucléaire, auditeur en cybercriminalité). En outre, sur ces 18 saisines, 9 avis ont été rendus sur des activités en lien avec la sécurité privée.

Par ailleurs, **l'année 2024 a été marquée par une forte augmentation du nombre de saisines des agents** (18 en 2023 contre 30 en 2024, soit une hausse de 67 %). Cette tendance est à mettre en lien avec une meilleure connaissance et perception par les agents du dispositif « référent déontologue », dont un chapitre dédié est désormais intégré dans l'ensemble des formations dispensées par l'IGPN.

L'IGPN a organisé une réunion, en octobre 2024, avec l'ensemble des conseillers mobilité-carrière de la police nationale de la DRHFS, dans le but de les sensibiliser aux modalités de saisine du référent déontologue et d'orientation des agents, le cas échéant, directement vers ce dernier.

2.3. L'ANALYSE DU RISQUE SUICIDAIRE (RDESA)

Amorcée en 2017 par une note du directeur général de la police nationale, la réforme du dispositif de recueil et d'exploitation des enquêtes environnementales établies après un suicide a conduit à l'instauration du « **rapport descriptif de l'environnement et de la situation de l'agent** » (RDESA). Cette démarche participe à améliorer le dispositif de prévention du suicide dans la police nationale, piloté par la DRHFS, par une meilleure connaissance du contexte de l'acte suicidaire commis.

Depuis 2019, l'IGPN contribue à l'analyse du risque suicidaire sur le périmètre de la police nationale par les missions dites RDESA. Diligente après un suicide, cette mission conduit à émettre un avis sur l'imputabilité éventuelle à l'administration du suicide, s'appuyant en cela sur la jurisprudence administrative.

Axée sur de nombreux entretiens, sur site, avec la hiérarchie locale, les collègues, les acteurs du réseau de soutien, ainsi qu'avec la famille du défunt si elle l'accepte, l'IGPN évalue l'environnement professionnel et le contexte de vie personnelle de l'agent.

Sur recommandation des professionnels de santé, la mission respecte une période de quelques mois nécessaire au travail de deuil des proches, avant de les rencontrer. De ce fait, les suicides de fin d'année sont traités sur l'année civile suivante.

L'année a été marquée par 25 suicides, contre 35 en 2023 ; 21 rapports descriptifs ont été conduits en 2024.

Destinés à améliorer la prévention du risque suicidaire et résultant de l'analyse effectuée sur site et des nombreux entretiens menés, des points d'attention peuvent être mis en évidence par les chargés de mission et faire l'objet de développements particuliers dans le rapport.

2.4. LA PLATEFORME SIGNAL-DISCRI

Créée dès octobre 2017, la cellule Signal-Discric, pilotée par l'IGPN, est un dispositif d'alerte et d'écoute de la police nationale à destination des agents victimes ou témoins de situation de discrimination ou de harcèlement (moral et sexuel) ou d'actes de violences sexistes et sexuelles dans le cadre professionnel.

Elle offre un service personnalisé dans le recueil de la parole des agents de la police nationale, qu'ils soient actifs, administratifs, techniques et scientifiques, à l'occasion d'un entretien confidentiel conduit par les analystes de cette cellule. Elle conseille, oriente ou prend en charge l'agent, selon la nature des éléments portés à sa connaissance.

Cette cellule s'inscrit aux côtés de dispositifs similaires déployés sur l'ensemble du périmètre du ministère de l'Intérieur, Allo-Discric au secrétariat général (SG) et Stop-Discric à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a rendu obligatoire la mise en place par les employeurs publics de dispositifs de signalement et de suivi des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral et de discrimination. Ces dispositifs ont ainsi largement été déployés dans l'ensemble des collectivités publiques.

L'année 2024 est marquée par **la mise en place progressive de la nouvelle application informatique Signal-Discric qui intègre désormais le portail sécurisé CHEOPS² et devient un outil de gestion intégrée**. Au-delà d'une ergonomie plus moderne, ses capacités de traitement de données et de stockage des pièces sont plus importantes. Le principal atout de cette nouvelle application est la mise en place d'une messagerie intégrée permettant à l'IGPN d'échanger directement avec les directions d'emploi. Cette modalité permet de mieux tracer l'ensemble des pièces des dossiers et d'améliorer leur gestion et suivi.

→ Après une forte hausse en 2023, le nombre de signalements est en baisse en 2024

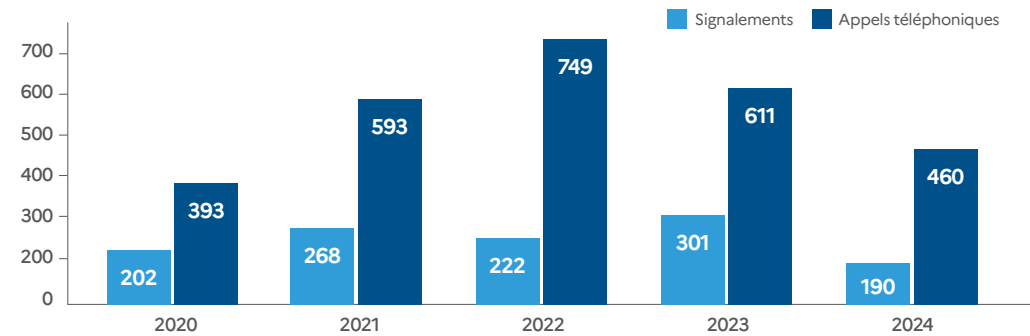
Depuis l'ouverture de la plateforme en septembre 2017, Signal-Discric a recueilli près de 1 700 signalements, soit une moyenne annuelle de 236 signalements. **Le pic de 301 signalements en 2023 (+ 35,5 % par rapport à 2022) est compensé en 2024 par une plus faible volumétrie avec 190 signalements (- 36,8 %)³.**

Parallèlement, les analystes de la plateforme ont traité 460 appels téléphoniques, soit 38 en moyenne par mois. Le nombre des appels n'est pas toujours corrélé avec celui des signalements à traiter, car certains dossiers plus complexes nécessitent des temps d'échanges plus nombreux.

² Circulation hiérarchisée des enregistrements opérationnels de la police nationale.

³ Cette baisse pourrait s'expliquer par un facteur structurel avec la mise en place de la réforme de la police nationale qui a réorganisé de nombreux services, par un facteur conjoncturel avec l'organisation des jeux olympiques et paralympiques qui a mobilisé de nombreux effectifs à l'extérieur de leur service.

Évolution depuis 2020 des signalements et des appels téléphoniques reçus



→ Données chiffrées 2017-2024

Depuis 2017, les allégations formulées par les déclarants, sans préjuger de l'analyse et des conclusions des opérateurs, se répartissent comme suit :

Type de harcèlement	2020	2021	2022	2023	2024	Total 2017-2024
Harcèlement moral	108	144	121	168	110	930
Harcèlement discriminatoire	28	20	21	16	20	144
Discrimination	7	6	0	17	17	78
Harcèlement sexuel	4	3	4	8	7	38
Agissement sexiste ou sexuel	0	3	3	2	6	22
Témoignage	26	54	34	40	13	202
Autres*	29	37	40	50	17	284
Total général	202	267	233	301	190	1 698

* « Autres » : il s'agit de toutes les autres problématiques touchant aux ressources humaines telles que la procédure de notation, les conditions de travail, les congés, les conflits interpersonnels, un ressenti ne s'apparentant pas aux critères de définition légale de harcèlement.

Il est relevé une relative stabilité de la volumétrie des allégations d'année en année.

Au total cumulé, les signalements se répartissent comme suit :

- Harcèlement moral : 55 %
- Témoignage : 12 %
- Harcèlement discriminatoire : 8 %
- Discrimination : 5 %
- Harcèlement sexuel : 3 %
- Agissement sexiste ou sexuel : 1,2 %
- Autres : 17 %

→ Une part aussi importante de déclarants hommes et femmes

En 2024, la répartition des signalements par sexe est équilibrée. Toutefois, rapportée à la population de référence de la police nationale, les femmes restent majoritaires parmi les déclarants.

→ **Le harcèlement moral est de loin le motif principal des signalements**

Il représente 78 % des signalements utiles⁴. Il touche presque autant les femmes (53 %) que les hommes (47 %). Toutefois, par rapport à la population de référence de la police nationale, les femmes sont les plus touchées par ces problématiques.

Parmi le harcèlement moral, deux cas marginaux de cyber-harcèlement visant uniquement des femmes sont recensés. Ce phénomène se manifeste essentiellement par des dénigrements intempestifs sur les réseaux sociaux.

→ **Les femmes sont largement plus touchées par le harcèlement sexuel ainsi que par les violences sexistes ou sexuelles**

84 % des victimes de harcèlement sexuel sont des femmes. 95 % des cas de violences sexistes ou sexuelles concernent des femmes.

→ **La discrimination touche plus les hommes que les femmes**

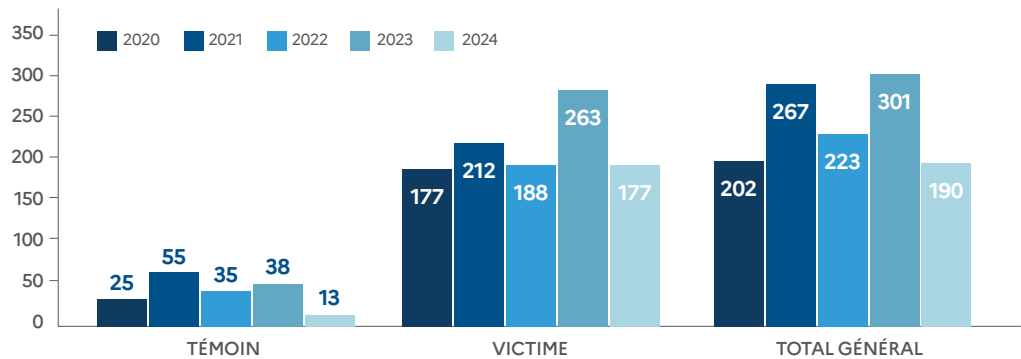
59 % des cas de discrimination concernent des hommes contre 41 % pour les femmes.

Les hommes se sentent plus discriminés sur le critère du handicap (28 %).

Suivent ensuite les critères de discrimination des origines ethniques et de l'apparence physique qui touchent autant les femmes que les hommes (32 %).

Les autres critères de discrimination sont plutôt disparates, les femmes seront plus concernées par la discrimination en raison de leur sexe ou de leur situation familiale (7 %).

Évolution annuelle du nombre de signalements par statut



⁴ Cette donnée ne prend pas en compte les signalements hors champ de compétence ainsi que les témoignages.

→ Profil des agents signalants en 2024

Moyenne d'âge du déclarant	Femme	Homme	Âge moyen
Discrimination	36	42	40
Harcèlement discriminatoire	38	40	39
Harcèlement moral	45	43	44
Harcèlement sexuel	34	46	38
Témoignage	32	44	39
Agissement sexiste ou sexuel	37		37
Total général	42	44	43

En 2024, les signalements sont répartis de manière équilibrée entre les hommes et les femmes. Toutefois, celles issues des services administratifs (PATS) sont proportionnellement plus nombreuses à effectuer des signalements que les policières (73 % contre 40 %). Les déclarants se composent majoritairement d'agents actifs, soit 69 % (130 personnes) contre 31 % (60 personnes) de PATS.

L'âge moyen des déclarants est de 42 ans pour les femmes et de 44 ans pour les hommes, avec un écart notable pour les femmes signalantes hors cas de harcèlement moral, dont l'âge moyen est 36 ans. Selon le type d'allégation, l'âge moyen des hommes déclarants se situe entre 40 et 46 ans. Le plus jeune déclarant a 20 ans, le plus âgé 64 ans.

Sur le plan statutaire, les signalants se répartissent ainsi :

- 5 % (9 agents) relèvent de la catégorie A, dont 5 actifs,
- 58 % (133 agents) de la catégorie B, exclusivement des actifs,
- 33 % (63 agents) de la catégorie C,
- 4 % (8 agents) relèvent d'autres statuts (contractuels, apprentis, etc.).

Les brigadiers-chefs et les gardiens de la paix représentent la majorité des signalants, tandis que, parmi les PATS, ce sont les adjoints administratifs qui sont les plus concernés.

→ Profil des agents mis en cause

En 2024, 229 agents ont été mis en cause dans les 190 signalements recensés. Parmi eux, 80 % (184) sont des personnels actifs et 20 % (45) des personnels administratifs. La majorité des mis en cause sont des hommes (70 %), avec un âge moyen de 51 ans. L'âge des personnes mises en cause varie de 26 à 66 ans.

Du point de vue catégoriel, la répartition est la suivante :

- Catégorie A+ : 28 agents (12 %), dont 25 commissaires,
- Catégorie A : 70 agents (31 %), dont 40 commandants,
- Catégorie B : 107 agents (47 %), dont 72 brigadiers-chefs,
- Catégorie C : 24 agents (10 %).

Cette répartition reflète la structure de la police nationale, où la catégorie B est la plus nombreuse et donc logiquement la plus représentée parmi les mis en cause.

Les catégories A et A+ sont également concernées, en lien avec leurs fonctions managériales, souvent exposées aux signalements de harcèlement ou de discrimination. Pour la catégorie C, les cas relèvent plus fréquemment de situations de harcèlement horizontal, entre collègues sans lien hiérarchique direct.

→ Orientation des 190 signalements traités en 2024

Indépendante de la chaîne hiérarchique des agents, la cellule Signal-Discri a pour fonction d'écouter, de conseiller et d'orienter, le cas échéant, les déclarants vers les interlocuteurs institutionnels les plus appropriés. Elle n'a pas pour mission de traiter elle-même le fond du dossier.

Elle procède à **une primo-analyse fondée sur une grille d'écoute modélisée permettant de décrypter et retraduire objectivement les propos de l'agent en distinguant les faits concrets des ressentis.**

Elle ne mène pas d'enquête mais cherche à identifier des indices de harcèlement ou de discrimination afin de poser un diagnostic approfondi et déterminer la meilleure orientation du dossier.

En 2024 sur les 190 signalements :

→ 114 ont fait l'objet d'une ouverture d'un dossier Signal-Discri complet (recueil du signalement, enrichissement, analyse et décision d'orientation) avec saisine de la direction d'emploi pour attribution⁵ ; parmi ces signalements, 18 ont justifié une enquête administrative pré-disciplinaire dont 6 à l'initiative de la direction d'emploi ;

→ 45 n'ont pas fait l'objet d'une orientation pour diverses raisons : conseils, dépôt de plainte par le signalant⁶, désistement, rétractation, sans suite par le signalant demeurant injoignable, hors champ de compétence ;

→ 13 sont des témoignages et ont été rattachés au signalement initial de la victime ;

→ 18 dossiers sont en cours d'instruction.

→ *Suivi des mesures prises par les directions d'emploi*

Suite à la saisine de Signal-Discri, la direction d'emploi fait part en retour de mesures correctrices diverses et parfois multiples qui lui sont apparues nécessaires dans le traitement des situations individuelles.

Ainsi, la tendance pour 2024 fait apparaître que 63 % des mesures sont prises principalement au bénéfice du requérant et 37 % sont adoptées pour « faire cesser » l'auteur des faits, notamment par un entretien de recadrage voire par une mesure disciplinaire.

⁵ La procédure ouverte par Signal-Discri est transmise depuis 2022 à la direction d'emploi pour attribution, et non plus pour information.

⁶ Le dépôt de plainte du signalant conduit de fait à la clôture du signalement par la cellule Signal- Discri.

PARTIE IV.

UNE MISSION D'INFORMATION AU SERVICE DE LA TRANSPARENCE

Animée par une volonté de transparence de l'action policière, l'IGPN, et à travers elle la police nationale, s'est dotée très tôt d'outils internes favorisant le rendre compte à la population. Le rapprochement de ces outils, développé ci-après, permet d'objectiver l'activité de la police nationale, que ce soit dans l'usage des armes, de la force ou de l'accueil du public.

La police nationale est également soumise à un contrôle externe des autorités administratives indépendantes telles que la Défenseure des droits (DDD) et la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Il convient néanmoins de garder à l'esprit que les policiers sont autorisés à utiliser les armes et la force. Le caractère légitime ou non n'est en rien déterminé par le résultat qu'il produit, mais s'apprécie au terme d'une enquête judiciaire, sous le contrôle du magistrat compétent.

1. Le traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (TSBD)

1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1.1 L'arrêté du 14 décembre 2023 officialise l'existence d'un traitement de données personnelles dédié

Le recensement institutionnel du nombre de particuliers gravement blessés ou décédés au cours de l'exercice des missions de la police nationale est un enjeu majeur de transparence de l'action de l'institution policière.

Cette démarche représente non seulement un gage essentiel du rapport de confiance avec la population mais également une réponse objective et indispensable aux questions régulièrement posées par divers organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme et de contrôle externe.

L'analyse des informations enregistrées dans ce traitement, croisées avec d'autres outils de suivi statistique de l'activité policière, doit par ailleurs permettre de mieux comprendre les conditions d'intervention des forces de l'ordre, les difficultés auxquelles elles sont confrontées ainsi que l'emploi des différents armements auxquels elles ont recours.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le déploiement de cet outil faisait l'objet d'une expérimentation nationale. Ce dispositif est désormais pérennisé par l'**arrêté du 14 décembre 2023** portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « **Traitement de suivi statistique**

et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale - TSBD ».

L'instruction du directeur général de la police nationale du 18 décembre 2024 rappelle, en outre, l'obligation pour l'ensemble des services de police, de transparence et de déclaration au TSBD des personnes blessées gravement ou décédées dans le cadre de l'exercice de missions de police.

1.1.2 Une application dont les données intégrées répondent à des conditions cumulatives précises

Le TSBD permet de comptabiliser les usagers blessés ou décédés au regard des critères cumulatifs suivants, si :

- les faits (blessures ou décès) se sont produits ou ont été constatés à l'occasion d'une mission de police ;
- ils ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire (à la suite d'une plainte de l'intéressé, d'une enquête décès, d'une interpellation...) ;
- dans le cas de blessure(s), l'ITT est égale ou supérieure à 9 jours et constatée par un certificat médical rédigé par un médecin médico-judiciaire.

Ce fichier n'a pas vocation à déterminer la légitimité des usages de la force ou des armes. Il convient de garder à l'esprit que les policiers sont autorisés à utiliser les armes et la force. Le caractère légitime ou non de l'usage de la force n'est en

rien déterminé par le résultat qu'il produit mais s'apprécie au terme d'une enquête judiciaire sous le contrôle du magistrat compétent.

Dès lors, dans l'analyse des données issues du recensement des particuliers blessés ou décédés et dans la conduite des enquêtes menées par l'IGPN ou par d'autres services d'investigation, il faut veiller à décorréliser les conséquences de l'action policière de la question de la légitimité.

L'alimentation de ce fichier est réalisée sur la base de déclarations spécifiques transmises par les délégations de l'IGPN ainsi que par les services judiciaires des directions d'emploi, saisis des enquêtes.

En conséquence, **le bilan est amené à évoluer au fur et à mesure de la réception des déclarations.** Ces dernières peuvent en effet être réalisées plusieurs mois après les faits en raison notamment :

- d'un dépôt de plainte tardif de la victime ;
- de la consolidation des blessures ;
- d'un décès consécutif à une hospitalisation ;
- ou de la durée d'une enquête particulièrement complexe.

Pour ces raisons, les bilans présentés annuellement et effectués à date, sont en mesure de fluctuer.

1.1.3 Un bilan 2024 marqué par une hausse significative du nombre de personnes décédées et des incidents survenus au sein des locaux de police

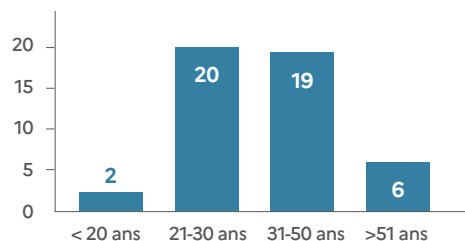
L'IGPN a pris en compte et enregistré, dans le TSBD, **115 déclarations transmises par les différents services du périmètre police nationale**¹ contre 140 en 2023 (- 17,8 %) et 111 en 2022 (+ 3,6 %).

76,5 % de ces déclarations proviennent des services d'enquête de l'IGPN tandis que 23,5 % sont transmises par d'autres services territoriaux de la police nationale. Ce dernier chiffre est en constante progression depuis deux ans (10 % en 2022, 20 % en 2023). Les instructions du DGPN du 18 décembre 2024 précédemment mentionnées sont venues à ce titre rappeler l'obligation de déclaration dans le TSBD pour l'ensemble des services de police.

De manière générale, il est à observer que sur l'ensemble de ces déclarations :

→ **47 rendent compte de personnes décédées** (46 hommes et 1 femme) dans le cadre d'une mission de police contre 36 en 2023 et 38 en 2022. Aucun mineur n'est concerné ;

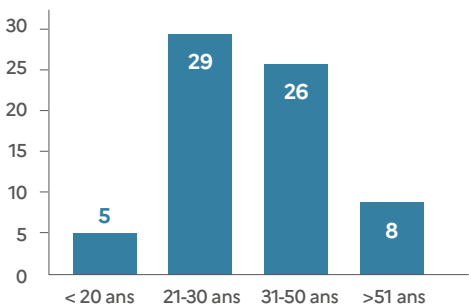
Âge des personnes décédées en 2024



¹ Comme au cours des trois années précédentes, les données prises en compte dans le bilan de l'année 2024 ont été arrêtées au 15 février de l'année N+1, soit pour cet exercice, au 15 février 2025. Ainsi qu'évoqué précédemment (cf §1), le nombre de fiches intégrées peut donc être amené à évoluer au-delà de la date retenue pour le bilan en cours (ex : dépôt de plainte tardif, personne qui décède suite à une hospitalisation, consolidation de blessures supérieures ou égales à 9 jours,...). Pour des raisons de transparence, ces données sont actualisées, à date, dans les comparatifs du présent document et peuvent, pour cette raison, expliquer une différence à la hausse avec les chiffres des bilans de l'IGPN publiés précédemment.

→ **68 sont relatives à des personnes gravement blessées** (65 hommes et 3 femmes) contre 104 en 2023 et 73 en 2022. Parmi les blessés graves, figurent 5 mineurs âgés de 15 à 17 ans (4 hommes, 1 femme), la plupart suite à un usage de la force (contexte de maintien de l'ordre, interpellation,...).

Âge des personnes blessées en 2024



En outre :

→ **90 déclarations de blessures graves ou de décès (78,3 %) ont pour contexte des faits qui se déroulent hors des locaux de police** (contre 123 déclarations en 2023, soit 87,8 %), dont :

- 75 à l'occasion d'une intervention de police ou lors d'une opération judiciaire contre 78 en 2023 ;
- 10 lors d'opérations de maintien de l'ordre ou lors de violences urbaines contre 43 en 2023 ;
- 3 à la suite d'opérations de contrôle d'identité (usage de la force lors d'une interpellation) ;
- 1 déclaration dans un contexte de transfert/escorte d'une personne² ;
- 1 déclaration dans un autre contexte³.

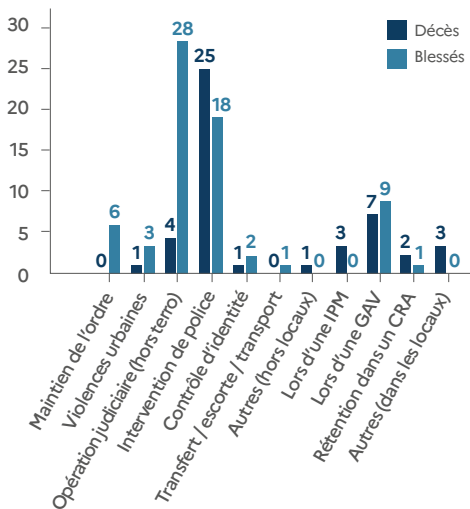
Aucune déclaration n'a été effectuée pour un décès en lien avec une affaire de terrorisme.

² Voir la partie 1.2.3.

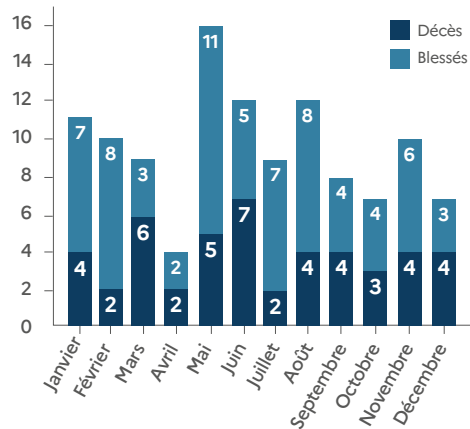
³ Voir le cas n°11 de la partie 1.2.3.

→ **25 déclarations (21,7 %) se rapportent à des faits se déroulant dans des locaux de police** (15 décès et 10 blessés) contre 17 en 2023 (soit 12,2 %, 4 décès et 13 blessés).

Contexte des personnes blessées et décédées en 2024



Répartition mensuelle des personnes blessées et décédées en 2024



1.2. PERSONNES DÉCÉDÉES DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE POLICE

1.2.1 Une hausse significative du nombre de personnes décédées suite à l'usage de l'arme individuelle ou de l'arme longue

En 2024, 16 personnes sont décédées consécutivement à l'usage par les effectifs de police de leur arme individuelle (14) ou d'une arme longue (2), contre 6 en 2023 (5 armes individuelles et 1 arme longue) et 16 en 2022.

Les circonstances de ces usages d'arme en 2024 sont toutefois très différentes des années précédentes.

Aucun tir mortel contre un véhicule en mouvement n'a en effet été recensé au cours de l'année de référence (3 en 2023 et 13 en 2022).

Dans la très grande majorité des situations, l'usage de l'arme individuelle s'inscrit en revanche en riposte à un individu menaçant ou faisant usage à l'encontre des forces de l'ordre :

- d'une arme de poing : 4 personnes décédées ;
- d'une arme blanche ou assimilée (feuille de boucher,...) : 7 personnes décédées ;
- d'un cocktail molotov : 1 personne décédée.

Deux autres enquêtes sont toujours en cours afin de déterminer les circonstances des tirs ayant blessé mortellement deux individus susceptibles d'être en possession d'une arme pour l'un, et d'avoir menacé un policier pour l'autre.

Enfin, les deux individus décédés, suite à l'emploi de l'arme longue (HK G36), étaient :

- pour l'un, porteur d'un couteau, il menaçait les fonctionnaires après avoir blessé plusieurs passants ;
- pour l'autre, en possession d'un fusil, il ouvrait le feu à l'encontre d'un équipage de police intervenant.

1.2.2 Un nombre de personnes tuées suite à un accident de la circulation divisé par deux

En 2024, 11 accidents mortels de la circulation (16 en 2023) ont été inscrits dans le TSBD. Ils sont à l'origine de 11 décès contre 22 décès en 2023.

Il est à noter que 10 accidents sur 11 ont eu lieu entre 19h00 et 06h00 du matin. Un seul est intervenu en journée.

Contexte particulier des accidents

Une très grande majorité de ces accidents a pour origine un véhicule qui cherche à fuir un contrôle de police (9 accidents - 9 décès) en 2024 :

- Dans ces circonstances, la personne décédée est soit le conducteur de la voiture impliquée (4 décès), soit le passager (1 décès), soit le conducteur du deux-roues incriminé (3 décès).

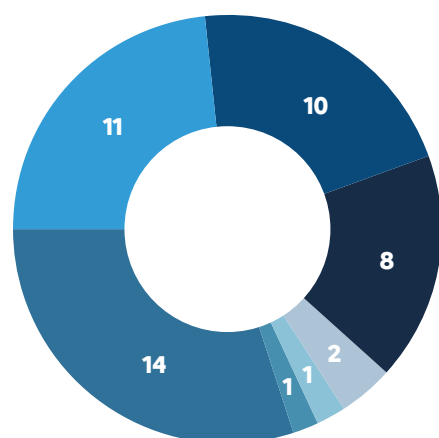
Le décès du ou des occupants du véhicule intervient après la perte de contrôle de celui-ci dans un rond-point (1 accident - 1 décès), ou après avoir percuté un autre véhicule en circulation arrivant en contre-sens (3 accidents - 3 décès), un véhicule en stationnement (1 décès) ou du mobilier urbain (3 décès).

- En outre, le conducteur d'un scooter tiers a été tué après avoir été percuté par un véhicule en fuite, ayant refusé d'obéir aux injonctions d'arrêt de la police (1 décès).

Deux individus ayant pris la fuite à pied ont par ailleurs été tués, percutés par un véhicule tiers :

- suite à des violences intrafamiliales, le mis en cause prenait la fuite à pied et était percuté par une voiture sur une voie à grande vitesse ;
- le conducteur d'un véhicule venant de commettre un refus d'obtempérer prenait la fuite à pied, abandonnant sa voiture. Il était renversé par un véhicule tiers.

Personnes décédées en 2024



- Décès liés à l'usage de l'arme individuelle (14)
- Décès suite à un accident de la circulation (11)
- Décès liés à l'état de santé de la personne (10)
- Décès liés au comportement de la personne (suicide, chute, ...) (8)
- Décès liés à l'usage de l'arme longue (2)
- Décès sans usage d'arme (1)
- Cause indéterminée (1)

1.2.3 Répartition détaillée des personnes décédées en 2024 dans le cadre d'une mission de police

Décès liés à l'usage de l'arme individuelle (14)

1) 7 février 2024, à Noisy-le-Grand (93) : deux policiers interviennent au domicile d'une requérante, victime de violences conjugales et qui a actionné son téléphone grave danger. Les fonctionnaires de police découvrent son ex-conjoint dans l'escalier porteur d'une arme de poing. Celui-ci ouvre le feu sur les policiers qui ripostent avec leur arme individuelle. L'homme, touché à plusieurs reprises, décède sur place.

2) 17 février 2024, à Paris (19ème) : à proximité d'une station de tramway, un homme, porteur d'une arme blanche, refuse d'obéir aux injonctions des forces de l'ordre. Ce dernier se précipite sur les policiers avec une feuille de boucher. Ils ripostent avec leur arme individuelle à plusieurs reprises. L'homme, touché plusieurs fois, décède sur place.

3) 13 mars 2024, à Wattignies (59) : plusieurs équipages interviennent dans un appartement pour un individu, en crise de démence, armé de couteaux, menaçant ses colocataires. Alors qu'il menace les policiers, les injonctions de ces derniers ainsi que l'emploi d'armes de force intermédiaire à plusieurs reprises s'avèrent inefficaces pour l'interpeller. L'individu se rue sur eux en brandissant un couteau. Deux policiers font usage de leur arme individuelle. Touché au thorax, l'homme décède sur place quelques instants plus tard malgré l'intervention des secours.

4) 20 mars 2024, à Toulon (83) : le 10 décembre 2023, un homme ouvre le feu sur les policiers sur la voie publique, avec une arme de poing. Ces derniers ripostent et blessent l'individu. Il décède des suites de ses blessures à l'hôpital plusieurs mois après les faits.

5) 4 mai 2024, à Louviers (27) : lors d'une intervention de police pour une femme victime de violences de la part de son conjoint, ce dernier sort sur le palier avec un couteau à la main. En dépit des injonctions des policiers pour qu'il lâche son arme, l'individu, alcoolisé, se dirige dans les escaliers, le bras armé en direction des policiers qui se trouvent quelques marches plus bas. L'un des policiers intervenant fait usage de son arme à plusieurs reprises sur l'homme qui est touché mortellement.

6) 6 mai 2024, au Lamentin (972) : un individu, qui avait tiré la veille dans son logement au moyen d'un fusil semi-automatique, est signalé puis repéré dans un véhicule, en possession d'une arme longue. Pris en compte par la police, l'individu recherché quitte alors son véhicule et prend la fuite à pied. Au cours de la poursuite, le mis en cause se retourne et pointe son arme en direction des forces de l'ordre. Un policier riposte avec son arme individuelle et blesse mortellement l'individu.

7) 17 mai 2024, à Rouen (76) : un individu, visage dissimulé, incendie une synagogue puis se précipite, armé d'un couteau vers un policier malgré les injonctions l'incitant à lâcher son arme et à ne pas s'approcher. L'individu n'obtempère pas et lève son bras armé en direction d'un policier qui fait feu à plusieurs reprises, le blessant mortellement.

8) 24 mai 2024 à Dumbéa (988) : dans le contexte des émeutes en Nouvelle-Calédonie, deux policiers en service à bord d'un véhicule sont pris à partie sur la route par un groupe de personnes hostiles. Poursuivi par une cinquantaine d'individus, le véhicule de police est bloqué par une voiture à l'arrêt. Un individu brise alors la vitre passager-avant à l'aide d'une machette. Au moment de réarmer son bras pour frapper de nouveau, il est atteint mortellement par un tir effectué en riposte par un policier, passager du véhicule.

9) 9 juin 2024, à Cherbourg-Octeville (50) : après une brève prise en charge suite à un refus d'obtempérer, les policiers parviennent à bloquer un véhicule tandis que ses occupants prennent la fuite à pied. L'un d'eux se dirige en courant droit sur un des policiers, lequel le voyant avec un objet dans la main, le croit armé. Ce policier fait usage de son arme de service et le touche mortellement.

10) 13 juin 2024, à Marseille (13) : un individu retranché dans son appartement, blesse plusieurs policiers primo-intervenants au visage suite à des jets de cocktail molotov. Alors que le mis en cause s'apprête à lancer un nouvel engin incendiaire sur les forces de l'ordre appelées en renfort et présentes dans l'appartement, un policier fait usage de son arme. L'individu est touché mortellement.

11) 29 juin 2024, à Bobigny (93) : lors d'une intervention hors service au domicile d'un proche, un policier est au contact d'un individu. S'estimant menacé par ce dernier qu'il déclare être porteur d'une arme, il riposte avec son arme à plusieurs reprises. La victime, touchée notamment au thorax, décède.

12) 18 juillet 2024, à Paris (8ème) : les policiers contrôlent un homme signalé comme potentiellement porteur d'un couteau sur la voie publique. Au moment du contrôle d'identité par les forces de l'ordre, l'individu s'enfuit en courant, poursuivi par les policiers. Il se retourne soudainement, sort un couteau et poignarde l'un des fonctionnaires sur le haut du corps. Un équipier fait alors usage de son arme individuelle. L'individu, atteint à l'abdomen, succombe à ses blessures.

13) 9 août 2024, à Bordeaux (33) : un équipage de police intervient pour maîtriser un individu, en fugue d'un hôpital psychiatrique, qui déambule sur la voie publique après avoir volé un grand couteau dans une boutique. L'individu s'éloigne dans un premier temps, puis revient sur un fonctionnaire le couteau à la main. De manière simultanée, il est fait usage d'un tir de LBD et de tirs à l'arme individuelle en direction de cet homme qui est blessé mortellement.

14) 17 novembre 2024, à Villeneuve-Saint-Georges (94) : les policiers interviennent dans un immeuble pour un homme armé tentant de s'introduire dans un logement. A l'arrivée des policiers, l'homme pointe sur eux une arme de poing. Les policiers ripostent avec leur arme individuelle et atteignent l'individu à l'abdomen et au bras. Il décède peu après malgré l'intervention rapide des secours.

En 2024, aucun tir mortel à l'arme individuelle sur un véhicule en mouvement n'a été recensé.

Décès liés à l'usage de l'arme longue (2)

15) 10 avril 2024, à Bordeaux (33) : des policiers interviennent suite à plusieurs attaques à l'arme blanche contre des passants sur les quais de la ville. L'assaillant se dirige vers un des policiers, armé de son couteau à la main. Après plusieurs injonctions restées vaines, le policier, équipé d'un fusil d'assaut, fait alors usage de son HK G36 et atteint mortellement l'individu.

16) 18 octobre 2024 à Saint-Herblain (44) : un forcené, armé d'un fusil et retranché dans sa caravane, cible les policiers déployés. Un policier est blessé par l'un des tirs. Face au danger, les intervenants ripostent notamment au moyen du fusil d'assaut HK G36. L'individu, atteint, est retrouvé inanimé dans son logement. Il décède peu après à l'hôpital.

En 2024, aucun tir mortel à l'arme longue sur un véhicule en mouvement n'a été recensé.

Décès liés à une autre arme (0)

Aucune autre arme n'a été impliquée dans le décès d'une personne à l'occasion d'une mission de police.

Décès liés à l'état de santé et aux addictions dont souffrait la victime (10)

17) 26 janvier 2024, à Rouen (76) : les policiers sont requis pour une personne en état d'ivresse sur la voie publique. Au contact de cette dernière et en raison de son absence de réactivité, il est fait appel aux sapeurs-pompiers. Après un premier bilan avec le médecin régulateur, il est

décidé de transporter l'individu à l'hôtel de police aux fins de placement en dégrisement. Sur place, il est constaté qu'il ne respire plus. Après plusieurs manœuvres de réanimation, le SAMU prend le relai quelques minutes plus tard avant de déclarer son décès, dû, après examen, à une broncho-pneumopathie aigüe purulente.

18) 6 mai 2024, à Paris (18ème) : une personne est interpellée pour violences à l'encontre des policiers à l'occasion d'un contrôle pour vente à la sauvette. Cette dernière fait un arrêt cardio-respiratoire d'origine indéterminée peu de temps après son arrivée au service. L'autopsie révèle que le décès est dû à une cause naturelle suite à une forte consommation d'alcool.

19) 7 juillet 2024, à Sarreguemines (57) : le chef de poste informe une personne retenue en dégrisement qu'elle va pouvoir quitter les locaux de police. Vingt minutes plus tard, elle est retrouvée décédée dans la cellule.

20) 16 août 2024, à Wattignies (59) : interpellé pour vol à l'étalage de bouteilles d'alcool qu'il consomme dans le magasin, un individu, fortement alcoolisé, est conduit au commissariat afin d'être examiné par un médecin et être placé en dégrisement. Il fait un malaise avant l'arrivée de ce dernier, qui constate le décès. L'autopsie indique qu'un arrêt cardiaque est à l'origine de sa mort.

21) 20 août 2024, à Saint-Nazaire (44) : le chef de poste s'aperçoit qu'une personne gardée à vue dans les locaux de police depuis la veille, ne bouge plus. Il constate l'absence de pouls et de respiration. Malgré un massage cardiaque, l'utilisation du défibrillateur par les policiers, puis l'inter-

vention des services de secours, le décès est prononcé. Une très grande fragilité cardiaque est à l'origine du décès.

22) 8 octobre 2024, à Metz (57) : dans le cadre du démantèlement d'un trafic de migrants, un homme est interpellé à son domicile, sans incident. Examiné médicalement dans le cadre de sa garde à vue, son état est jugé compatible avec cette mesure. Durant son audition, l'homme fait un malaise, chute, sa tête heurtant un meuble. Les premiers soins sont prodigués par les policiers qui font appel aux secours. Conduit en structure hospitalière, il décède quelques jours plus tard. Le corps médical diagnostique un accident vasculaire cérébral hémorragique comme étant susceptible d'être la cause du malaise puis du décès.

23) 18 octobre 2024, au Mesnil-Amelot (77) : au sein du centre de rétention administrative, une personne retenue se plaint de vives douleurs et de difficultés à respirer. Les sapeurs-pompiers sont alertés par le personnel du CRA. L'individu perdant connaissance, les policiers pratiquent dans un premier temps un massage cardiaque. Relayés dans un second temps par les services de secours et notamment par le SAMU, le médecin régulateur constate le décès une heure après, malgré les tentatives de réanimation.

24) 17 novembre 2024, à Rouen (76) : au terme d'une interpellation difficile au regard du comportement d'un individu sous l'emprise de stupéfiants et rendant nécessaire l'utilisation d'armes de force intermédiaire (pistolet à impulsion électrique), ce dernier est conduit au commissariat. Alors qu'il se trouve dans une salle d'attente pour être présenté à l'officier de police judiciaire, il fait un arrêt cardio-res-

piratoire. Malgré un massage cardiaque, le décès de l'individu est constaté par le médecin du SAMU. L'autopsie attribue le décès à un syndrome asphyxique toxique et/ou organique.

25) 7 décembre 2024, à Bobigny (93) : un homme décède d'un arrêt cardio-vasculaire au dépôt du tribunal judiciaire.

26) 10 décembre 2024, à Bagneux (92) : un gardé à vue fait un malaise en cellule et décède malgré l'intervention des policiers et des secours.

Décès en rapport avec l'usage de la force physique lors d'une interpellation (1)

27) 19 mars 2024, à Toulon (83) : à l'occasion d'une opération en lien avec un trafic de stupéfiants, l'effraction de la porte d'un domicile visé est effectuée à l'aide d'un dispositif de type bélier, après que les policiers se sont vainement annoncés. Un individu âgé se trouvant derrière la porte est blessé par cette dernière au moment de l'ouverture. Souffrant d'un traumatisme crânien et malgré sa prise en compte par les secours, il décède à l'hôpital.

Décès liés au comportement de la personne décédée (8)

28) 16 janvier 2024, à Paris (13ème) : une femme, victime de violences conjugales, fait appel aux services de police car son mari, souffrant de dépression, menace de se défenestrer du 6ème étage de leur domicile. Les effectifs intervenants tentent d'entrer en contact avec l'individu, en vain, qui se jette finalement dans le vide. En arrêt cardio-respiratoire suite à

sa chute, il est déclaré mort par le médecin du Samu dépêché sur place.

29) Nuit du 2 au 3 mars 2024, à Gravelines (59) : lors d'une tentative de départ d'un groupe de migrants pour rejoindre la Grande-Bretagne à bord d'un canot pneumatique, un jeune homme se jette à l'eau suite à l'intervention de la police. Son corps est retrouvé sans vie deux semaines plus tard.

30) 21 avril 2024, à Belfort (90) : un individu est placé en garde à vue après avoir été interpellé pour des violences intra-familiales. Après l'avoir fait entrer avec difficultés dans sa cellule, les policiers constatent, quelques minutes plus tard, que l'individu est allongé, un effet vestimentaire autour du cou. En arrêt cardio-respiratoire, un massage cardiaque est réalisé par des effectifs de police jusqu'à l'arrivée du SAMU. Conduit à l'hôpital, il décède deux jours plus tard.

31) 11 juin 2024, à Marignane (13) : lors de la remise d'un repas dans la chambre de la zone d'attente, le policier constate que la personne, en situation irrégulière et en attente d'une reconduite, s'est pendue à l'aide d'un rideau. Malgré un massage cardiaque et l'intervention des pompiers, la personne décède.

32) 25 août 2024, à Nice (06) : un homme, souffrant de problèmes psychiatriques et en rupture de traitement, est retrouvé inanimé au sol dans sa cellule de garde à vue. Le décès est consécutif à des coups que l'individu s'est lui-même porté des coups contre les parois de sa cellule entre deux rondes de surveillance.

33) 3 septembre 2024, à Roncq (59) : un individu menace de tuer son épouse et de se suicider. Malgré l'intervention des forces de l'ordre et l'emploi du pistolet à impulsion électrique (PIE), l'homme se tire une balle dans la tempe. Malgré les secours immédiatement portés, il décède quelques minutes plus tard.

34) 26 novembre 2024, Paris (12ème) : placé au centre de rétention administratif de Vincennes (CRA), un homme faisant l'objet d'une demande formelle d'extradition se pend dans sa chambre au moyen d'un drap accroché à sa fenêtre.

35) 30 novembre 2024 à Montgeron (91) : un gardé à vue utilise un lacet de chaussure pour se pendre à la porte de sa cellule, à l'issue de son audition. Il décède malgré les gestes de premiers secours prodigués.

Décès dûs à un accident de la circulation (11)

36) 3 janvier 2024, à Cesson-Sévigné (35) : un équipage de police intervient suite au déclenchement d'un téléphone grave danger par une femme menacée par son ex-concubin, lequel a une interdiction judiciaire de l'approcher. Le mis en cause se rebelle et parvient à s'échapper à pied, sans être poursuivi par les policiers qui demeurent auprès de la victime. Dans sa fuite, l'individu est percuté sur une voie rapide par un véhicule tiers.

37) 3 mars 2024 à Carvin (62) : les policiers remarquent un véhicule circulant à vive allure et décident de se rapprocher afin de relever l'immatriculation. Toutefois, en raison de la vitesse excessive de la voiture suspecte, les effectifs de police la perdent rapidement de vue. Arrivés sur une place,

ils constatent qu'elle a percuté un autre véhicule en circulation. Le passager du véhicule incriminé décède, malgré l'intervention rapide des secours.

38) 13 mars 2024, à Aubervilliers (93) : le conducteur d'un scooter ayant refusé d'obtempérer aux injonctions d'arrêt des policiers, circule à vive allure et percute accidentellement dans sa fuite un véhicule de police qui arrive face à lui. Le conducteur du deux-roues décède des suites de ses blessures.

39) 4 juin 2024, à Clamart (92) : au terme de la surveillance discrète d'un véhicule signalé volé, les effectifs de police décident de le contrôler et actionnent leurs moyens sonores et lumineux. Circulant jusqu'alors à faible allure, le conducteur accélère subitement puis perd le contrôle de son véhicule et percute frontalement un véhicule circulant en sens inverse. Le conducteur du véhicule tiers, seul dans sa voiture, décède sur les lieux de l'accident.

40) 23 juin 2024, à Asnières (92) : circulant sans casque à scooter, un jeune homme est pris en charge par un véhicule de police qui met fin rapidement à la poursuite sur ordre de la salle de commandement. Quelques dizaines de secondes plus tard, le conducteur perd seul le contrôle de son scooter et percute un portillon d'accès aux voies du RER. Evacué en urgence absolue vers l'hôpital, il décède le lendemain.

41) 26 juin 2024, à Marseille (13) : après un refus d'obtempérer, le conducteur d'un véhicule l'abandonne et s'enfuit à pied. Il est heurté par un véhicule tiers. Il décède à l'hôpital des suites de ses blessures.

42) 28 juillet 2024, à Perpignan (66) : à la suite d'un refus d'obtempérer, le conducteur du véhicule en cause, non porteur de sa ceinture de sécurité, circule de manière dangereuse pour échapper aux forces de l'ordre. Alors que le véhicule de police le suit à bonne distance, le chauffeur perd le contrôle, percute violemment un camion en stationnement et décède.

43) 2 septembre 2024, à Frethun (62) : un conducteur, au volant d'un véhicule signalé volé, fonce délibérément sur les policiers et parvient à éviter à deux reprises les dispositifs d'interception déployés (stop-stick). Roulant à une vitesse très excessive, il traverse un rond-point sans freiner et s'accidente dans un champ. Non porteur de sa ceinture de sécurité, le conducteur est retrouvé gravement blessé et inconscient. Les premiers secours sont immédiatement pratiqués mais son décès est constaté peu après.

44) 12 septembre 2024, à Rosny-sous-Bois (93) : suite à un contrôle routier, le conducteur d'une voiture refuse d'obtempérer aux injonctions des policiers. Perdant de vue le véhicule incriminé, les policiers constatent peu après la présence d'un scooteriste au sol et inconscient. En arrêt cardio-respiratoire, les policiers lui prodiguent un massage cardiaque avant sa prise en charge par les services de secours. Le conducteur du deux-roues décède peu après. Les premières constatations permettent d'établir la responsabilité du véhicule en fuite dans cet accident mortel.

45) 3 décembre 2024, à Besançon (25) : un équipage de police constate un véhicule au comportement suspect. Il décide de procéder à son contrôle. Refusant de s'y soumettre, le conducteur prend la fuite, perd le contrôle de sa voiture et percute les barrières métalliques de protection pour piétons. Il décède sur le coup.

46) 30 décembre 2024, à Avignon (84) : à la suite d'un refus d'obtempérer, un conducteur de scooter accélère et franchit notamment plusieurs feux rouges en empruntant de surcroît des voies à contre sens. Il perd le contrôle de son véhicule, chute et vient percuter le mobilier urbain. Transporté à l'hôpital, il décède de ses blessures.

Décès dûs à une cause indéterminée (1)

46) 4 janvier 2024, à Montfermeil (93) : requis par le propriétaire d'un commerce pour un ex-employé agressif, les effectifs de police, ne parvenant pas à le maîtriser, utilisent à plusieurs reprises des armes de force intermédiaire. Après plusieurs tentatives, la personne parvient à être maîtrisée et est conduite au sol. L'homme est victime quelques minutes plus tard d'un arrêt cardio-respiratoire.

1.3 PERSONNES BLESSÉES GRAVEMENT DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE POLICE

En recul de 34,6 % par rapport à l'année précédente (68 blessés contre 104 en 2023), le nombre de personnes blessées gravement en 2024 est également plus faible que celui des années précédentes (73 en 2022, 84 en 2021).

Les blessures sont principalement occasionnées suite à l'usage de la force et sans implication d'une arme :

→ **Dans 63,2 % des cas (43 blessés), l'usage de la force par les effectifs intervenants est directement à l'origine des blessures recensées.**

Ce chiffre est en hausse par rapport à 2023 (38 blessés, soit 36,5 % des cas) et 2022 (36 blessés, soit 49,3 % des cas).

De manière plus précise, les contextes dans lesquels les blessures sont intervenues sont les suivants :

- 23 personnes blessées lors d'une interpellation ;
- 3 lors d'une opération de maintien de l'ordre dont un, suite à une chute (la personne a été bousculée avec un bouclier) ;
- 2 lors de contrôles d'identité ;
- 1 lors d'un transfert réalisé en véhicule administratif ;
- 6 autres lors d'autres interventions de police (personnes en état d'ivresse, différends, rixes,...) ;
- 8 personnes blessées dans des locaux de police (voir point 1.4.2.).

→ **L'usage d'une arme par les forces de l'ordre intervient dans 31 % des blessures graves contre 51 % en 2023.**

Le nombre de blessés graves suite à l'usage d'une arme est, de manière globale, en très net recul par rapport à 2023, année marquée, pour rappel,

par un contexte sécuritaire particulier sur le plan de l'ordre public (manifestations contre la loi retraite) et des violences urbaines de l'été.

Néanmoins, il est à noter un nombre de personnes blessées plus élevé, suite à l'usage de l'arme individuelle. En effet, les blessés se répartissent de la manière suivante :

- L'usage de l'arme individuelle est à l'origine de 13 blessures graves en 2024 contre 10 en 2023 (19 % des cas contre 9,6 % en 2023). Le contexte de ces tirs est le suivant :
 - 5 tirs sur des véhicules en mouvement suite à des refus d'obtempérer ;
 - 3 tirs contre des individus menaçants et porteurs de couteaux ;
 - 3 tirs contre des individus menaçants et porteurs d'une autre arme : 1 pistolet automatique, 1 arme de poing, 1 arme prise à un policier ;
 - 1 tir accidentel lors d'une interpellation ;
 - 1 individu particulièrement violent.
- 4 personnes ont été blessées suite à l'usage d'un bâton de défense contre 15 en 2023 (6 % des cas contre 14,4 % en 2023) ;
- 2 personnes ont été blessées suite à l'usage d'une arme longue (dont une, équipée de munitions de force intermédiaire de type « Bean Bag »), en riposte à des tirs contre les policiers survenus au cours de violences urbaines en Martinique ;
- 1 personne blessée suite à une chute occasionnée par l'usage du PIE dans un contexte de violences conjugales ;
- 1 seule personne (contre 20 en 2023) a été blessée suite à l'usage d'un LBD lors des émeutes en Nouvelle-Calédonie.

→ **5,8 % des blessures (4 personnes) contre 13 % en 2023 sont dues à d'autres causes impliquant parfois le comportement direct de la personne concernée (accident, chute, tentative de suicide, etc.).**

1.4. FOCUS PARTICULIERS

1.4.1 Incidents liés aux manifestations d'ordre public et aux violences urbaines

Au cours de l'année de référence, 6 personnes ont été blessées gravement (aucun décès) lors d'opérations de maintien de l'ordre, principalement lors des manifestations du 1^{er} mai et en marge des élections européennes de début juillet 2024 :

- 3 personnes blessées suite à l'usage d'une arme ou de moyens de force intermédiaire (usages du bâton) contre 16 en 2023 ;
- 3 personnes blessées suite à l'usage de la force sans arme contre 6 en 2023.

Toujours en 2024, 3 personnes ont été blessées et 1 personne est décédée au cours d'épisodes de violences urbaines (contre 20 blessés et 1 décédé en 2023) :

- 1 personne blessée suite à l'usage d'une arme de force intermédiaire (1 usage du LBD) ;
- 2 personnes blessées suite à l'usage d'une arme longue (dont une, équipée de munitions de force intermédiaire de type « Bean Bag ») en riposte à des tirs contre des policiers survenus suite aux épisodes de violences urbaines en Martinique ;
- 1 personne décédée suite à un tir d'arme individuelle dans le cadre des événements de Nouvelle-Calédonie (voir point 1.2.3.).

1.4.2 Incidents survenus au sein des locaux de police

En 2024, 15 personnes sont décédées (32 % du total des personnes décédées) et 10 ont été gravement blessées (14,7 % du total des blessés), alors qu'elles se trouvaient dans des locaux de police, respectivement :

- 7 personnes sont décédées (contre 3 en 2023) alors qu'elles se trouvaient en garde à vue ainsi que 9 personnes blessées gravement (contre 10 en 2023).

Comme relevé en 2023, la mise en œuvre des mesures de sécurité (palpation, fouille de sécurité, ...) demeure un moment sensible de la gestion administrative du gardé à vue.

Quatre (4) incidents ayant conduit à des blessures graves se déroulent en effet dans les lieux dédiés à ces mesures (5 en 2023) contre 4 dans les cellules elles-mêmes (3 en 2023). Un incident se déroule enfin au moment d'un dépistage d'alcoolémie.

Concernant les décès, 5 sont consécutifs à des problèmes médicaux et 2 sont le fait d'acte suicidaire du gardé à vue lui-même (pendaison avec un effet vestimentaire et un lacet).

- 3 personnes sont mortes alors qu'elles se trouvaient en cellule de dégrisement (aucune en 2023) et 1 en attente d'être reçue par l'officier de police judiciaire, consécutivement à des problèmes médicaux ;
- 2 décès (1 pour des raisons médicales et 1 suicide) ainsi qu'un cas de blessures graves concernent des personnes placées dans un centre de rétention administrative (CRA) ;
- 1 personne est décédée par pendaison en zone d'attente (ZA) ;
- 1 personne est décédée alors qu'elle se trouvait au dépôt d'un tribunal judiciaire.

L'emploi de la force est la principale cause recensée pour les personnes blessées (8 situations). Dans 2 cas, une arme est à l'origine des blessures (bâton de défense et arme individuelle d'un policier).

2. Le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA)

Cette partie est consacrée à une analyse quantitative et qualitative des déclarations des usages de l'arme individuelle effectuées par les fonctionnaires actifs de police, au cours de l'année 2024.

Pour rappel, les données issues du « traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) » :

- **sont alimentées des seules déclarations des agents, le plus souvent saisies dans un temps proche de l'intervention au cours de laquelle les usages ont été réalisés.** Toutefois, elles peuvent ne pas être totalement exhaustives. Il s'agit de l'unique source de remontée de l'information en matière d'usage d'armes et son alimentation suppose une pratique pérenne et homogène d'enregistrement de la part des fonctionnaires de police ainsi qu'une bonne connaissance de l'outil au sein de l'institution ;
- retiennent pour unité de compte la date des faits indiquée dans la déclaration ;
- tiennent compte des usages « opérationnels » comme « accidentels ». En revanche, le TSUA ne recense pas les tirs d'entraînement.

Les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent employer que les armes qui leur sont remises par l'administration, qui se définissent comme « armes de service ». Le règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) précise dans son article 114-7 : « *Il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif* ».

Concernant l'armement individuel, seules les armes suivantes sont autorisées⁴ :

Type d'arme	Nombre de déclarations en 2024
SIG SP 2022	40
GLOCK 17	3
GLOCK26	7
GLOCK 18	0
S&W PD 340	0
BERETTA 92	0

⁴ Voir notamment la note DRCPN n° 62 du 19 juillet 2012.

L'ARME INDIVIDUELLE

1. Une hausse contenue du nombre d'usages déclarés de l'arme individuelle

1.1 BILAN GÉNÉRAL

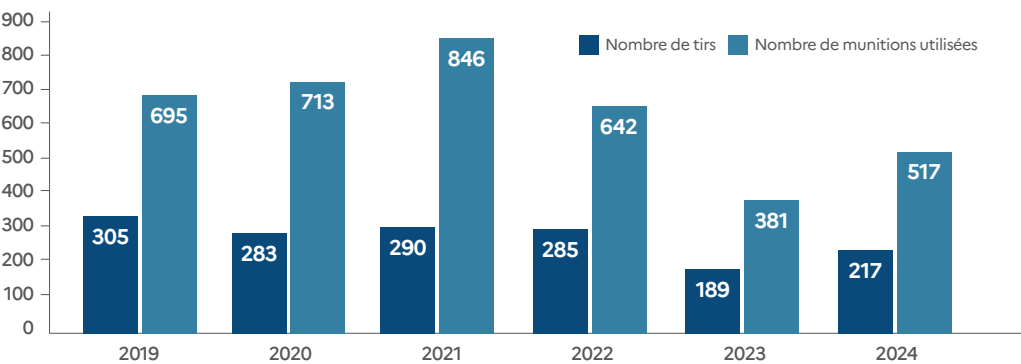
En 2024 :

- 217 usages de l'arme individuelle ont été déclarés dans le TSUA, soit 28 tirs supplémentaires par rapport à l'année 2023 (189), représentant une hausse de 15 % en un an. Toutefois, le nombre total de tirs déclarés au cours de l'année de référence demeure le deuxième plus faible enregistré depuis 2017.
- L'ensemble de ces tirs a donné lieu à l'emploi de 517 munitions, soit une augmentation corrélatrice de 36 % en un an (381 en 2023). Malgré cette évolution, ce chiffre demeure très en deçà de ceux recensés entre 2017 et 2022, à l'exception de l'année 2023.

Le ratio « munitions utilisées/usage de l'arme » est de 2,38 contre 2,02 en 2023. Il se rapproche de la moyenne des années précédentes.

La hausse du nombre de munitions utilisées se concentre sur deux situations différentes :

- les tirs à l'encontre des individus dangereux et menaçants : 139 munitions contre 77 en 2023 (voir 2.1) ;
- les tirs visant les animaux : 136 munitions contre 94 en 2023 (voir 2.2)



Usages déclarés de l'arme individuelle

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Usages déclarés de l'arme individuelle	305	283	290	285	189	217
Nombre de munitions	695	713	846	642	381	517
Moyenne de munitions utilisées par tir	2,28	2,52	2,92	2,25	2,02	2,38

1.2 FOCUS SUR LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Aucun usage de l'arme individuelle n'a été recensé dans le TSUA au cours de la période des jeux olympiques et paralympiques.

Une (1) déclaration de tir a été en revanche effectuée durant les graves événements d'ordre public qui ont concerné la Nouvelle-Calédonie (situation de tir sur un véhicule qui se dirigeait vers un policier).

1.3 LES USAGES PAR DIRECTION

	PP	DNSP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	Total
Nombre de déclarations en 2023	25	119	10	8	0	3	23	1	189
Nombre de déclarations en 2024	52	134	7	3	2	1	18	0	217

Les agents⁵ de la direction nationale de la sécurité publique (DNSP) ainsi que ceux des services de la préfecture de police (PP) sont à l'origine de la majorité des déclarations enregistrées dans le TSUA respectivement 62 % et 24 % du total.

En ce qui concerne les services de la PP, il est à noter que les usages déclarés de l'arme individuelle ont doublé en un an (52 déclarations contre 25 en 2023) et concernent notamment une hausse :

- des tirs accidentels : 11 contre 3 en 2023 ;
- des tirs à l'encontre d'individus menaçants ou dangereux : 16 contre 5 en 2023 ;

- des tirs sur des véhicules en mouvement : 16 contre 12 en 2023.

La progression de 13 % du nombre de tirs déclarés par les unités de la DNSP s'explique quant à elle par une augmentation :

- des tirs sur les véhicules en mouvement : 63 contre 53 en 2023 ;
- des tirs à l'encontre d'individus menaçants ou dangereux : 21 contre 15 en 2023 ;
- des tirs visant les animaux : 37 contre 28 en 2023.

Les déclarations des DTPN ont quant à elles diminué de 22 %.

⁵ L'IGPN écrit par souci de simplification « les agents de la DNSP, DNPJ ou DNPAF » mais il faut comprendre « les agents relevant de la filière métier sécurité publique, investigation, ou contrôle des frontières ».

1.4 UN NOMBRE STABLE D'USAGES ACCIDENTELS

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de déclarations d'usages accidentels	39	27	37	30	28	27
En pourcentage du nombre total de déclarations	13 %	10 %	13 %	11 %	15 %	12%

	PP	DNSP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	Total
Nombre de tirs accidentels en 2023	3	17	0	2	0	2	3	1	28
Nombre de tirs accidentels en 2024	11	8	4	1	0	1	2	0	27

27 tirs accidentels ont été enregistrés, soit un chiffre stable par rapport à l'année précédente (28 tirs). Ils représentent 12 % des usages déclarés contre 15 % en 2023.

- dans leur majorité, ces tirs interviennent lors de la mise en sécurité de l'arme, dans le puits de tir du service, au moment de sa prise en compte ou de sa restitution : 16 déclarations sur les 27 ;
- 6 déclarations concernent d'autres erreurs de manipulations intervenant au bureau (2), dans le local du chef de poste (1) ou dans un cantonnement (1), mais également à domicile (2) ;
- 3 tirs interviennent lors de phase d'interpellation⁶ et 2 autres sur la voie publique⁷.

Le SIG SP 2022 est impliqué dans la très grande majorité des situations. Un tir accidentel est recensé avec le Glock 17 et un autre avec le Glock 26⁸.

Deux blessés sont à déplorer, un policier présentant une plaie à la jambe et un interpellé blessé au bras.

Les points de faiblesse des agents lorsqu'ils mettent leur arme en sécurité ou en service, constatés au cours d'une séance de formation, doivent par conséquent continuer de faire l'objet d'une attention toute particulière⁹.

6 Dans cette catégorie, les circonstances déclarées sont notamment : lors d'une interpellation, l'arme chute et un tir accidentel survient au moment où l'agent la rattrape ; tir accidentel en voulant sortir un individu d'un véhicule...

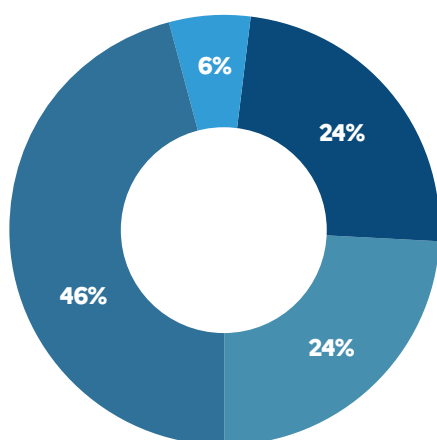
7 Deux autres tirs accidentels sont déclarés en 2024 : le premier intervient au moment où l'agent indique vouloir dégager sa veste coincée dans l'étui, le second alors que l'arme est dans un sac à dos (aucune autre précision)

8 Les deux concernent des services de police judiciaire (PJ).

9 Voir à ce sujet la « note d'attention à propos des tirs accidentels survenus en 2023 » du directeur de l'Académie de police du 29 janvier 2025.

2. Les usages opérationnels en hausse

Répartition des tirs opérationnels



- Tirs en direction d'un véhicule (87)
- Tirs à l'encontre d'individus dangereux (45)
- Tirs visant des animaux (46)
- Tirs dissuasifs (2)

Les fonctionnaires de police déclarent dans le TSUA les tirs réalisés avec leur arme individuelle, qu'ils soient en service ou bien hors service, dès lors que ces tirs sont « rattachables à l'exercice de leur fonction ».

Le nombre d'usages opérationnels déclarés de l'arme individuelle a augmenté de + 18 % :

- 190 tirs ont été reportés dans le TSUA (88 % de l'ensemble des tirs) contre 161 en 2023 (85 %), 255 en 2022 (89 %), 253 en 2021 (87 %), 256 en 2020 (90 %) et 266 en 2019 (87 %) ;
- parallèlement, 490 munitions ont été utilisées contre 353 en 2023 (+ 39 %).

Dans le cadre des missions de police, les usages opérationnels sont distingués selon que les tirs sont réalisés :

- à l'encontre d'une personne dangereuse : 45 déclarations contre 32 en 2023 ;
- en direction d'un véhicule ou de son conducteur : 87 déclarations contre 79 en 2023 ;
- de manière dissuasive (vers le sol ou en l'air) : 12 déclarations contre 15 en 2023 ;
- visant des animaux blessés mettant en danger les usagers de la route, des chiens agressifs vis-à-vis de tiers ou de policiers en intervention : 46 déclarations contre 35 en 2023.

Aucun tir opérationnel n'a été recensé dans le cadre du dispositif voyager-protéger au cours de l'année 2024.

2.1 LES TIRS À L'ENCONTRE DE PERSONNES DANGEREUSES

45 déclarations, soit 13 de plus qu'en 2023 (32), font état de tirs en direction de personnes dangereuses, la plupart armées et mettant directement en danger la vie des tiers ou bien celle des policiers engagés.

En effet :

- dans 21 situations, l'individu menaçant est en possession d'une arme à feu (arme de poing ou arme longue) ;
- dans 19 situations, l'usage de l'arme individuelle est réalisé contre une personne qui brandit une arme blanche (couteau, feuille de boucher).

Ces tirs représentent 24 % des usages opérationnels, contre 20 % en 2023. Le nombre de munitions utilisées augmentent par conséquent : 139 contre 77 en 2023.

Extrait TSUA

Février 2024 : suite au déclenchement du téléphone grave danger, tirs sur un individu armé d'une arme à feu (un Glock) ;

Février 2024 : tirs sur individu armé d'une feuille de boucher qui charge les policiers ;

Mai 2024 : tirs sur individu armé d'un couteau qui a mis le feu à la synagogue et qui menace un policier.

Il est à souligner, par ailleurs, que l'exploitation croisée du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (TSBD) révèle que 13 personnes au total ont été blessées (ITT supérieure ou égale à 9 jours) suite à l'usage de l'arme individuelle et 14 personnes sont décédées.

2.2 LES TIRS VISANT DES ANIMAUX REPRÉSENTENT PRÈS D'UN QUART DE L'ENSEMBLE DES TIRS OPÉRATIONNELS

46 tirs visant des animaux ont été dénombrés, soit 24 % des tirs opérationnels. Ces tirs peuvent concerner des animaux sauvages (en majorité des sangliers), percutés et blessés par un véhicule automobile. Il s'agit la plupart du temps de les empêcher de divaguer sur la voie publique ou bien d'abrégé leurs souffrances. D'autres tirs visent des animaux dangereux (chiens de type molossoïde) par leur comportement agressif à l'encontre de tiers ou de policiers.

Au total, 136 munitions ont été utilisées (28 % de l'ensemble des cartouches utilisées à des fins opérationnelles), soit un ratio de 2,96 munitions par tir, bien plus élevé que le ratio global pour cette arme (2,38)¹⁰.

Extrait TSUA

Décembre 2024 : sanglier percuté par un véhicule, tir de 13 cartouches pour abrégé les souffrances de l'animal.

Mai 2024 : 5 déclarations totalisant 25 munitions pour neutraliser deux chiens qui s'étaient enfuis dans un parc et qui avaient attaqué une femme.

2.3 LES TIRS DE DISSUASION

Cette catégorie d'usage opérationnel de l'arme individuelle avait déjà fait l'objet d'un point de vigilance au cours de l'année 2023.

En 2024, ce sont 12 tirs en direction du ciel ou du sol, dits « d'intimidation », qui ont été déclarés contre 15 en 2023.

Ces tirs dissuasifs sont souvent réalisés dans des situations au cours desquelles les policiers ne disposent pas d'autres moyens pour s'extraire d'une situation où leur intégrité physique est directement menacée.

Une attention particulière doit être portée à la situation singulière de Mayotte : en effet, 5 tirs entrant dans cette catégorie ont été recensés entre janvier et avril 2024 contre 6 au cours de l'année 2023.

¹⁰ Ce sujet est également traité dans la « note d'attention à propos des tirs accidentels survenus en 2023 » du directeur de l'Académie de police du 29 janvier 2025

Extrait TSUA

Mars 2024 : les policiers sont pris à partie par une centaine de jeunes armés de machettes et cailloux. Un policier est impacté et tombe au sol. À court de moyens de force intermédiaire, 1 tir en l'air pour extraire le blessé.

Août 2024 : trois policiers encerclés par une quarantaine d'individus munis de barres de fer, de planches, de bouteilles en verre, de casques de moto et de chaises chargent les policiers. Tir en l'air pour s'extirper.

Septembre 2024 : individu qui fait face à un policier dans une impasse sombre et qui ne veut pas montrer ses mains - tir en l'air.

2.4 DES TIRS SUR DES VÉHICULES EN MOUVEMENT EN LÉGÈRE HAUSSE

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total de déclarations de tirs opérationnels	266	256	253	255	161	190
Tirs sur véhicules en mouvement	147	153	157	138	79	87
Pourcentage du total de déclarations de tirs opérationnels	55 %	60 %	62 %	54 %	49 %	46 %

En 2024, 87 emplois de l'arme individuelle en direction de véhicules en mouvement sont comptabilisés, chiffre relativement stable par rapport à celui enregistré en 2023 (79). Ce dernier était lui-même très fortement en baisse par rapport aux années précédentes.

En revanche, la proportion de ces tirs dans le nombre total d'usages de l'arme individuelle poursuit la tendance à la baisse constatée dès 2020. Ils représentent 46 % des tirs opérationnels recensés en 2024 contre 49 % en 2023, 54 % en 2022, 62 % en 2021 et 60 % en 2020.

L'analyse croisée avec l'application TSBD révèle que 5 personnes ont été gravement blessées suite à ces tirs. Aucune personne n'est décédée en 2024.

Extrait TSUA

Février 2024 : le conducteur refusait toujours d'obtempérer, un DIVA était utilisé afin de percer les pneumatiques du véhicule. Lors de la manoeuvre, le chauffeur du véhicule mettait un coup de volant en direction du fonctionnaire de police et venait le percuter. Le policier faisait feu en direction du conducteur du véhicule à deux reprises.

Février 2024 : véhicule qui, en voulant fuir, percute deux véhicules administratifs, un policier se trouve coincé entre les véhicules. 3 policiers font feu.

Mars 2024 : conducteur qui refuse le contrôle, percute un policier qui tombe au sol, la roue du véhicule lui passe sur le genou. Au sol, le policier fait feu.

L'ARME LONGUE

L'arme longue¹¹ est une arme en dotation collective qui est susceptible d'équiper, selon les règles fixées par les instructions ministérielles et déclinées par les directions et services d'emploi, un ou plusieurs policiers habilités d'un équipage ou d'une unité.

À ce titre, les types d'armes longues recensés au cours de l'année écoulée sont : le fusil d'assaut HK G36, les pistolets mitrailleurs HK UMP 9 et mod VEPR, les fusils à pompe REMINGTON 870 et KEL

TEC KSG ainsi que le fusil semi-automatique VSM MOLOT.

Ces trois derniers modèles sont majoritairement utilisés avec des munitions de force intermédiaire, dites non létales (exemple : « Bean Bags ») ou des munitions dites de démolition¹². Le FAP KEL TEC ainsi que le VSM MOLOT sont en outre en dotation auprès de certains services spécialisés (RAID, BRI,...) uniquement.

1. Un nombre d'usages déclarés de l'arme longue en hausse

1.1 BILAN GÉNÉRAL

En 2024 :

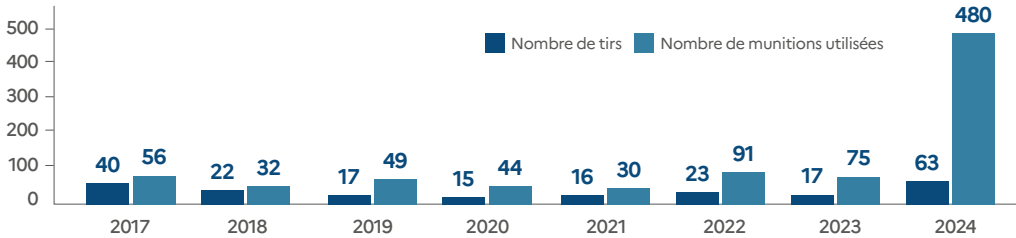
- 63 usages d'une arme longue ont été répertoriés dans le TSUA, contre 17 en 2023. Le nombre de munitions augmente corrélativement puisque 480 projectiles ont été déclarés contre 75 en 2023.
- Cette évolution s'explique par le double contexte suivant :

- la prise en compte dans le TSUA de l'activité et des missions des services spécialisés et des déclarations d'usage de certaines armes dont ils sont dotés ;
- le déploiement de ces unités sur des terrains opérationnels répondant d'un contexte particulièrement dégradé (Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Martinique...), et qui a conduit à une utilisation inédite de certaines armes, principalement le fusil à pompe (FAP) KELTEC, dotées de munitions non létales dites « Bean Bags¹¹ ». Cette arme représente ainsi 60,5 % de l'ensemble des déclarations d'usages de l'arme longue au cours de l'année 2024 (38 sur 63 usages).

Usages déclarés Armes longue	HK G36	HK UMP 9	FSA BENELLI	FAP REMING- TON	VSM MOLOT	FAP KELTEC	Total
2023	4	5	0	6	1	1	17
2024	11	7	1	2	4	38	63

11 Moyen de force intermédiaire, cette munition équipe certaines armes longues en dotation exclusive au sein de certains services spécialisés (RAID, BRI-PP,...)

Usages déclarés de l'arme longue



1.2 FOCUS SUR LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

Date de faits / mois	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Usages déclarés de l'arme longues	2	0	3	4	12	5	2	6	12	12	3	2	63
Nombre de munitions	3	0	9	11	30	18	12	200	70	100	23	4	480

- Au cours de l'année 2024, de nombreuses émeutes et ponctuellement des affrontements avec les forces de l'ordre se sont déroulés à Mayotte. Le recours à certaines armes de force intermédiaire (AFI) et en particulier au FAP KELTEC s'est avéré nécessaire pour les unités spécialisées déployées en renfort et ce, afin de répondre de manière proportionnée et appropriée à des situations particulièrement dégradées.
- 26 déclarations d'usages de cette arme ont été recensées sur ce territoire (41 % du total annuel d'usage des armes longues), principalement au cours des mois d'août et octobre.
- La mobilisation dite « contre la vie chère » en Martinique a notamment été à l'origine de plusieurs affrontements violents. Sur l'ensemble de l'année, 13 usages de l'arme longue ont été déclarés, respectivement 11 tirs au FAP KELTEC ainsi que 2 tirs de HK G36.
- En Nouvelle-Calédonie, les incidents survenus au cours de l'année sont à l'origine de 5 usages de l'arme longue : 3 tirs suite à l'emploi du HK UMP 9 mm et 2 au HK G36 en réponse notamment à des tirs à l'encontre des forces de l'ordre.

Aucune utilisation d'arme longue n'a été déclarée lors des jeux olympiques et paralympiques, ni au cours des festivités du 14 juillet ou de la Saint-Sylvestre.

1.3 LES USAGES PAR DIRECTION

	PP	DNSP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	Total
Nombre de déclarations en 2023	8	5	0	2	1	1	0	17
Nombre de déclarations en 2024	2	9	0	2	43	0	7	63

1.3.1 Le RAID

Comme précédemment évoqué, la prise en compte des usages d'armes du RAID, unité fortement engagée sur des théâtres opérationnels dégradés en outre-mer, est à l'origine d'une augmentation importante du nombre de déclarations pour l'année 2024.

Au total, 43 usages sur 63 ont été identifiés (68 % du total) comme relevant de cette unité. Il s'agit de l'utilisation :

- dans 38 cas, du recours au FAP KELTEC dotée de munitions de type « Bean Bag » ;
- pour les 5 autres, du FSA VSM MOLOT mod VEPR ainsi que du FAP REMINGTON 870, armes utilisées avec des munitions dites d'effraction/démolition dans le cadre d'ouverture de porte, lors d'opérations judiciaires ou administratives sensibles.

Ces usages représentent en outre 86 % du total des munitions utilisées en 2024 (412 sur 480 dont 398 pour la seule munition « Bean Bag »)

1.3.2 Les services territoriaux de sécurité publique

Les services territoriaux de sécurité publique sont à l'origine de 9 usages en 2024, contre 5 en 2023 :

- 5 tirs au HK G36 ont été déclarés dans deux situations d'individus dangereux menaçant les forces de l'ordre avec une arme blanche ou après avoir ouvert le feu contre ces dernières ;
- 3 tirs (HK G36, FAP REMINGTON 870 et HK UMP 9) à l'encontre d'animaux sauvages afin d'abréger leurs souffrances ou encore d'un chien dangereux ;
- 1 tir accidentel (HK UMP 9).

1.3.3 Les DTPN

Dans le contexte des événements d'ordre public précédemment mentionnés, les DTPN ont déclaré 7 usages de l'arme longue (0 en 2023).

Ils concernent :

- la Nouvelle Calédonie : 4 usages (3 tirs d'HK UMP 9 et 1 tir de HK G36) ;
- la Martinique : 2 usages (HK G36) ;
- la Guyane : 1 usage (FSA BENELLI).

1.4. UNE PROPORTION D'USAGES ACCIDENTELS EN FORTE BAISS

Usages déclarés des armes longues	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total	40	22	17	15	16	23	17	63
Tirs accidentels	32	14	3	5	6	6	8	4
Pourcentage	80%	64%	18%	33%	37,5%	26%	47%	6,5%

Quatre usages accidentels de l'arme longue ont été déclarés dans le TSUA, contre 8 en 2023. Ces derniers concernent :

- le pistolet mitrailleur HK UMP 9 mm à trois reprises (4 cartouches au total). Des erreurs de manipulation sont systématiquement indiquées (tir au sol au moment du transport de matériel,

tir au moment de la mise en service,...). Un fonctionnaire de police a été blessé à la jambe à l'occasion d'un de ces tirs¹².

- Le fusil d'assaut HK G36 à une reprise (1 cartouche) à l'occasion d'un tir accidentel dans un véhicule¹³.

¹² Les directions concernées sont la PP (2 tirs accidentels) et la sécurité publique (1 tir).

¹³ La direction concernée est la DCCRS.

2. Un usage opérationnel en très nette hausse au regard de l'usage du FAP KELTEC

59 usages opérationnels de l'arme longue ont été déclarés dans le TSUA, contre 9 en 2023.

Ils se répartissent de la manière suivante :

- 48 tirs à l'encontre des individus, le plus souvent dans un contexte d'émeutes urbaines ou d'individus dangereux ;

- 3 tirs visant des animaux ;
- 1 tir contre un véhicule ;
- 7 tirs spécifiques (5 tirs dits d'effraction et 2 tirs dissuasifs).

2.1 TIRS À L'ENCONTRE D'INDIVIDUS

Dans 75 % des usages déclarés (36 tirs sur 48), le FAP KELTEC a été employé par le RAID en tant qu'arme de force intermédiaire dans un contexte de violences urbaines et ce, principalement à Mayotte¹⁴ (26 usages pour 317 munitions de type « Bean Bag » utilisées¹⁵).

Selon les éléments contenus dans les déclarations afférentes, 3 autres usages du KELTEC sont intervenus afin de maîtriser un individu dangereux ou armé d'un fusil de chasse ou d'une arme blanche, respectivement à la Réunion et en Martinique.

L'emploi du fusil d'assaut HK G36 est intervenu à 9 reprises (40 munitions) et ce, dans les contextes suivants :

- faire face à un individu retranché armé qui ouvre le feu contre les forces de l'ordre au moment de leur intervention (4 tirs - 16 cartouches), qui s'apprête à jeter un cocktail Molotov (1 tir - 2 cartouches) ou qui les menace d'une arme blanche après avoir attaqué plusieurs passants (1 tir - 3 cartouche) ;
- permettre aux forces de l'ordre de se replier face à des tirs dont ils font l'objet (3 tirs - 19 cartouches) ;

- riposter à des tirs contre un équipage de police (1 usage du HK UMP 9 en Nouvelle Calédonie - 8 cartouches).

L'exploitation croisée du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (TSBD) et du TSUA, révèle que 2 personnes sont décédées suite à l'usage d'une arme longue par les forces de l'ordre et 2 autres ont été blessées gravement.

Les deux personnes touchées mortellement l'ont été suite à des tirs réalisés au moyen du fusil d'assaut HK G36. Dans les deux situations, cet usage s'est effectué en réponse à un assaillant armé et menaçant :

- Bordeaux (33) : des policiers interviennent suite à plusieurs attaques à l'arme blanche contre des passants sur les quais de la ville. L'assaillant se dirige vers un des policiers, armé de son couteau à la main. Après plusieurs injonctions restées vaines, le policier, équipé d'un fusil d'assaut, fait alors usage de son HK G36 et atteint mortellement l'individu.

¹⁴ 9 autres usages sont répertoriés dans un contexte identique de violences urbaines en Martinique lors des mois de mars, septembre, octobre et novembre (60 munitions de type « Bean Bag » utilisées).

¹⁵ 5 journées d'affrontements avec des groupes violents concentrent l'intégralité des usages sur le territoire de Mayotte : 16 avril, 27 juin, 19 août, 12 septembre et 8 octobre 2024.

- Saint-Herblain (44) : un forcené, armé d'un fusil et retranché dans sa caravane, cible les policiers déployés. Un policier est blessé par l'un des tirs. Face au danger, les intervenants ripostent notamment au moyen du fusil d'assaut HK G36. L'individu, atteint, est retrouvé inanimé dans son logement. Il décède peu après à l'hôpital.

Par ailleurs, deux personnes ont été blessées dans le contexte des graves troubles à l'ordre public en Martinique, respectivement en septembre et novembre 2024 :

- un individu a été touché par un tir de riposte réalisé au moyen du HK G36 (119 jours d'ITT) ;
- un second a été impacté au bras suite à un tir d'une arme longue qui reste à identifier (60 jours d'ITT).

Dans ces deux situations, l'IGPN a été saisie et les enquêtes sont en cours.

2.2 TIRS VISANT DES ANIMAUX

Trois déclarations (10 munitions) font référence à un usage de l'arme longue contre un animal.

Il s'agit à deux reprises d'abrèger les souffrances d'un sanglier blessé après avoir été percuté par un véhicule et représentant un danger de sur-accident pour la circulation (utilisation du HK G36 et du FAP REMINGTON 870).

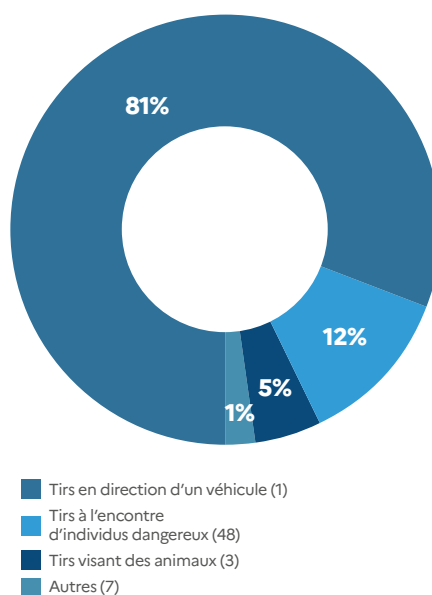
Une troisième situation implique un chien dangereux qui attaque un équipage de police (usage de l'HK UMP 9mm).

2.3 AUTRES TIRS DANS DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES : LES TIRS D'EFFRACTION ET LES TIRS DISSUASIFS

Dans le cadre d'opérations sensibles et en raison de la dangerosité des individus à interpeller notamment, il peut être procédé à des tirs d'effraction afin de faciliter l'ouverture rapide d'une porte ou d'une issue. Cinq (5) usages déclarés par le RAID correspondent à cette catégorie. L'arme utilisée est généralement le FSA VSM MOLOT dotée de munitions dédiées à cet usage (12 cartouches), ou plus rarement le FAP REMINGTON 870 (2 cartouches).

En outre, deux autres usages de l'arme longue ont été effectués à titre « dissuasif » face à une situation de danger (tirs en l'air).

Répartition des tirs opérationnels à l'arme longue



LE LANCEUR DE BALLE DE DÉFENSE (LBD)

Le lanceur de balles de défense (ci-après « LBD ») de calibre 40 mm, dit LBD « 40 x 46 », est une arme de force intermédiaire (AFI) déployée dans les services de la police nationale depuis 2006. Son emploi doit s’inscrire dans le cadre légal et réglementaire fixé par le code de la sécurité intérieure et le code pénal et répondre aux exigences légales de strictes nécessité et proportionnalité. Le cadre d’emploi du LBD est précisé par une instruction n° 4585A du 2 août 2017 commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale.

Le LBD, qui n’est pas une arme létale, est un moyen de défense et d’intervention. Il permet la neutralisation à distance d’un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d’un projectile en caoutchouc à effet cinétique.

Il est fourni en dotation collective et il ne peut être affecté qu’aux seuls fonctionnaires actifs titulaires de la police nationale dûment habilités.

1. Une année caractérisée par une baisse significative du taux d’usage déclaré du lbd

1.1 BILAN GÉNÉRAL

En 2024 :

→ **1585 déclarations d’usage du LBD ont été enregistrées dans le TSUA** contre 4583 en 2023, année marquée par des événements d’ordre public d’une rare intensité.

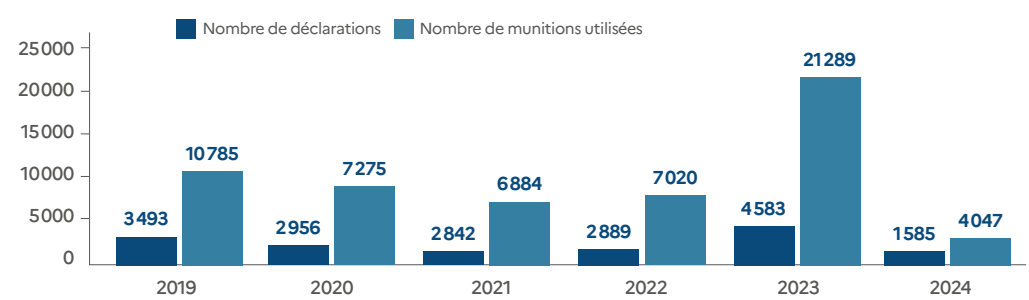
La baisse enregistrée atteint donc 65,4 % en un an. Si le recul est particulièrement significatif par rapport à l’année précédente, **il s’agit en outre de l’usage le plus faible reporté dans l’application nationale depuis 2017.**

→ Le nombre de munitions utilisées est également en recul. **Au total, 4047 projectiles ont été employés** contre 21289 l’année précédente, **soit une baisse de 81 %**. Il s’agit là aussi du nombre de munitions le plus faible enregistré dans le TSUA depuis 8 ans.

Le ratio « nombre de munitions par déclaration » décroît fortement. Il est en moyenne de 2,6 munitions par déclaration contre 4,7 en 2023. Il est ainsi comparable à celui observé entre 2020 et 2022 (entre 2,4 et 2,6).

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Usages déclarés du LBD	2495	4005	3493	2956	2842	2889	4583	1585
Évolution		+60,1 %	-12,8 %	-15,5 %	-3,9 %	+1,6 %	+58,6 %	-65,40 %
Nombre de munitions utilisées	6284	19071	10785	7275	6884	7020	21289	4047
Évolution		+203,5 %	-43,4 %	-32,5 %	-5,4 %	+2 %	+203,3 %	-81 %

Usages déclarés du LBD



1.2 FOCUS SUR LES ÉVÉNEMENTS D'ORDRE PUBLIC SURVENUS EN 2024

1.2.1 La situation particulière de la Nouvelle-Calédonie

	Violences urbaines et affrontements identifiés comme étant survenus dans le cadre du projet de loi relatif au corps électoral	Autres déclarations	Total
Nombre de déclarations en 2024	79	62	141
Nombre de munitions en 2024	437	187	624

Entre les mois de mai et de juin 2024, des violences urbaines ont éclaté à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la réforme de la composition du corps électoral calédonien.

79 déclarations d'usage du LBD (437 munitions) ont été recensées, toutes survenues sur la commune de Nouméa (988). Parmi ces déclarations, 69 émanaient des CRS (pour 317 munitions utilisées) et 10 de la DTPN (pour 120 munitions utilisées).

Extrait TSUA

« Section engagée en sécurisation pour les violences urbaines suite aux mouvements insurrectionnels en Nouvelle-Calédonie. Sommes requis par un automobiliste, pour

une barricade montée. Intervenons en Section organique, mettons pieds à terre pour dislocation de la barricade, 3 opposants qui prennent la fuite à notre vue. Mettons en place un contrôle de zone. Faisons face à de nombreuses barricades totalement enflammées avec une quinzaine d'opposants qui nous font face, ils sont vêtus de sombres et le visage couvert par des tissus sombres. D'autres opposants sont cachés sur nos latéraux sans pouvoir les dénombrer mais nous jettent des pierres et des bouteilles en verre. La première barricade enflammée est montée par environ 15 individus hostiles qui nous jettent des pierres à la main mais aussi à la fronde. Ces projectiles nous atteignent et 3 fonctionnaires sont blessés dont moi-même. Tirons sur un

individu nous jetant une pierre à la fronde, celui-ci est impacté au niveau des membres inférieurs, il part en courant et ne semble pas blessé. Il était vêtu de sombre pour le haut et d'un pantalon gris clair avec le visage dissimulé. Un autre tir en direction d'un individu vêtu de sombre avec le visage dissimulé nous jetant des pierres à la main. Celui-ci n'est pas touché mais quitte sa position après le tir de LBD. Caméra inopérante car plus de batterie. »

1.2.2 Le contexte particulier des festivités de la fête nationale et de la nuit de la Saint-Sylvestre

- Pour les journées des 13 et 14 juillet 2024, 149 déclarations d'usage de LBD ont été effectuées pour 333 munitions utilisées. Cela représente, pour l'année 2024, 9,4 % du nombre total de déclarations et 8,2 % des munitions utilisées.
- Les données de 2024 sont supérieures à celles de 2023 (51 déclarations et 116 munitions utilisées). Elles sont en revanche très inférieures à celles de 2022 pour la même période (392 déclarations pour 972 munitions).

En 2024, à l'instar de 2023, **la majorité des déclarations d'usage de LBD à l'occasion des festivités du 14 juillet concerne des villes de la région Île-de-France** (118 déclarations soit 79,2 %, 267 munitions soit 43,5 %).

- Par ailleurs, 18 déclarations de LBD ont été effectuées pour la nuit du 31 décembre 2023 au 1er janvier 2024. 38 munitions ont été utilisées. Cela représente 11 % du nombre total de déclarations et 0,9 % des munitions utilisées. Ces données sont légèrement supérieures à celles recensées en 2023 et 2022, années pour lesquelles ont été respectivement comptabilisées 10 et 9 déclarations d'usage de LBD pour 25 et 11 munitions tirées.

- Enfin, il est à noter que les élections législatives (30 juin et 7 juillet 2024) et européennes (8 et 9 juin 2024) n'ont donné lieu qu'à des incidents limités nécessitant l'emploi du LBD. 9 déclarations ont été faites pour 19 munitions recensées au total. Les faits ayant donné lieu à ces déclarations se sont déroulés sur les communes de Paris (75), Lyon (69) et Nantes (44).

Extrait TSUA

« Lors d'un regroupement d'individus, dans le cadre des futures élections législatives prévues le 30 juin 2024, la colonne est positionnée (...) à Lyon. Un groupe d'individus hostiles, vêtus de noir, visage dissimulé empruntent la rue (...) en direction de notre position. Plusieurs individus progressent vers nous dissimulés derrière un panneau de chantier d'environ 2 mètres par 1,5 mètre, ils s'en servent de bouclier. Plusieurs individus se dissimulent derrière des tôles provenant d'un chantier situé (...). L'ensemble de ces individus nous jette des projectiles, des pierres et des bouteilles en verre. Porteur du LBD 40 dont nous sommes dûment habilités à son utilisation, le responsable de la colonne nous demande de nous positionner (...). Plusieurs individus à proximité du chantier et des tôles l'encadrant nous jettent des projectiles, ripostons par trois tirs de LBD, sans impacter quiconque, mais fait reculer les individus. Un individu à proximité du panneau servant de bouclier nous jette des projectiles, 1 tir de riposte au LBD 40, distance 20 mètres environ, individu impacté, il recule et rejoint le groupe d'individus hostiles, il ne sera pas possible de l'interpeller. Un individu situé également au niveau du panneau, qui sert de bouclier au groupe d'individus, (...) nous jette également des projectiles, effectuons 1 tir de riposte, 20 mètres environ, cet individu est impacté, il recule et rejoint le reste du groupe. Il ne pourra pas être interpellé. »

1.2.3 Une gestion des jeux olympiques et para-olympiques sans incident

L'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris n'a occasionné aucun surcroît d'activité en termes d'usage du LBD par les forces de l'ordre. Le seul usage recensé dans ce cadre correspond à une déclaration de la préfecture de police de Paris, en date du 7 septembre 2024, pour la sécurisation des épreuves des Jeux paralympiques (1 déclaration, 4 munitions).

Extrait TSUA

« Nous avons pour mission de sécuriser le barriérage des paralympiques 2024 (...). De passage sur la rue (...), notre attention a été attirée par un groupe d'individus encerclant les effectifs. Nous avons mis pied à terre et tenté de repousser les individus qui étaient très hostiles à notre rencontre. Nous avons essayé de mander aux individus de quitter les lieux à plusieurs reprises, en vain. Après avoir procédé à l'interpellation d'un individu en compagnie des effectifs, les individus étant encore plus hostiles à notre présence, le gardien de la paix (...) a dû faire usage d'une grenade afin de faire fuir ces derniers. Le fait d'utiliser cette grenade a permis aux individus de quitter les lieux. Mon attention a été attirée par un individu porteur d'une casquette vêtu tout de noir qui se trouvait loin de notre position, ce dernier a ramassé une bouteille en verre au sol et a commencé à armer sa main pour nous la lancer. Concomitamment à son geste, j'ai tiré une cartouche de LBD 40 qui ne l'a pas impacté. Plusieurs effectifs sont venus en renfort. En quittant les lieux, un équipage de police a transmis sur les ondes radio que des individus (...) ont jeté le barriérage en plein milieu de la route. Nous sommes alors revenus très rapidement sur les lieux, et effectivement le barriérage mis en place par la mairie était en plein milieu de la circulation. En mettant pied à terre nous avons reçu plusieurs projectiles venant de plusieurs individus (...), j'ai alors fait usage du LBD à 3 reprises qui n'a impacté aucun individu. Nous sommes alors restés sur les lieux jusqu'à retrouver le calme. »

1.3 LES USAGES PAR DIRECTION

	PP	DNSP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	Total
Nombre de déclarations en 2023	1786	2367	1	285	0	1	143	0	4583
Nombre de déclarations en 2024	473	751	0	191	6	1	163	0	1585

	PP	DNSP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	Total
Nombre de munitions en 2023	9148	10695	1	1009	0	1	435	0	21289
Nombre de munitions en 2024	964	1658	0	808	28	3	586	0	4047

À l'exception du RAID et des DTPN, le nombre de déclarations d'usage et de munitions utilisées est en baisse pour l'ensemble des directions. La diminution la plus significative concerne la DNSP (- 68,3 % pour les déclarations, - 84,5 % pour les munitions) et la préfecture de police de Paris (- 73,6 % pour les déclarations, - 89,5 % pour les munitions). Le nombre de déclarations est également en très net retrait par rapport à 2022¹⁶.

	Paris (75)	Hauts-de-Seine (92)	Seine-Saint-Denis (93)	Val-de-Marne (94)	Total
Nombre de déclarations en 2023	285	439	799	334	1857
Nombre de déclarations en 2024	29	46	247	83	405
Variation 2023-2024	-89,8 %	-89,5 %	-69 %	-75,1 %	-78,2 %

¹⁶ En 2022, la DNSP comptabilisait 1 502 déclarations pour 3 504 munitions utilisées. La PP recensait quant à elle 1080 déclarations pour 2 576 munitions utilisées.

1.4 LES USAGES PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

ronne (75, 92, 93 et 94) concentrent 25,5 % du volume total des déclarations d’usage du LBD (405 déclarations) et 21,2 % des munitions utilisées (858 munitions utilisées).

Les 4 départements de Paris et de la petite cou-

	2023	2024	Variation 2023 - 2024
Paris (75)	285	29	-89,8 %
Nanterre (92)	250	2	-99,2 %
Lyon (69)	150	28	-81,33 %
Nantes (44)	144	9	-93,75 %
Saint-Denis (93)	114	49	-57 %
Rennes (35)	100	5	-95 %
Marseille (13)	96	5	-94,8 %
Strasbourg (67)	76	33	-56,6 %
Bordeaux (33)	60	17	-71,7 %
Mamoudzou (976)	58	41	-29,3 %
Toulouse (31)	55	3	-53,8 %
Venissieux (69)	53	25	-53,8 %
Bobigny (93)	48	5	-89,6 %
Limoges (87)	46	15	-67,4 %
Les Mureaux (78)	40	12	-70 %
Le Blanc-Mesnil (93)	40	5	-87,5 %
Aulnay-sous-Bois (93)	40	31	-22,5 %
Montreuil (93)	39	17	-56,4 %
Grenoble (38)	38	14	-63,1 %
Valence (26)	20	1	-95 %
Nice (06)	19	14	-26,3 %
Ajaccio (2A)	0	0	0

Près de 19 % des déclarations (301¹⁷) et moins de 30 % des munitions enregistrées (1 211) concernent les départements ou régions d’outre-mer (DROM). Mayotte (976) avec 72 déclarations (87 en 2022) ainsi que La Réunion (974) avec 40 déclarations sont les territoires d’outre-mer dans lesquels le plus grand nombre d’usages a été déclaré.

17 Ce chiffre correspond aux déclarations effectuées par les DTPN (163), la DCCRS pour des unités déployées en renfort sur cesterri- toires (128), le RAID (6) et la DNSP (4).

	Guadeloupe (971)		Martinique (972)		Guyane (973)		La Réunion (974)		Mayotte (976)		Nouvelle- Calédonie (988)		Total	
Années	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Usages déclarés du LBD	11	9	10	73	13	3	40	27	40	46	10	141	157	299
Évolution par rapport à l'année précédente	-18,2 %		630 %		-77 %		-32,5 %		15 %		1310 %		90,5 %	
Nombre de munitions utilisées	22	24	50	340	37	4	156	78	156	141	11	624	664	1211
Évolution par rapport à l'année précédente	9 %		580 %		-89,2 %		-50 %		-9,6 %		5572,70 %		114,7 %	

En dehors du cas particulier de la Nouvelle-Calédonie décrit supra, la hausse la plus significative concerne le département de la Martinique (+ 630 % de déclarations d'usage, + 580 % de munitions utilisées).

Cette hausse s'explique par le mouvement social qui a gagné ce département à la fin de l'été et jusqu'à l'automne 2024, occasionnant, en marge des manifestations, des émeutes, blocages et violences urbaines.

Extrait TSUA

« Utilisation de l'arme fait suite aux violences urbaines sur notre commune. Les manifestants ont érigé un barrage bloquant cet axe de route, sur instruction donnons l'ordre à ces manifestants d'évacuer les lieux immédiatement, leur seule réponse a été de nous lancer des projectiles tels que des bouteilles de bières et de champagnes, ripostons avec le lanceur de balle de défense LBD à trois reprises. »

Extrait TSUA

« Lors de la nuit d'émeute et sur les barrages enflammés, nous avons fait usage de 8 cartouches de LBD afin de repousser plusieurs individus hostiles à notre présence. Précisons ne pas avoir vu d'individus impactés par nos tirs. »

Une diminution des déclarations est en revanche constatée s'agissant de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

2. Les points particuliers de l'emploi opérationnel du LBD

L'usage du LBD s'inscrit de manière habituelle dans le contexte d'opérations de maintien de l'ordre et d'événements urbains tels que ceux précédemment évoqués en outre-mer en 2024.

Toutefois, le recours à cette arme de force intermédiaire (AFI) a pu être identifié à l'encontre d'individus isolés et plus rarement sur des véhicules en mouvement ou visant des animaux.

2.1 LES TIRS À L'ENCONTRE D'UN INDIVIDU ISOLÉ EN DEHORS D'UNE SITUATION DE VIOLENCES URBAINES

En tant qu'arme de force intermédiaire, le LBD peut être utilisé par les agents, selon le cadre juridique réglementaire, afin d'interpeller des individus dangereux souffrant de troubles psychiatriques, empêcher parfois des personnes suicidaires de passer à l'acte mais également lorsque les policiers veulent se protéger d'une agression perpétrée par des individus porteurs d'armes par nature ou par destination.

Dans certaines situations, l'usage du lanceur de balles de défense a été privilégié par les policiers intervenants alors que l'usage de l'arme individuelle aurait pu être légitime, ou en complément de l'usage du pistolet à impulsion électrique (PIE).

Il est dénombré 97 déclarations d'usage du LBD à l'encontre d'individus isolés dans un contexte autre que celui des violences urbaines ou de regroupements de jeunes individus provoquant les forces de l'ordre.

Ce chiffre est en légère hausse par rapport à 2023 (94) et 2022 (71) mais sensiblement comparable à celui enregistré en 2021 (99).

Extrait TSUA

« Nous sommes intervenus pour un homme se baladant avec une arme de poing à la main. Lors de nos recherches nous avons retrouvé l'individu assis sur un seau. Ce dernier, à notre vue, s'énerve, crie et dirige son arme dans notre direction. Il nous menace de nous tirer dessus si on ne quitte pas les lieux. Nous nous sommes mis en sécurité derrière un véhicule en stationnement et nous sommes sortis du véhicule. Nous avons sorti nos armes de service et dirigé vers l'individu armé en lui faisant des injonctions et en annonçant notre qualité. L'individu nous a une seconde fois visé avec son arme. J'ai alors récupéré le LBD qui se trouvait dans la voiture et je l'ai pointé en sa direction. L'individu a posé son arme au sol. Nous avons effectué une progression en colonne avec mon collègue, tout en lui demandant de s'éloigner de l'arme. L'individu a refusé plusieurs fois et a menacé de se faire exploser. Nous avons été rejoints par un effectif équipé d'un PIE. J'ai demandé à cet effectif de se rapprocher de nous afin de pouvoir mieux maîtriser l'individu. À l'approche du collègue, l'individu s'est levé rapidement et j'ai fait usage du LBD sur lui afin qu'il ne reprenne pas son arme au sol. Le tir a affaibli l'individu et le collègue a pu utiliser le PIE pour le maîtriser et ainsi pouvoir l'interpeller. »

Extrait TSUA

« Sommes requis pour une femme en crise dans le jardin en rez-de-chaussée de son appartement, celle-ci est porteuse d'un couteau de boucher d'un marteau et d'un bidon de « destop » à la soude caustique. Elle est retranchée, menace de tuer tout le monde, une négociation est mise en place pendant 1h30 par une collègue en vain. Les négociations n'aboutissent pas, présence d'un officier de commandement sur place. Il est décidé de procéder à son interpellation, cette dernière est toujours porteuse de son marteau, elle menace l'ensemble des effectifs présents malgré les injonctions multiples, elle tente de se dissimuler derrière son mobilier de jardin n'exposant que son visage rendant un tir impossible. À un moment elle sort de sa cachette elle arrose l'ensemble des effectifs avec son destop à la soude caustique puis tente de nous lancer son marteau. A cet instant nous procédons à un tir de LBD, la mise en cause est atteinte à la cuisse droite, elle continue d'avancer en notre direction d'un pas puis s'écroule sous la douleur. Elle est maîtrisée puis entravée et elle est sédaturée et prise en charge par le samu, elle sera internée en psychiatrie. Examinée elle présente un hématome circulaire consécutif au tir de LBD à la cuisse droite. »

2.2 LES TIRS SUR LES VÉHICULES

Le nombre d'usages déclarés du LBD sur les véhicules poursuit sa baisse : 19 déclarations contre 21 enregistrées en 2023, 36 en 2022 et 43 en 2021.

Extrait TSUA

« Suite à un refus d'obtempérer, le véhicule en cause, est ralenti par deux autres véhicules qui se positionnent devant et sur le côté et nous par l'arrière avec notre véhicule Police. Finissons par le bloquer contre la rambarde de sécurité. Mettons pied à terre pour procéder à l'interpellation des quatre individus mais le conducteur repart en trombe en forçant le passage. Pour éviter de percuter et mettre en danger les autres usagers, faisons usage à une reprise du LBD vers le véhicule dont le tir impacte la lunette arrière qui se brise et oblige le conducteur à freiner évitant ainsi un impact avec les véhicules en circulation à ce moment. »

Extrait TSUA

« Suite à un refus d'obtempérer (...) nous positionnons à une intersection se trouvant sur la direction désignée par nos collègues. Voyons le véhicule incriminé arriver sur nous suivi de deux véhicules Police Secours. Notre véhicule positionné en travers sur la VP. Nous positionnons avec le lanceur sur le trottoir de gauche abrité par du mobilier urbain. Le véhicule auteur ralenti à la vue de notre véhicule. Mettons en joue lampe du lanceur allumée le dit véhicule en lui sommant de se stopper. Constatons qu'il ralentit sans s'arrêter et se dirige vers nous, nous laissant penser qu'il va tenter de passer entre le mur de clôture de la maison sur notre gauche et notre véhicule. Faisons usage du lanceur en impactant le pare-brise sans le dégrader ayant comme conséquence l'arrêt immédiat du véhicule. Procédons à l'interpellation des quatre occupants en compagnie de nos collègues sans incident. »

2.3 LES TIRS VISANT LES ANIMAUX

L'usage du LBD visant les animaux demeure exceptionnel : 3 tirs ont été recensés contre 1 seul en 2023 et 2022.

Extrait TSUA

« Progression en groupe dans une rue non éclairée afin de rechercher l'auteur d'un incendie volontaire. Barricades et feu de détritus dans cette même rue. Le chien charge le groupe en direction d'un collègue de la colonne de recherche. Animal non impacté mais mis en fuite avec le second chien moins virulent. »

Extrait TSUA

« Suite à l'interpellation de deux individus, je tenais un des individus avec ma main gauche au niveau de sa veste lorsque ce dernier m'a bousculé pour prendre la fuite. Précisons que ce dernier était menotté et que je portais le lanceur de balle de défense dans ma main droite. Lorsque l'individu m'a bousculé j'ai chuté au sol avec l'interpellé et j'ai malencontreusement tiré un coup accidentel en direction du ciel.

Pas de blessé, pas de dégât, pas de dégradations. Constatons que l'ogive retombe au sol sans blesser personne. »

2.4 UN NOMBRE MARGINAL DE TIRS ACCIDENTELS

Le nombre de tirs accidentels du LBD demeure très faible (12 déclarations contre 8 en 2023). Ce chiffre représente 0,3 % du total des déclarations (0,28 % en 2022 et 0,15 % en 2023).

Les causes principales de ces tirs relèvent, cette année encore, d'une chute de l'agent en intervention, d'un oubli de mettre la sécurité ou d'erreurs de manipulation ou de négligence lors de la prise de l'arme. Dans chacun des cas, une seule munition est tirée.

Extrait TSUA

« Tir accidentel lors de la prise en compte de l'arme - la chambre était chargée alors qu'elle aurait dû être vide. Tir dans le puits d'armement. »

3. Les dommages corporels liés à l'usage du LBD

L'exploitation croisée du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (TSBD) et du TSUA révèle que 1 personne a été blessée

(ITT supérieure ou égale à 9 jours) suite à l'usage du LBD (contre 20 en 2023). La victime a été blessée à l'oeil suite à un tir de LBD survenu dans le contexte des émeutes en Nouvelle-Calédonie fin mai 2024. Une enquête est en cours.

LE PISTOLET À IMPULSION ÉLECTRIQUE (PIE)

Le PIE est une arme de force intermédiaire (AFI). Sa généralisation à l'ensemble des services de la police nationale a débuté en 2007. Son cadre juridique d'emploi et ses conditions d'utilisation sont précisés dans une instruction commune à la

police nationale et à la gendarmerie nationale en date du 2 août 2017 (n° 4585A DGPN), puis dans celle du 17 janvier 2022 (NOR : INTC2201744J). Cette dernière prend en compte le nouveau modèle en dotation (T7).

1. Pour la seconde année consécutive, une hausse générale de plus de 20 % des usages du pistolet à impulsion électrique (PIE)

1.1 BILAN GÉNÉRAL

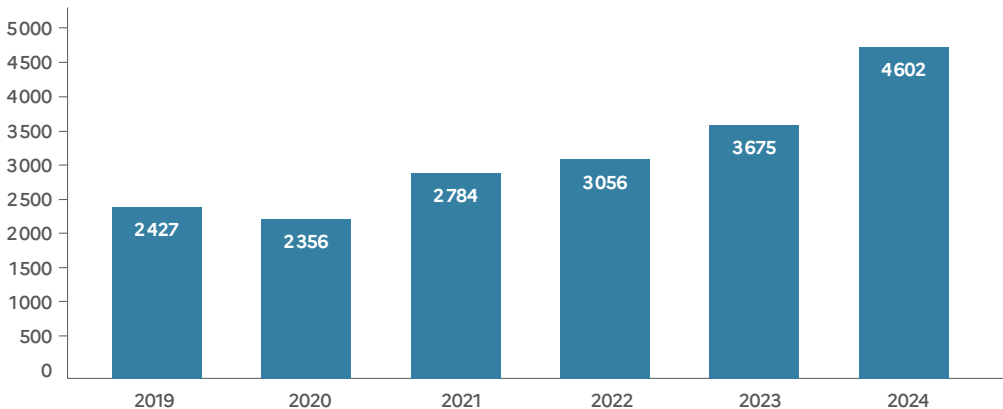
En 2024 :

→ 4602 déclarations d'usage du PIE ont été enregistrées dans le TSUA contre 3675 en 2023, soit une **augmentation de 25 % en un an**.

→ Cette tendance à la hausse se confirme pour la quatrième année consécutive. **Il s'agit du nombre de déclarations le plus élevé enregistrées dans le TSUA depuis 2017 (1500 déclarations), soit une évolution de + 207 % en 8 ans.** Au-delà des pratiques professionnelles, cette augmentation est à mettre en corrélation avec l'augmentation du nombre de PIE en dotation dans la police nationale¹⁸.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Usages déclarés du PIE	1500	1921	2427	2356	2784	3056	3675	4602
Évolution par rapport à l'année précédente		+28,1 %	+26,3 %	-2,9 %	+18,2 %	+9,8 %	+20,2 %	+25,2 %

Usages déclarés du PIE



¹⁸ En 2014, la police nationale était dotée de 500 PIE. En date du 1er novembre 2024, 6 986 PIE étaient déployés (source SAEMLI).

1.2 FOCUS SUR LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2024

1.2.1 Les jeux olympiques et paralympiques de l'été 2024

L'usage déclaré du PIE dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques a été très limité. 3 déclarations seulement font mention de son utilisation entre juillet et août 2025 :

- à Issy-les-Moulineaux (92), lors d'une prise à partie de policiers en renfort, à proximité de leur hôtel, par un groupe hostile ;
- à Paris 15^{ème}, à l'occasion d'un refus d'obtempérer d'un automobiliste ne respectant pas les zones de restriction de circulation ;
- à la gare de Lyon-Part-Dieu à Lyon (69), pour une rébellion d'un individu dans le cadre d'une mission de sécurisation des jeux olympiques.

Extrait TSUA

« Usage du PIE 1 seconde en mode contact dans le cadre d'une intervention suite à un refus d'un automobiliste d'obtempérer à nos injonctions dans le cadre des zones de restriction pour les jeux olympiques. »

1.2.2 Projet de loi relatif à la composition du corps électoral calédonien

Aucun usage du PIE n'a été recensé en Nouvelle-Calédonie en mai et juin 2024.

1.2.3 Autres événements nationaux

Aucun usage du PIE n'a été déclaré lors des festivités du 14 juillet. Un unique usage a été recensé lors des festivités de fin d'année en riposte à un tir de feu d'artifice sur un policier.

1.3 LES USAGES PAR DIRECTION

L'essentiel des déclarations d'usage du PIE a été réalisé par les agents de la DNSP et par ceux de la Préfecture de police de Paris, avec respectivement 69,6 % et 28 % des usages enregistrés.

Il est à noter une constante augmentation des usages de ces deux directions, respectivement de 18,8 % en 1 an pour la DNSP¹⁹ et 44,5 % pour la préfecture de police de Paris²⁰.

Les autres déclarations proviennent plus résiduellement des DTPN (1,6 %), de la DCCRS, de la DNPAF, du RAID ainsi que de la DNPJ.

	PP	DNSP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	Total
Nombre de déclarations en 2023	893	2697	0	3	0	11	71	0	3675
Nombre de déclarations en 2024	1290	3204	1	14	5	13	75	0	4602

19 Entre 2019 (1407) et 2024, le nombre d'usages déclarés du PIE a augmenté de 92 % pour la DNSP.

20 Entre 2019 (511) et 2024, le nombre d'usages déclarés du PIE a augmenté de 152 % pour les services de la préfecture de police de Paris.

1.4 UNE PROPORTION D’USAGES ACCIDENTELS DU PIE EN BAISS

Pour la seconde année consécutive, le nombre d’usages accidentels du PIE se situe à un niveau élevé. Il est même en hausse de 14 % par rapport à 2023 (152 déclarations, contre 174 en 2024).

La proportion des usages accidentels est toutefois en baisse par rapport à l’année précédente. Ils représentent 3,78 % du nombre total de tirs, contre 4,13 % en 2023.

Ces incidents sont le plus souvent le fait d’une mauvaise manipulation au moment de la prise en compte ou de la restitution de l’arme²¹ et plus rarement d’une défaillance technique²².

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Usages déclarations d’usages accidentels	75	59	85	61	152	174
En pourcentage du nombre total de déclarations	3,1%	2,5%	3,1%	2%	4,13%	3,78%

2. Un nombre d’usages opérationnels du PIE toujours en forte augmentation

2.1 UN USAGE OPÉRATIONNEL QUI TÉMOIGNE D’UNE HAUSSE DE 35 % DU MODE CONTACT ENTRE 2023 ET 2024

En 2024, le nombre de déclarations d’un usage opérationnel du PIE a augmenté de 26 % par rapport à 2023.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d’usages opérationnels	2 352	2 297	2 699	2 995	3 523	4 428
Évolution des usages opérationnels	+29 %	-2 %	+17 %	+11 %	+18 %	+26 %

Il ressort, outre les 4428 déclarations ci-dessus évoquées, que l’arme a été utilisée à 5475 reprises. En effet, au cours d’une même intervention et donc pour une même déclaration, le policier :

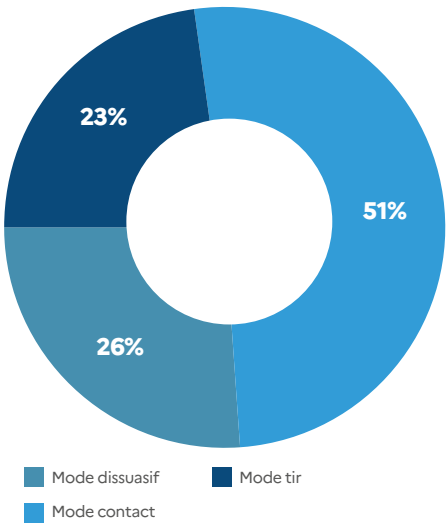
- peut utiliser alternativement les modes « dissuasif », « contact » et « tir », selon les nécessités opérationnelles ;
- peut être conduit à utiliser cette arme à l’encontre de plusieurs individus.

21 Parmi les explications invoquées, figurent toujours les erreurs de manipulation sur le modèle T7 dont les commandes sont différentes de l’ancien modèle X 26.
22 Les motifs déclarés et invoqués le plus souvent par les agents sont une cartouche défectueuse ou une charge de batterie. insuffisante.

Ainsi, en 2024, le PIE a été utilisé :

- 2810 fois en mode contact (51 % des usages), contre 2082 en 2023 (48 % des usages) ;
- 1405 fois en mode dissuasif (26 % des usages), contre 1224 en 2023 (28 %) ;
- 1252 fois en mode tir (23 % des usages), contre 1012 en 2023 (24 %).

Le mode contact demeure donc, comme lors des années précédentes, le mode le plus utilisé. Avec plus d'un millier d'usages supplémentaires, l'augmentation atteint 35 % en un an. Les autres catégories sont elles aussi en augmentation sur un an (+24 % pour le mode tir et 15 % pour le mode dissuasif).



	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de déclarations d'usages en mode contact	1372	1333	1661	1817	2082	2810
Évolution par rapport à l'année précédente	+25%	-3 %	+24 %	+9 %	+14 %	+35 %

2.2 UNE ARME DE FORCE INTER-MÉDIAIRE QUI RÉPOND À DES NÉCESSITÉS OPÉRATIONNELLES IDENTIFIÉES

L'exploitation des comptes rendus d'intervention témoigne que l'utilisation du PIE :

- est réalisée de manière appropriée ;
- permet une gestion efficace et graduée des interventions grâce à ces différents modes d'emploi ;
- est à l'origine d'un nombre limité de personnes blessées et s'est révélée non létale, en l'état des enquêtes.

2.2.1 Une arme de force intermédiaire dont les conditions d'emploi sont globalement bien maîtrisées

Lorsque les agents rendent compte, les circonstances et les conditions d'utilisation du PIE sont généralement détaillées, y compris en mode dissuasif. Si la décision de recourir à cette AFI s'impose, les agents tentent, quand les circonstances le permettent, de régler la situation d'abord par le dialogue avant d'utiliser, en dernier recours, l'arme en mode contact ou tir.

Dans un peu moins d'une soixantaine de situations (1,35 % des usages opérationnels), un usage irrégulier du PIE a été identifié, contre 88 en 2023, traduisant une mauvaise appréciation ponctuelle des règles juridiques d'emploi de cette AFI par le tireur. Dans la majeure partie des cas, ces tirs sont réalisés lorsque le mis en cause prend la fuite pour échapper à son interpellation. Les policiers, focalisés sur

la seule mission d'interpellation, tirent dans le dos du fuyard. Cependant, un peu moins de la moitié de ces tirs est justifiée par la volonté de prévenir une atteinte à la sécurité d'autrui et des agents (condition requise par l'article L 435-1, 3° du code de la sécurité intérieure) ou par l'état de nécessité.

Extrait TSUA

« Ce jour, alors que je me trouvais avec deux autres collègues en position de surveillance d'une victime et mise en cause dans une procédure, au sein des locaux du CHU de X. (...). Dans la confusion il en profitait pour courir pieds nus en direction de la sortie et passait les différents sas de justesse malgré notre poursuite. Une fois sorti de l'enceinte du bâtiment, l'individu courait en empruntant la rampe de sortie. Dès lors, afin de préserver son intégrité physique, à savoir, l'individu ayant besoin de soins pour une plaie profonde et saignante au bas du dos et également l'individu risquant de se faire percuter par un véhicule d'urgence, procédons à un tir à une reprise n'atteignant pas l'individu (limite d'action en distance avec cartouche courte portée), lui passant sur le coté gauche sans lui occasionner de blessures, l'individu continuant sa course. Parvenons à rattraper l'individu sur le bord du fleuve, l'individu menaçant de se jeter à l'eau, finissait par se raviser et était pris en charge par les SP et placé en GAV. »

2.2.2 Une arme qui autorise une réelle gradation dans l'emploi de la force : l'importance du mode dissuasif

Le simple pointage du rayon laser constitue souvent un outil efficace de dissuasion, alternatif à l'emploi de la force. Ce seul usage a permis, dans 584 interventions, de conduire à une désescalade lors d'une situation de crise.

Extrait TSUA

« Arrivés en station, nous avons constaté ce que nous pensions être les suites d'une agression. Une femme nous informe avoir été victime d'une agression et nous désigne un individu qui remonte vers la sortie. Rattrapons l'individu en compagnie d'un autre fonctionnaire de l'équipage. Cet individu virulent refuse d'obtempérer à nos injonctions et dissimule au moins l'une de ses mains dans son manteau. Désignons l'individu un court instant au moyen du pointeur laser du PIE en le sommant de se laisser contrôler. Ce dernier y consent finalement et remonte avec nous en salle d'échange. Éteignons le PIE et le remettons à l'étui. Il s'agissait en fin de compte d'un différend entre deux personnes se connaissant, sans blessé ni dépôt de plainte. Individus calmés et évincés à l'issue. »

Le déclenchement de l'arc électrique constitue lui aussi un moyen dissuasif auquel les policiers ont de plus en plus recours. Les cas répertoriés en 2024 ont fortement augmenté : 131 cas contre une cinquantaine en 2023. Le bruit provoqué par l'arc électrique et la seule vue de ce dernier, avec ou sans les visées lasers, suffisent parfois à désamorcer une situation tendue.

Extrait TSUA

« Des individus, très énervés, s'opposant à une interpellation se sont immédiatement calmés en entendant le bruit de l'arc électrique ».

2.2.3 Une arme de force intermédiaire à l'origine de peu de blessures graves en 2024

Dans le contexte d'une hausse notable du nombre d'usages déclarés du PIE, l'exploitation croisée du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale (TSBD), révèle que :

- aucune personne n'est décédée en lien direct avec l'utilisation du PIE²³ ;
- un individu a été gravement blessé (90 jours d'ITT polytraumatisme grave) en chutant par une fenêtre de son domicile, situé au 2^{ème} étage, après deux tirs de PIE par un policier.

Dans l'ensemble, et à l'exception du cas évoqué ci-dessus, les lésions, si elles résultent du PIE, sont très légères (points d'ancrage des arpillons ou malaise sans gravité)²⁴. Dans la majorité des situations, les blessures constatées ne sont pas la conséquence directe de l'usage de l'arme, mais sont consécutives à une chute.

2.3 TYPOLOGIE DES USAGES DU PIE**2.3.1 Un PIE utilisé pour faire face à des situations complexes lors d'interventions difficiles en milieu clos**

Dans 48 % des interventions (49 % en 2023), l'usage du PIE a eu lieu dans un milieu fermé, pour l'essentiel au domicile, au commissariat ou aux urgences hospitalières. Il s'agit alors majoritairement de faire face à des situations :

- d'individus souffrant de troubles psychiatriques ;
- de tentatives de suicide ;
- de différends familiaux ou conjugaux violents.

Dans ces hypothèses, l'effet dissuasif est rarement efficace. L'individu est en effet généralement en proie à des troubles psychiatriques ou se trouve dans un état d'énervement tel qu'il n'est plus accessible au dialogue et aux injonctions d'obtempérer. Le recours au PIE en mode contact ou tir est alors nécessaire pour maîtriser l'individu. Il permet d'y parvenir sans recourir à une arme à feu ou au corps à corps susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé ainsi qu'à celle des agents intervenants.

2.3.1.1 Usage du PIE dans les domiciles

Les policiers, intervenant sur réquisition de la famille ou en assistance de tiers (pompiers et médecins notamment), se trouvent confrontés à des individus particulièrement agités et souvent extrêmement dangereux, qui tentent de porter atteinte à leur intégrité physique, à celle de leurs proches ou des services partenaires.

²³ Deux personnes sont décédées suite à des interpellations au cours desquelles le PIE a été utilisé. Les conclusions des autopsies n'ont pas mis en cause l'usage de cette arme comme étant à l'origine du décès.

²⁴ Il est à noter qu'un début d'infarctus, des convulsions et des lésions graves dues à des chutes volontaires ont toutefois été relevés dans des fiches du TSUA, sans avoir fait l'objet de déclarations dans le TSBD.

Il s'agit, le plus souvent, d'individus faisant l'objet de mesures d'hospitalisation ou qui n'ont pas respecté leur médication. Dans le cas de personnes retranchées, la présence d'une arme est récurrente (couteau ou ciseaux le plus souvent).

Extrait TSUA

« Nous sommes requis pour un individu retranché à son domicile, en rupture de traitement et porteur de couteaux. Lors de l'effraction de sa porte de chambre, ce dernier porte à de nombreuses reprises des coups de couteaux en notre direction, à savoir sur le premier porteur bouclier. Suite à cette attaque, faisons usage du Taser T7 en mode tir avec une cartouche de courte portée. Ce premier tir s'avère inefficace, un des deux ardillons n'étant pas plantés. L'individu continue d'asséner des coups de couteau, sans résultat. Très rapidement procédons à un deuxième tir, lequel s'avère toujours inefficace. (...). Ayant de nouveau un visuel sur l'individu, toujours armé de couteaux, et n'obtempérant pas à nos injonctions, engageons un troisième tir qui l'impacte au niveau du torse et du bas ventre. Mais l'individu, dans un état d'excitation extrême, ne ressent pas la douleur et réussit à arracher les fils. Ce dernier se rapproche du premier porteur de bouclier, toujours couteau à la main, engageons donc un quatrième tir, lequel s'avère efficace. Précisons que les ardillons se plantent dans le torse et la cuisse. L'individu lâche alors ses couteaux et tombe au sol de manière assise. Procédons à son interpellation, l'individu réussit à se saisir d'un des couteaux au sol, et porte plusieurs coups au niveau du mollet et de la cuisse du fonctionnaire procédant à son interpellation. »

Dans le cas de différends conjugaux ou familiaux violents, la situation peut vite dégénérer en raison d'individus particulièrement déterminés.

Extrait TSUA

« Ce jour, chef de bord et porteur du taser 7 pour lequel j'étais dûment habilité, j'ai été requis pour une interpellation à domicile suite à des violences conjugales. Le mis en cause s'étant montré violent envers les effectifs intervenants et s'étant rebellé, j'ai dû faire usage du PIE à 2 reprises en mode contact (cycles de 5 secondes), afin de préserver l'intégrité physique des effectifs de police mais aussi protéger un enfant de 3 enfants que l'individu tenait en bouclier afin d'éviter son interpellation. Aucune des parties présentes n'a été blessée lors de l'intervention. 1 usage au niveau de la cuisse du mis en cause et un autre au niveau de la hanche. Le mis en cause n'a pas souhaité être examiné par les pompiers, ni le médecin mais celui-ci a tout de même été transporté par nos soins aux Unités médico-judiciaires afin d'être ausculté. »

2.3.1.2 Les situations d'usage du PIE dans les locaux de police

Il s'agit de situations où des individus virulents, parfois alcoolisés ou sous l'empire de stupéfiants, s'en prennent violemment à l'agent chargé de procéder aux mesures de sécurité préalables à leur placement en garde à vue ou qui tentent de se suicider en cellule.

Extrait TSUA

« Utilisation du PIE en mode contact pour un individu essayant de se suicider dans sa cellule. L'individu avait déchiré sa couverture pour essayer de se pendre. Alors que deux collègues tentaient de lui faire relâcher son étreinte, l'avertissons que nous allons utiliser le pie en mode contact pour préserver son intégrité physique. L'individu commençait à suffoquer. Utilisons le pie en mode contact sur son bras, l'individu a immédiatement relâché sa prise. »

2.3.2 Des situations multiples d'utilisation du PIE en milieu ouvert

Sur la voie publique (52 % des déclarations contre 51 % en 2023), la nécessité de recourir au PIE s'inscrit dans un contexte d'opposition violente à une opération de police. C'est le cas lors de contrôles (d'identité ou routiers) qui dégénèrent ou à l'occasion d'interpellations au cours desquelles les individus opposent une vive résistance.

L'usage du PIE s'est imposé dans ces situations pour faire cesser l'agression et maîtriser la personne mise en cause dans des conditions permettant de préserver son intégrité physique ainsi que celle des policiers, voire pour protéger un tiers.

L'emploi du PIE peut s'avérer également nécessaire, soit pour faire monter la personne interpellée dans le véhicule administratif, soit lors de son transport au cours duquel certains individus se débattent très violemment, risquant ainsi de s'occasionner des blessures ou d'en causer aux agents.

2.4 LES SITUATIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION DU PIE

- Dans 15,5 % des situations (694 cas contre 643 en 2023), les individus à l'encontre desquels il a été fait usage du PIE étaient armés, souvent de plusieurs armes, qu'elles soient par nature (armes de poing, couteaux, sabres, etc.) ou bien par destination (marteaux, bâtons, fourche, tronçonneuse, etc.).

Dans certains cas, les policiers ont eu recours au PIE dans des conditions où l'usage de l'arme individuelle aurait été (ou a été) légitime.

Extrait TSUA

« Ce jour, nous sommes requis pour un individu armé d'un couteau ayant blessé un autre individu dans un appartement. Nous rendons sur place, sur le palier du 1er étage et percevons les cris d'un homme et des bruits sourds provenant de l'appartement face à l'escalier. (...). Effectuons une sortie du PIE en annonçant « TASER ». Actionnons la poignée de la porte de l'appartement qui s'ouvre. Constatons la présence d'un seul individu armé d'un couteau d'une lame d'environ 20 cm qui porte des coups dans un mur. A notre vue cet individu jette le couteau qu'il a en main en notre direction, couteau qui bute contre le mur. Nous reculons dans l'escalier faisant face à l'entrée de cet appartement. Pointons l'entrée de cet appartement porte ouverte. Constatons que cet individu se présente à l'entrée de l'appartement, dans l'encadrement de la porte, un couteau à la main d'environ 20 cm de lame, main à hauteur de sa tête, lame vers le bas. Annonçons le tir taser et tirons une cartouche courte portée dont un seul ardillon atteint la cible au niveau de la ceinture. Constatons que cet individu repart dans l'appartement toujours couteau à la main. Restons sur le palier et interchangeons la cartouche avec une cartouche longue portée. Nous rapprochons de l'en-

cadrement de la porte et remarquons que l'individu se trouve au même emplacement que précédemment toujours un couteau à la main. Lui intimons l'ordre de lâcher son couteau à nouveau et de venir à nous. Ce dernier se dirige vers nous toujours couteau à la main. Effectuons un nouveau tir qui le neutralise, nous permettant de le menotter. SP sur place le prennent en charge. »

En marge de ces usages habituels, le PIE a été employé à 44 reprises (contre 25 en 2023) sur des chiens principalement de type molossoïde.

- **Dans 8 % des usages opérationnels (368 interventions, contre 246 en 2023), le PIE ne s'est pas révélé efficace.**

Les principales raisons de l'inefficacité de l'arme tiennent à l'état d'agitation extrême de la personne, à l'épaisseur de la couche des vêtements (superposition de blousons), mais également aux modalités mêmes d'usage de l'arme. L'efficacité d'un tir étant conditionnée par l'implantation des deux ardillons sur la personne visée, un mouvement rapide ou une distance trop éloignée sont susceptibles d'empêcher au moins l'un des ardillons d'atteindre son objectif.

Il est à noter que l'absence de réaction de l'intéressé suite à l'usage du PIE, ou le défaut d'implantation des deux ardillons ne permettant pas le déclenchement de l'arc électrique, sont autant d'incidents qui impliquent de maîtriser un individu dangereux, mettant en danger les policiers intervenants, l'intéressé ou des tiers présents.

Extrait TSUA

« Alors que nous intervenions pour un individu retranché au domicile de sa maman avec des couteaux, suite à des menaces de mort sur sa mère. Nous progressions dans les escaliers jusqu'au premier étage avec le PIE allumé dans les mains en compagnie de trois autres fonctionnaires également équipés de PIE, nous sommes rentrés dans le couloir donnant sur l'appartement et avons entendu un bruit de détonation derrière nous, ce qui nous a fait nous retourner et avons constaté un individu se dirigeant en notre direction avec deux couteaux de chasse dans les mains d'un air menaçant et déterminé. Nous avons fait usage à une reprise du PIE qui a touché la cible sans que ce dernier tombe. Les autres fonctionnaires ont fait également usage du PIE sans effet, sauf au cinquième tir qui l'a fait tomber au sol. L'individu a été transporté au CHU pour examen vu le nombre de cycle d'électrisation. »

LA GRENADE À MAIN DE DÉSENCERCLEMENT

Depuis septembre 2020, l'ensemble des services de la police nationale reçoit en dotation la grenade à éclats non létaux (GENL), nouvelle grenade à main de désencerclement (GMD), également dénommée « dispositif balistique de désencerclement » (DBD) ou « dispositif manuel de protection » (DMP).

La GENL a remplacé la grenade à main de désencerclement de marque SAPL dont l'usage a été interdit. La différence entre les deux grenades réside dans la solidarisation du bouchon allumeur

de la GENL avec le reste de la grenade, ce qui évite qu'il soit projeté lors de l'explosion et provoque des blessures involontaires comme cela a pu être le cas par le passé. L'énergie avec laquelle les 18 plots en élastomère sont projetés a également été diminuée. Le renouvellement du modèle de cette arme de force intermédiaire (AFI) visait à rendre son usage moins dommageable.

L'emploi de cette grenade est encadré par une doctrine d'emploi commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale du 2 août 2017.

1. Une très forte diminution de l'utilisation de la GMD

1.1 BILAN GÉNÉRAL

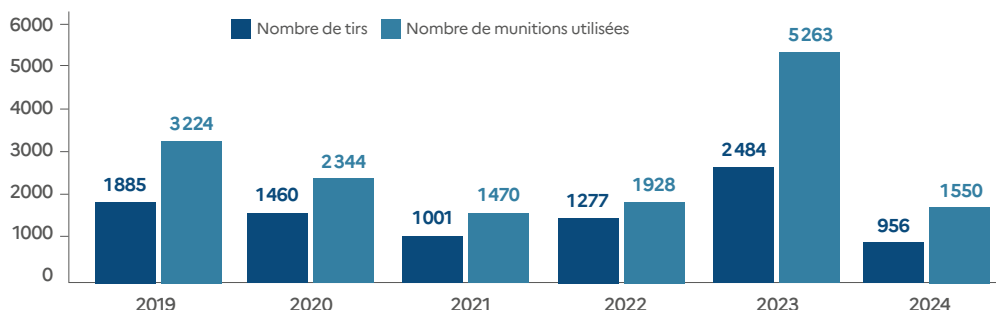
Alors que le contexte opérationnel a été marqué en 2023 par de nombreux événements d'ordre public (manifestations contre la loi retraite, violences urbaines liées à l'affaire dite « Nahel Merzouk »), l'année 2024 connaît un très net recul des déclarations d'usage de la GMD.

En 2024 :

- 956 déclarations ont été enregistrées dans le TSUA contre **2 484** en 2023, soit une baisse de 61,5 %. Il s'agit du nombre le plus faible enregistré depuis 2019 ;
- le nombre de munitions utilisées est consécutivement en très net retrait. Au total, 1 550 grenades ont été employées contre 5 263 l'année précédente, **soit une diminution de - 70,5 %**.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Usages déclarés de la GMD	801	1653	1885	1460	1001	1277	2484	956
Évolution		+106,4 %	+14 %	-22,5 %	-31,4 %	+27,6 %	+94,5 %	-61,5 %
Nombre de munitions utilisées	1367	5420	3244	2344	1470	1928	5263	1550
Évolution		+296,5 %	-40,1 %	-27,7 %	-37,3 %	+31,1 %	+173 %	-70,5 %

Usages déclarés de la GMD



1.2 FOCUS SUR LES ÉVÉNEMENTS D'ORDRE PUBLIC SURVENUS EN 2024

Plusieurs événements significatifs concentrent les usages déclarés de la GMD au cours de l'année de référence. Ils représentent à eux seuls 28 % du total des déclarations pour 41,4 % des munitions utilisées :

- les événements survenus en marge de la fête du travail le 1^{er} mai : 48 usages de la GMD répertoriés (5 % du total annuel) pour 68 munitions (4,4 % du total annuel) ;
- les émeutes en Nouvelle-Calédonie (988), entre le 13 mai et le 23 septembre, à la suite du projet de révision constitutionnelle : 80 usages de la GMD (8,4 % du total annuel) pour 249 munitions utilisées (16 % du total annuel) ;
- les heurts de Puylaurens (81), les 8 et 9 juin, lors des manifestations de contestation de la construction d'un tronçon de l'A69 : 17 déclarations (1,80 % du total annuel) pour 100 munitions (6,5 % du total annuel) ;
- les célébrations du 14 juillet : 84 déclarations (8,80 % du total annuel) pour 116 munitions lancées (7,5 % du total annuel) ;
- les épisodes de violences urbaines observés en Martinique (972), entre le 7 octobre et le 13 décembre, suite aux manifestations « contre la vie chère » : 38 déclarations (4 % du total annuel) pour 110 munitions (7 % du total annuel)²⁵.

1.3 LES USAGES PAR DIRECTION

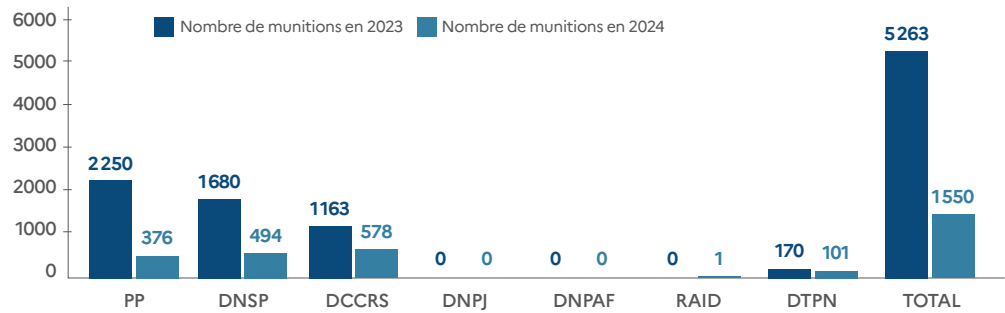
Les usages de la GMD ont très majoritairement été déclarés par les trois directions suivantes :

- les services de la préfecture de police de Paris (PP) : 33,50 % des déclarations (320) et 24,30 % des munitions utilisées (376) ;
- la direction nationale de la sécurité publique (DNSP) : 39 % des déclarations (372) et 31,90 % des munitions utilisées (494) ;
- les unités de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) : 24,30 % des déclarations (232) et 37,30 % des munitions utilisées (578).

Les DTPN sont enfin à l'origine de 3,20 % des déclarations (31) pour 6,50 % des munitions utilisées (101).

²⁵ Il est à noter que la nuit de la Saint-Sylvestre n'a donné lieu qu'à un recours limité à cette AFI (11 déclarations, 17 munitions).

	PP	DNSP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	Total
Nombre de déclarations en 2024	320	372	232	0	0	1	31	956
Nombre de munitions en 2024	376	494	578	0	0	1	101	1550



1.4 LES USAGES PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

1.4.1 Les communes enregistrant le plus de déclarations d'emploi et d'usage de la GMD

	Nombre de GMD employées	
	2023	2024
Nouméa (988)	0	249
Puylarens (81)	0	100
Paris (75)	1025	92
Fort-de-France (972)	0	80
Lyon (69)	140	55
Aulnay-sous-Bois (93)	54	39
La Courneuve (93)	6	31
Le Lamentin (972)	0	30
Étampes (91)	22	27
Grigny (91)	123	20
Villeneuve-la-Garenne (92)	1	16

1.4.2 Les départements dans lesquels ont été déclarés les principaux emplois de la GMD

L'emploi de la GMD a été déclaré dans 44 départements (y compris les départements ultra-marins), ainsi que dans la collectivité d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie (988) et la collectivité territoriale de Martinique (972), contre 63 en 2023. Paris (75) et les départements des petite et grande couronnes concentrent 33,90 % (324) des déclarations et 24,6 % (381) des munitions utilisées.

Les lancers de GMD ont donc eu lieu majoritairement dans les sept départements franciliens, mais également dans ceux du Rhône (69) et du Tarn (81), pour la métropole, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (988) et la Martinique (972) pour l'Outre-Mer.

	Nombre de GMD employées	
	2023	2024
Nouvelle-Calédonie (988)	0	249
Seine-saint-Denis (93)	986	183
Rhône (69)	263	111
Martinique (972)	0	110
Tarn (81)	0	100
Paris (75)	1025	92
Essonne (91)	324	77
Val-de-Marne (94)	216	76
Hauts-de-Seine (92)	399	57
Val-d'Oise (95)	183	44
Yvelines (78)	84	25

2. Les points particuliers de l'emploi opérationnel de la GMD

En règle générale, les policiers ne font usage que d'une seule grenade pour faire face à des violences ponctuelles (77 % des déclarations mentionnent l'utilisation d'une seule munition²⁶).

Mais il peut également être fait usage de plusieurs grenades au cours d'une même opération, généralement lors d'un épisode de violences urbaines ou de manifestations. À ce titre, près de 5,5 % des déclarations font état de l'usage de plus de

4 munitions, soit un pourcentage près de deux fois inférieur à 2023. Le volume des violences auxquelles les forces de l'ordre ont dû faire face, notamment lors des événements de Nouvelle-Calédonie et de Martinique, a pu conduire les unités engagées à réunir plusieurs déclarations en une seule.

26 L'usage unique d'une GMD est reporté dans 77 % des déclarations correspondant à un total de 736 munitions (47,50 % du total des munitions utilisées en 2024).

Comme toute arme, la grenade est susceptible de causer des dommages corporels plus ou moins importants. Sa dangerosité est fortement réduite dès lors que les règles et les préconisations d'emploi, prévues par l'instruction du 2 août 2017, sont strictement respectées. En cas de blessures occasionnées à la suite de l'emploi d'une GMD, l'enquête judiciaire permettra de mettre en évidence si les cas d'utilisation ou les faits justificatifs prévus par le code la sécurité intérieure ou le code pénal légitiment ou non l'utilisation de la force.

En 2024, l'exploitation croisée du *traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale* (TSBD), **ne révèle, à date, aucune inscription de blessés graves (ITT égale ou supérieur à 9 jours).**

Nombre de GMD utilisées par déclaration	Pourcentage par rapport aux déclarations					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
1	71 %	71 %	78 %	77 %	68 %	71 % (soit 736 déclarations)
2	16 %	16 %	12 %	13 %	16 %	14 % (soit 736 déclarations)
3	5 %	5 %	4 %	5 %	6 %	4 % (soit 40 déclarations)
4 et plus	6 %	6 %	6 %	5 %	10 %	4 % (soit 45 déclarations)

3. La plateforme de signalement de la police nationale (PFS), portail « citoyen »

La plateforme de signalement de la police nationale, créée en 2013, s'inscrit **dans une démarche qualité de service à destination de l'utilisateur sur le périmètre police nationale**. Accessible via le portail « masecurite.gouv.fr », **ce dispositif permet aux citoyens de signaler tout fait ou comportement susceptible de mettre en cause un agent de la police nationale**.

Un signalement s'effectue en 3 étapes : accès à la plateforme de signalement, identification, et formulaire de saisine avec l'ajout éventuel des pièces documentaires.

Chaque signalement est ensuite examiné et orienté vers les directions d'emplois de la police nationale, la préfecture de police et/ou les partenaires de la police nationale (gendarmerie nationale, police municipale et la douane), qui sont chargés de donner une suite à l'utilisateur.

La PFS ne constitue ni un service de plainte, ni un service d'enquête, ni un service d'urgence.

Comme pour la plateforme Signal-Discr (voir supra), **la refonte de la PFS a été finalisée et mise en production en juillet 2024**.

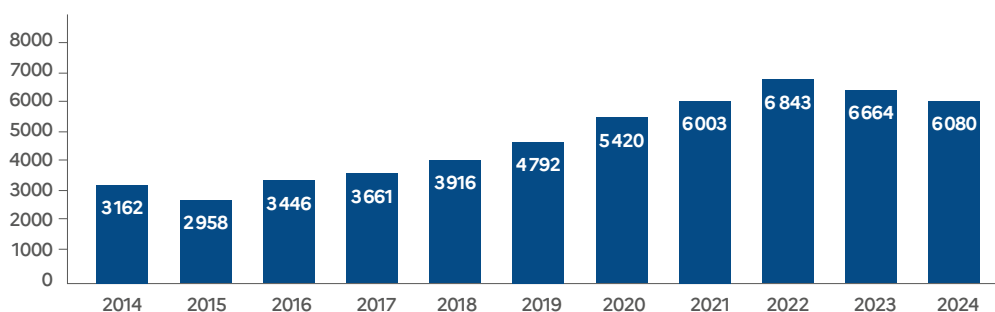
Toutes les deux sont intégrées au portail sécurisé CHEOPS et **deviennent de véritables outils de gestion intégrés dotés d'une messagerie permettant d'échanger directement entre l'IGPN et les directions d'emploi**.

Chaque signalement est ouvert sous forme de dossier auquel chaque acteur a accès en écriture et en information.

3.1 LA PLATEFORME DE SIGNALEMENT EN CHIFFRES

En 2024, 6 080 signalements ont été reçus par la PFS, soit une seconde année consécutive de baisse (- 8,7 % par rapport à 2023).

Évolution sur 10 ans du nombre de signalements enregistrés par la PFS



L'activité mensuelle est de 506 signalements en moyenne, toutefois deux pics ont été observés, avec près de 600 signalements :

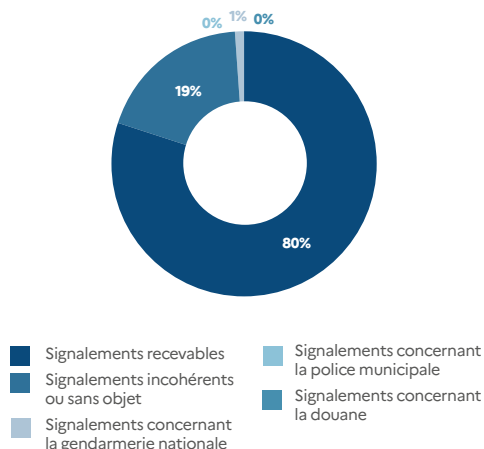
- en juillet, avec les manifestations à Paris et dans plusieurs villes de France, les deux tours des élections législatives ;
- en octobre, dans le cadre de divers mouvements sociaux sur l'ensemble du territoire, mobilisant plusieurs secteurs d'activités.

Le nombre de signalements enregistrés lors des Jeux olympiques et paralympiques est quant à lui marginal (7).

3.2 LA RÉPARTITION DES SIGNALEMENTS

Une meilleure orientation des signalements

Sur ces 6 080 signalements, 4 856 (soit près de 80 %) entrent dans le champ de compétence de la police nationale²⁷.



²⁷ Le nombre de signalements hors champ de compétence de la police nationale (55 pour la gendarmerie nationale, 34 pour la police municipale et 1 pour la direction générale des douanes et droits indirects) ainsi que ceux incohérents ou sans objet est de 1 224.

²⁸ Un même signalement pouvant faire l'objet de plusieurs allégations peut être adressé à une ou plusieurs directions d'emploi. direction générale des douanes et droits indirects) ainsi que ceux incohérents ou sans objet est de 1 224.

Les signalements se répartissent comme suit :

→ **3 577 réclamations ont été adressées, pour information, aux directions d'emploi²⁸ au titre du contrôle interne**, dont notamment 864 pour des propos incohérents de la part du signalant ;

→ **1 279 signalements ont fait l'objet d'une attribution pour enquête administrative pré-disciplinaire.**

Suite à une modification des directives internes, la part des signalements attribués aux directions d'emploi s'est accrue, dont ceux transmis pour ouverture d'enquête administrative pré-disciplinaire. Ils concernent, par exemple, les refus de plainte, l'accueil du public et les verbalisations multiples.

Au regard de la hausse de la volumétrie de ces signalements, il est attendu des directions d'emploi une attention particulière et un retour à l'IGPN sur les signalements portant sur la qualité de l'accueil du public.

3.3 LA TYPOLOGIE DES SIGNALEMENTS

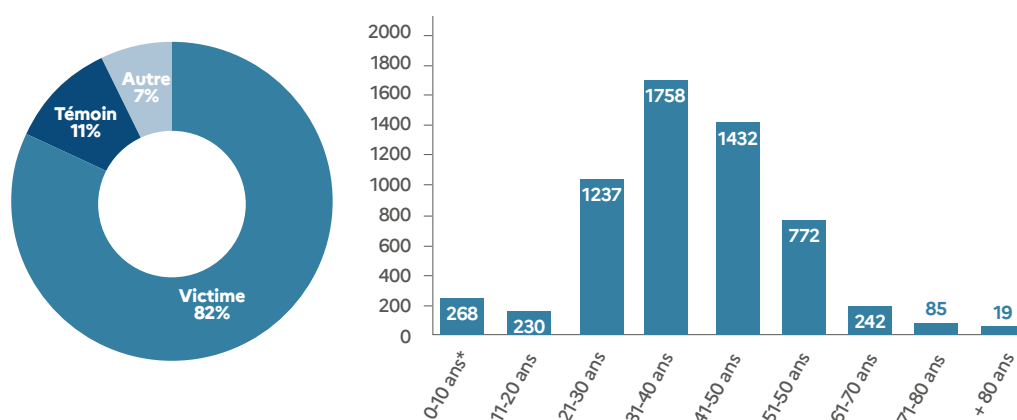
Avec la refonte des plateformes au cours de l'année de référence, une nouvelle nomenclature des allégations a été mise en place concomitamment afin de disposer d'une typologie plus fine des déclarations.

Ainsi, en 2024, **les 5 principaux motifs de réclamation** sont :

- l'usage de la force par l'agent de police (1 063) : ces usages dénoncés concernent notamment des faits survenus sur la voie publique (pour exemple, lors de contrôles d'identité) ;

- les pratiques inadaptées de l'agent de police (691) : parmi celles-ci, 324 signalements mettent en avant la négligence et le laxisme d'agents, dans le cadre d'enquêtes judiciaires (*pour exemple, lenteur dans la conduite de l'enquête ou l'attitude de l'enquêteur*) ;
- le comportement inapproprié de l'agent de police (788) : 360 réclamations concernent notamment des décisions prises lors d'enquêtes judiciaires ou lors de l'accueil du public ou d'interventions de voie publique ou au domicile des signalants ;
- Le non-respect du droit par l'agent de police (329) dans le cadre des enquêtes judiciaires ou des interventions de voie publique ;
- La contestation de la verbalisation (244), notamment lors de contrôles routiers.

Le profil des usagers de la plateforme de signalement



Le chiffre de 268* s'explique par l'erreur récurrente des signalants qui confondent l'année de leur date de naissance avec celle des faits allégués ou bien celle de leur signalement.

Les déclarants se disent en majorité victimes de comportements inadaptés. La sur-représentation masculine dans les signalements est constatée chaque année, avec, en 2024, 63 % des déclarants.

3.4 LES SUITES ADMINISTRATIVES DES SIGNALEMENTS DÉPOSÉS SUR LA PLATEFORME DE SIGNALEMENT

Sur les 1 279 signalements transmis en 2024 pour enquête administrative pré-disciplinaire (EAPD) aux directions d'emploi, 845 ont été clôturés au 31 décembre 2024 ; les 434 autres dossiers sont en cours de traitement sur l'exercice 2025.

Sur les 845 dossiers clôturés, les directions d'emploi ont relevé, pour 68 agents, 114 manquements qui ont donné lieu à 68 suites administratives allant du rappel d'instruction ou à la règle à la révocation.

4. Les contrôles inopinés : le contrôle de l'accueil des victimes dans les services de police

Depuis 2008, l'IGPN procède à des contrôles inopinés de l'accueil du public sur l'ensemble du territoire métropolitain, sur le ressort de la préfecture de police comme sur celui de la direction générale de la police nationale.

Ces contrôles, réalisés par des auditrices et auditeurs de la SDIEAI, portent sur l'ensemble des thèmes permettant de vérifier tant le respect des normes que le degré de satisfaction des usagers.

Sont ainsi vérifiés les conditions matérielles de l'accueil, le primo-accueil, la prise en compte des plaignants (confidentialité, qualité de la prise de plainte, suivi des procédures), le dispositif de la plainte en ligne, les déclarations d'usagers sur main courante, la qualité et la pertinence de l'accueil téléphonique (renseignements, appels 17) et les délais de réponses aux courriers et courriels d'usagers.

Depuis le deuxième semestre 2019, suite au Grenelle consacré aux violences conjugales, la qualité de l'accueil de ces victimes est vérifiée de manière séparée, sur la base d'un référentiel spécifique mis à jour selon l'évolution de la doctrine.

Ces opérations débutent par un contrôle sur site réalisé de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, sous couvert d'anonymat où l'agent se présente comme un plaignant. Après cette phase de « testing », l'auditeur décline sa qualité et procède, avec le chef de service ou son représentant, à l'ensemble des constats nécessaires, à l'issue desquels de premières recommandations peuvent être formulées. Il se fait également remettre des copies de plaintes et de déclarations d'usagers.

Après avoir exploité les documents remis et conduit des entretiens téléphoniques avec des victimes, des recommandations complémentaires peuvent être formulées. Une évaluation synthétique comprenant les constats et les recommandations est ensuite adressée au chef de service et à sa direction.

La campagne 2024 a porté sur 86 services, dont 71 en province et 15 sur le ressort de la préfecture de police. Les auditeurs ont interrogé 1 951 personnes, dont 845 victimes de violences conjugales et 1 106 victimes d'autres infractions.

Une matrice de contrôle révisée a été mise en service au mois de juillet 2024, en raison d'une nécessaire actualisation tenant à l'apparition de nouveaux outils comme la Plainte En Ligne ((PEL) déployée en lieu et place de la pré-plainte en ligne) ou de nouvelles obligations incombant aux services comme l'affichage dans le local d'accueil de la charte de la laïcité.

De manière inédite, fin 2024, un journaliste de Franceinfo a suivi, pendant deux jours, deux auditrices de la SDIEAI dans le cadre de leur mission. Il a pu assister à plusieurs contrôles inopinés pour vérifier les conditions de l'accueil des victimes dans les commissariats de police.

Le reportage a été diffusé le 31 janvier 2025 sur FranceInfo | [« Je suis de l'IGPN, c'est un contrôle inopiné » : comment la « police des polices » vérifie l'accueil des victimes dans les commissariats.](#)

Cf. ANNEXE : LE BILAN DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DANS LES SERVICES DE POLICE – rapport annuel 2024 -

5. Le dispositif du lanceur d'alerte

En application de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, **la direction de l'IGPN, au titre de sa qualité de référent déontologue pour la police nationale, a également été désignée, en 2024, référent « alerte interne » dans le dispositif dit de « lanceurs d'alerte » pour la police nationale.**

Le dispositif s'articule autour de 4 axes :

- une procédure interne clairement identifiée, « étanche », spécifique et distincte des autres signalements pouvant être adressés aux services d'inspection (*Signal-Discri pour l'IGPN par exemple*) ;
- une procédure interne robuste (respect de la confidentialité, possibilité de déclaration anonyme, identification des différentes étapes...) ;
- des personnels traitant l'alerte, identifiés et formés ;
- une communication externe et interne harmonisée sur le dispositif de recueil et de traitement interne des éventuelles alertes et sur le statut de lanceur d'alerte.

Un dispositif et un process de traitement des alertes ont été récemment mis en place au sein de l'IGPN. Ils s'appuient sur la détermination d'une première équipe en charge du recueil, du traitement et des échanges avec le lanceur d'alerte et d'une seconde en charge de l'examen de la recevabilité de l'alerte elle-même.

En 2024, comme en 2023, l'IGPN n'a pas eu à traiter de cas de lanceur d'alerte conforme au nouveau statut. Les rares signalements adressés ont été réorientés vers d'autres plateformes (Signal-Discri ou la PFS), en raison de l'objet et de la nature du signalant.

6. Un contrôle de l'action policière par des autorités administratives indépendantes

6.1. LA DÉFENSEURE DES DROITS (DDD)

L'IGPN est le point d'entrée pour l'ensemble de la police nationale de la Défenseure des droits, dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Chargée du suivi des dossiers, l'IGPN rassemble les éléments de réponse, analyse les pièces remises par cette autorité constitutionnelle administrative indépendante, ainsi que celles émanant des directions d'emploi de la police nationale, et rédige les projets de réponse au nom du ministre de l'Intérieur, du directeur général de la police nationale et du préfet de police.

En 2024, la Défenseure des droits a saisi l'IGPN de **268 demandes de renseignements** (contre 233 en 2023, soit + 15 %), dont 242 nouveaux dossiers (contre 201 en 2023), 7 signalements à toutes fins utiles et 12 décisions (contre 10 en 2023).

En retour, l'IGPN a transmis 177 réponses (contre 210 en 2023) portant sur des demandes de renseignements et rédigé 5 projets de courrier à la signature du ministre de l'Intérieur (5 en 2023). Neuf projets sont en cours d'instruction.

Les sujets évoqués dans les observations de la DDD sont assez semblables à ceux relevés par l'IGPN dans le cadre des signalements réalisés sur la PFS de la police nationale (refus de plainte, maintien de l'ordre, usage de la force et de la contrainte, contrôle d'identité...).

Si certaines divergences d'appréciation sont parfois constatées sur la constitution d'un manquement déontologique ou professionnel ou sur les suites disciplinaires à y donner, les discussions sont toujours constructives.

Elles permettent à l'IGPN d'intégrer un regard extérieur sur l'exercice quotidien de la déontologie et sa diffusion dans l'ensemble de la police nationale. Les échanges entre l'IGPN et la DDD se sont accrus en 2024 sur la thématique liée à la formation dans les écoles de police ainsi que sur le sujet des lanceurs d'alerte.

6.2. LA CONTRÔLEUSE GÉNÉRALE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (CGLPL)

L'IGPN est le service référent de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté pour l'ensemble de la police nationale (DGPN et préfecture de police de Paris).

La police nationale dispose ainsi, via l'IGPN, d'un « guichet unique » permettant une centralisation des requêtes, un suivi des demandes et le recueil des éléments de réponses auprès de la préfecture de police, des directions nationales ou des services déconcentrés, concernant les rapports de visite des locaux de garde à vue ou des centres de rétention administrative (CRA).

S'agissant des questions portant sur les CRA et les zones d'attente, l'IGPN est en lien avec la direction générale des étrangers en France (DGEF), administration pilotant les dossiers d'étrangers en situation irrégulière.

L'IGPN veille ainsi à la qualité et à l'exhaustivité des réponses fournies par l'administration aux recommandations formulées par la CGLPL lors des rapports de visite des locaux de garde à vue ou des centres de rétention administrative.

Au titre de l'année 2024, 23 rapports de visite ont été traités, contre 21 en 2023 et 35 en 2022.

7. L'IGPN dans les médias

Pour l'année 2024, l'IGPN a été sollicitée par 5 médias audiovisuels ainsi que par une trentaine de médias de la presse écrite. Ces sollicitations, transmises par le service d'information et de communication de la police nationale (SICoP), concernent principalement trois axes majeurs.

En premier lieu, un grand nombre d'interrogations portent sur des enquêtes judiciaires en cours. Dans ces cas, les journalistes sont invités à prendre l'attache du parquet compétent, seule autorité à communiquer en vertu de l'article 11 du CPP.

En second lieu, plusieurs demandes abordent des thématiques liées à la déontologie, soulignant l'importance accordée à l'éthique et aux règles professionnelles dans nos activités.

Enfin, les médias prennent en considération le rapport annuel d'activité de l'année précédente, source essentielle d'informations détaillées sur les actions, résultats et perspectives de l'inspection.

Ces échanges réguliers avec la presse contribuent à renforcer la transparence de notre institution. Ils constituent également une opportunité précieuse d'expliquer et de promouvoir les actions de l'IGPN auprès du grand public et des acteurs concernés.

PARTIE V. UNE MISSION D'EXPERTISE AU SERVICE DE L'AVENIR

1. Une expertise au service de la formation

L'IGPN transmet son expertise métier lors des nombreuses formations, tant initiales que continues, qu'elle a été amenée à dispenser en 2024 aux futurs agents de la police nationale dans les écoles de police ainsi qu'aux policiers de tous grades et de toutes directions, mais également au bénéfice d'autres administrations et ce, sur l'ensemble du territoire national.

En 2024, ce sont au total 142 formations qui ont été réalisées au profit de près de 9 120 stagiaires.

1.1 LA FORMATION INITIALE

Plus de 5 090 élèves gardiens de la paix et policiers ont été formés à la déontologie. À ce titre, ils ont bénéficié du contenu de la mallette pédagogique, élaborée en 2023 par l'IGPN et intitulée « Une déontologie qui oblige et qui protège : les modalités du contrôle ».

Dans l'ensemble des formations à la déontologie à destination du public précité, un chapitre est désormais dédié aux missions du référent déontologue de la police nationale. De même, des interventions spécifiques sont également intervenues au bénéfice des élèves commissaires et des élèves officiers.

Près de 90 commissaires ont été sensibilisés par la SDIEAI sur l'audit interne des technologies de l'information, de la communication et de la sécurité informatique, dans le cadre de leur formation initiale.

Pour diffuser la culture de la maîtrise des risques, le département AMARIS est intervenu en formation initiale dans les écoles de police au profit de 485 agents : commissaires, officiers de police, ainsi qu'auprès des ingénieurs de police technique et scientifique.

Enfin, la MAC est intervenue auprès de près de 520 officiers et commissaires pour dispenser des formations sur la gestion de projet.

1.2 LA FORMATION CONTINUE

Là aussi, l'ensemble des structures composant l'IGPN est fortement mobilisé.

Dans le domaine de la déontologie, le CADRE intervient dans la formation des directeurs zonaux, départementaux et interdépartementaux. En 2024, ce sont 20 directeurs qui ont été concernés.

Ce module a également été suivi par près de 290 personnels actifs, 30 PATS mais également par près de 80 étudiants en université.

Les formations dispensées par la SDEAJ ont traité de thématiques telles que l'enquête administrative pré-disciplinaire au profit de 1 095 agents, le régime juridique de l'usage de l'arme et de la force à destination de près de 290 agents et le contrôle interne au profit de 1 625 agents. La thématique du contrôle interne est principalement destinée aux enquêteurs et aux agents affectés au sein des cellules déontologiques, mais également au-delà des frontières du ministère de l'Intérieur. C'est le cas d'interventions réalisées auprès des douanes, de l'école nationale de la magistrature (ENM) et lors de séminaires inter-inspections.

La SDIEAI a contribué à la formation de 105 agents sur l'audit interne.

Pour sa part, la MAC est intervenue auprès d'une quarantaine de PATS et ingénieurs de la police scientifique sur la gestion de projet.

L'IGPN est pilote en matière de maîtrise des risques, domaine porté par le département AMARIS, près de 1 140 agents ont été sensibilisés. S'agissant des référents à la maîtrise des risques, dont la majorité des RMRZ et de nombreux RMRT, 83 ont bénéficié de la formation « Piloter la maîtrise des risques dans un service ». Dans le cadre de la réforme de la police nationale (stage de prise de fonction), 42 directeurs ont suivi ce module ainsi que 90 majors RULP et près de 285 officiers dans le cadre de la formation promotionnelle.

En outre, plus d'une centaine d'agents ont reçu la formation nécessaire à l'utilisation de l'Amaris-box.

Dans un tout autre domaine, le département AMARIS a également formé 30 référents radicalisation sur sollicitation de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) au cours d'une formation interministérielle organisée par ce service.

1.3 LES JURYS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Les personnels de l'IGPN ont à nouveau participé, en 2024, à de nombreux jurys, notamment ceux des concours d'entrée dans les écoles des trois corps de la police nationale (corps de conception et de direction : commissaire de police ; corps de commandement : officier de police ; corps d'encadrement et d'application : gardien de la paix), et ceux de qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

En outre, l'IGPN, au même titre que toutes les directions de la police nationale, participe au jury d'aptitude professionnelle de chaque corps actif. Elle veille à ce que les élèves soumis au passage devant le jury d'aptitude professionnelle aient conscience de l'attente forte par l'institution et la population d'un indispensable respect de la déontologie par tous les élèves, dès leur entrée en école et tout au long de leur carrière de policier.

2. Une expertise en soutien des instances de régulation et de contrôle

2.1 LA COUR DES COMPTES

En 2024, cette instance a sollicité l'IGPN à 7 reprises dans le cadre des enquêtes et évaluations suivantes :

- les mobilités public-privé dans la fonction publique ;
- une recommandation sur les forces de police à Marseille (13) ;
- la politique publique portant sur la lutte contre la corruption : cette évaluation avait pour objet d'apprécier la définition et la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption et les atteintes à la probité depuis 2013, ainsi que son efficacité en matière de prévention, de détection et de répression ;
- la politique publique de lutte contre la corruption et les atteintes à la probité : la direction de l'IGPN a été interrogée en qualité de référent déontologue afin de recueillir sa perception sur l'effectivité et l'efficacité des dispositifs mis en place ces dernières années en France (les référents déontologue et alerte, les formations, etc.) ;
- la politique publique de contrôle des armes à usage civil ;
- le contrôle des comptes et de la gestion du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- le contrôle de la déontologie et de la discipline au sein des forces de sécurité intérieure. Dans ce cadre, la direction et tous les chefs de services ont rencontré les rapporteurs de la Cour des comptes pendant 2 jours, permettant ainsi leur immersion au sein de l'IGPN.

2.2. L'AGENCE FRANÇAISE ANTI-CORRUPTION (AFA)

Au cours de l'année 2024, l'IGPN a participé à divers travaux menés par l'AFA.

Sous l'impulsion de cet organisme national de contrôle, l'IGPN, représentant la DGPN, a pris part à un groupe de travail sur la définition du prochain plan national pluriannuel anti-corruption.

Dans ce cadre, l'IGPN a porté, notamment, une proposition visant à enrichir le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, dans sa version commentée, d'exemples relatifs à la probité attendue des agents.

Elle propose également une modification de l'article 11-2 du CPP afin de permettre aux chefs de service d'exercer un meilleur contrôle sur le comportement déontologique de leurs agents¹.

Elle a également intégré le groupe de travail interministériel mis en place par l'AFA sur la lutte contre la corruption liée à la criminalité organisée associant le ministère de l'Intérieur (DGPN, DGGN, IGPN, IGGN), le ministère de la Justice, et le ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Les travaux se poursuivent dans une optique de diffusion de bonnes pratiques et de maîtrise des risques.

2.3 LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH)

L'IGPN est amenée chaque année à connaître des productions de cette instance nationale dès lors qu'elles concernent la police nationale.

Ainsi, en 2024, l'IGPN a été sollicitée pour contribution, suite aux recommandations émises par cette instance le 11 février 2021 sur le lien de confiance entre la police et la population. Celles-ci portent plus précisément sur la redéfinition des conditions d'intervention des forces de l'ordre (contrôle

d'identité, identification, port de caméras-piétons, instauration d'un dialogue entre les forces de l'ordre et les manifestants), l'amélioration de la formation, le renfort des contrôles, etc.

2.4. LE GROUPE DES ÉTATS CONTRE LA CORRUPTION (GRECO)

Représentant la DGPN sur les questions de déontologie, l'IGPN contribue aux travaux réalisés au sein du GRECO du conseil de l'Europe dont elle a récemment mis en œuvre les recommandations avec l'IGGN, proposant au ministre de l'Intérieur d'enrichir le code de déontologie, dans sa version commentée, d'exemples pratiques visant à aider les agents à mieux identifier les situations à risque.

2.5. UNE EXPERTISE RECONNUE AU SOUTIEN DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

2.5.1. Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU

Dans le cadre de l'audition de la France devant le Comité des droits de l'Homme de l'ONU à Genève les 22 et 23 octobre 2024, l'IGPN a apporté son expertise à la direction des affaires étrangères et internationales (DAEI) du ministère de l'Intérieur sur les thématiques suivantes :

- blessures et décès en lien avec des opérations de police ;
- prévention et lutte contre les violences illégitimes ;
- maintien de l'ordre durant le mouvement des gilets jaunes ;
- port du référentiel des identités et de l'organisation (RIO) ;
- techniques d'immobilisation (placage, pliage, clef d'étranglement) ;
- utilisation des armes à létalité réduite en maintien de l'ordre ;
- refus d'obtempérer et légitime défense des policiers ;
- accusations d'usage discriminatoire de la force.

¹ Cf. 1.2. Les enquêtes administratives pré-disciplinaires - Le droit de communication : article 11-2 du CPP

2.5.2. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe

Ce Comité, institué par la Convention européenne du 26 juin 1987, a effectué une visite périodique en France du 23 septembre au 4 octobre 2024. La précédente visite avait eu lieu en décembre 2019.

L'IGPN a participé aux travaux suivants menés dans le cadre de cette visite :

- l'usage supposé disproportionné de la force et des moyens de contraintes que ce soit au moment de la gestion de l'ordre public, des arrestations, des gardes à vue, des transfèvements ;
- les conditions matérielles de détention qui touchent au confort des personnes, au respect de leur intimité, de leur dignité.

À l'issue de la visite périodique en France du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'IGPN a été conviée à la réunion de fin de mission et de restitution au ministère de l'Intérieur.

2.5.3. L'EPAC-EACN

Fondé en 2008, ce réseau rassemble les autorités de lutte contre la corruption des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, dont une partie est spécialisée dans la lutte contre la corruption au sein des forces de police.

L'objectif de l'« **European partners against corruption and European contact-point network against corruption** » est de renforcer la coopération et de fournir une plateforme permettant aux professionnels de la lutte contre la corruption d'échanger leur expertise à la fois dans le domaine répressif et préventif.

En novembre 2024, la 23^e conférence annuelle et l'Assemblée générale se sont tenues à Bucarest, en Roumanie.

Cet événement auquel a participé la directrice adjointe de l'IGPN, en qualité de vice-présidente du conseil d'administration du réseau EPAC-EACN, a réuni 170 participants représentant 120 institutions de 38 pays.

L'EPAC-EACN rassemble en moyenne 100 à 150 spécialistes et tisse des liens avec d'autres instances internationales qui travaillent sur le même thème mais dans des cercles plus restreints, ou dans d'autres parties du monde. Le réseau européen organise également, tout au long de l'année, des ateliers de travail thématiques.

2.5.4. L'accueil de délégations étrangères

L'année 2024 a été riche en échanges et en interactions. L'IGPN a ainsi accueilli, dans le cadre de la coopération internationale de police et du partage des bonnes pratiques avec ses partenaires étrangers, en lien avec la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS), plusieurs délégations étrangères dans ses locaux :

- une délégation de six agents de la direction principale de la police nationale bulgare ; cette visite a permis d'échanger, notamment, sur le thème de la lutte contre la corruption.
- une délégation chilienne et argentine sur la maîtrise des risques au sein de la police nationale, dans le cadre d'une réflexion menée par les carabiniers chiliens pour améliorer leur base de données et ainsi mieux connaître les risques auxquels ils sont confrontés ; cette rencontre ayant été des plus fructueuses, il a été convenu de poursuivre ces échanges ;

- une délégation du bureau municipal de la sécurité publique de Beijing de la République populaire de Chine ; cette visite a permis à la direction de l'IGPN d'échanger sur le contrôle interne des forces de police ;
- une délégation de cadres de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale de la République du Congo, dans le cadre du projet « Police + » sur le renforcement des protocoles d'audit et d'inspection policière (il s'agit d'études comparatives France – République du Congo), dans la perspective d'un projet de modification des périmètres et des missions des deux inspections congolaises ; l'inspection a présenté les fondements juridiques et réglementaires régissant les audits et les inspections de la police nationale française ;
- une délégation du bureau national anti-corruption d'Ukraine (NABU), en collaboration avec l'agence publique Expertise France sur le thème de la protection des lanceurs d'alerte ;
- une délégation de plusieurs agents menée par une enquêtrice en chef au conseil d'immunité du département de police du ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie, dans le cadre du programme « Best Anticorruption Practice Exchange » (BACPE) de l'EPAC-EACN. L'IGPN a fait part de ses bonnes pratiques et de son expertise dans le domaine de la garantie de la fiabilité du personnel de police, de la prévention de la corruption et de l'enquête sur les actes criminels commis par les policiers ;
- le sous-directeur adjoint des enquêtes administratives et judiciaires s'est rendu en Serbie pour rencontrer l'autorité de contrôle interne serbe. Le déplacement organisé par l'attaché de sécurité intérieure de la DCIS, en poste à Belgrade, a permis un partage d'expertise sur le thème de la lutte contre la corruption entre le chef de l'autorité de contrôle de la police serbe et son adjoint et le représentant de l'IGPN. Ces échanges, très constructifs, ont permis la mise en avant du modèle français du contrôle interne des services de police.

2.6. UNE EXPERTISE AU SERVICE DE LA PROSPECTIVE

En 2024, la fonction de conseiller à la prospective, la stratégie et aux relations institutionnelles a été créée au cabinet du directeur général de la police nationale.

Des travaux ont été engagés pour structurer un réseau de correspondants « prospective » de la police nationale dans chaque direction et service. Ces correspondants, répartis dans cinq groupes de travail, sont chargés de préparer selon une méthodologie précise une contribution incluant différents scénarii et leurs conséquences opérationnelles pour la police nationale, à l'échéance de 10 ans.

L'IGPN participe activement à ces groupes de travail traitant des thèmes variés sur l'évolution et les enjeux à l'horizon 2035 de la RH, de la relation usager, de l'intelligence artificielle et de la gestion de crises.

L'IGPN est l'une des deux directions menantes du groupe de travail portant sur le lien police-population.

Dans le cadre de ses études, elle a organisé une table ronde avec plusieurs membres (policiers et sociologues) du Forum européen pour la sécurité urbaine (EFUS) afin de recueillir leur perspective croisée sur la double thématique de la place de la police dans le continuum de sécurité et de son lien de confiance avec la population à l'horizon 2035.



Lucile ROLLAND
Directrice adjointe de l'IGPN

Ce rapport annuel d'activités sera le dernier pour moi : je quitterai l'IGPN et la police avant la rédaction du rapport 2025.

Ces quatre années en tant que directrice adjointe de l'inspection ont été riches d'enseignement au point que je regrette d'y avoir été affectée si tard.

Les multiples missions de l'IGPN permettent en effet à ceux qui y travaillent d'étudier le fonctionnement des services de police de tout le territoire (DGPN et PP, hexagone et outre-mer), de réfléchir à la résolution de problèmes juridiques et de situations déontologiques, d'organiser un contrôle interne robuste permettant aux services et aux agents d'agir en sécurité, d'acquérir des outils efficaces et innovants en matière de pilotage de projet et de management, de se familiariser avec les subtilités de l'enquête administrative pré-disciplinaire et de son articulation avec l'enquête judiciaire.

Surtout, c'est un moment privilégié qui permet aux cadres de la police de prendre le temps de réfléchir sur leur métier, sur leurs pratiques professionnelles. C'est un sas qui favorise la prise de hauteur de vue.

C'est une direction qui recherche et pratique assidûment l'ouverture vers le monde universitaire, vers la population en tant qu'usager de la sécurité, vers des services homologues étrangers pour s'enrichir de leurs bonnes pratiques et de leur point de vue qui peut nous inciter à réfléchir autrement.

C'est également un service qui bénéficie de la complémentarité existant entre toutes ses missions, qui peuvent paraître au premier abord disparates, mais qui se nourrissent les unes les autres. Un signalement sur la PFS peut provoquer, parce qu'il en recoupe d'autres, une inspection de fonctionnement du service concerné, laquelle peut aboutir à une EAPD si des manquements individuels sont soupçonnés. Mais elle peut aussi mettre au jour des incidents qui enrichiront la BAIAPN et suggéreront la conception d'une fiche AMARIS, des pratiques managériales ou des problèmes structurels qui pourront inciter à proposer l'aide de la MAC, des difficultés déontologiques que le CADRE utilisera comme point de départ d'une formation en école de police.

C'est un service, enfin, dont les agents ont une conception élevée de l'intégrité, de l'exemplarité et de l'objectivité attendues de ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique : nos pouvoirs de policier sont exorbitants du droit commun, que ce soit en termes d'usage légitime de la force ou d'accès aux données personnelles de nos concitoyens, et nos obligations, fort logiquement, sont supérieures à celles qui pèsent sur les usagers du service public et plus rigoureusement contrôlées.

Je m'y suis bien sentie, pendant ces quatre années, et je profite de cette occasion pour remercier les agents de l'IGPN qui m'ont si bien accueillie et qui portent haut les valeurs d'une police nationale au service des usagers.

ANNEXE.

L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DANS LES SERVICES DE POLICE

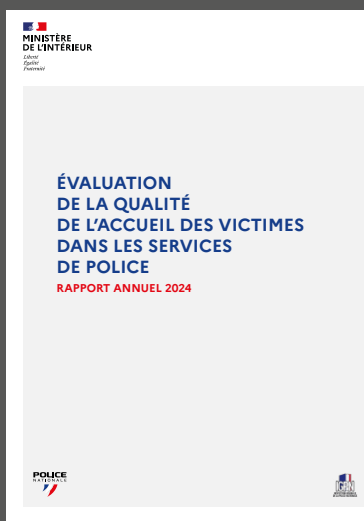


TABLE DES RECOMMANDATIONS

- Recommandation 1 :* Améliorer la confidentialité dans les locaux d'accueil, en particulier pour les victimes de violences conjugales. Garantir l'accès de chaque victime aux locaux pour l'exposé des faits et des motifs de la plainte, qui ne doit en aucun cas être effectué via l'interphone.
- Recommandation 2 :* Améliorer la formation des personnels permanents d'accueil.
- Recommandation 3 :* Assurer la présence des dispositifs permettant d'évaluer la satisfaction des victimes (registre de doléances, QR code).
- Recommandation 4 :* Assurer le bon fonctionnement des systèmes d'enregistrement des appels 17 police-secours.
- Recommandation 5 :* Améliorer l'information des victimes sur les suites réservées aux plaintes.
- Recommandation 6 :* Maintenir une bonne connaissance des dispositifs d'accueil et de prise en compte des victimes de violences conjugales.
- Recommandation 7 :* Proposer aux victimes l'utilisation du tableau d'accueil confidentialité (TAC).
- Recommandation 8 :* Traiter avec une particulière diligence les procédures concernant les violences conjugales.
- Recommandation 9 :* Faciliter l'accès des victimes de violences conjugales aux policiers chargés du dossier.

SOMMAIRE

1. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS HORS VIOLENCES CONJUGALES	5
1.1 L'environnement et les locaux d'accueil	5
1.2 L'organisation du dispositif d'accueil des plaignants	6
1.3 La prise en compte de la victime	7
2. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	8
2.1 Le respect des normes	8
2.1.1 La diffusion des instructions	8
2.1.2 La mise en place de dispositifs spécifiques dédiés aux victimes de violences conjugales	8
2.2 Le taux de satisfaction des victimes à l'occasion de leur dépôt de plaintes pour violences conjugales	9
2.2.1 L'accueil des victimes de violences conjugales	9
2.2.2 La prise de plainte des victimes de violences conjugales	10
2.2.3 Suite donnée et suivi du dossier en matière de violences conjugales	10
3. L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF OPÉRÉE EN 2024	11
3.1 Le déploiement du nouveau questionnaire	11
3.1.1 Évaluation du dispositif de la plainte en ligne	11
3.1.2 Actualisation des constats	11
3.2 La prise en compte plus ciblée des victimes de violences conjugales : le bilan du second semestre 2024	12
3.3 Évaluation du temps d'attente des victimes	13
Annexes	16

INTRODUCTION

Depuis 2008, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) procède à des contrôles inopinés de l'accueil du public sur l'ensemble du territoire métropolitain, à la fois sur le ressort de la préfecture de police de Paris (PP)¹ comme sur celui de la direction générale de la police nationale (DGPN)².

Ces contrôles, réalisés par des auditrices et auditeurs de l'inspection (commissaires divisionnaires et commissaires généraux), portent sur l'ensemble des dispositifs permettant de vérifier tant le respect des normes que le degré de satisfaction des usagers.

Sont ainsi vérifiés les conditions matérielles de l'accueil, le primo-accueil, la prise en compte des plaignants (confidentialité, qualité de la prise de plainte, suivi des procédures), le dispositif de la plainte en ligne, les déclarations d'usagers sur main-courante, la qualité et la pertinence de l'accueil téléphonique (renseignements, appels 17 police-secours) et les délais de réponses aux courriers et courriels d'usagers.

Depuis le deuxième semestre 2019, à la suite du Grenelle consacré aux violences conjugales, la qualité de l'accueil de ces victimes est contrôlée de manière séparée sur la base d'un référentiel spécifique mis à jour selon l'évolution de la doctrine.

Ces opérations se déroulent en deux temps. Un contrôle sur site est réalisé de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, sous couvert d'anonymat, en se présentant comme un plaignant. Après cette phase de « testing », l'auditeur décline sa qualité et procède avec le chef de service ou son représentant à l'ensemble des constats nécessaires, à l'issue desquels de premières recommandations peuvent être formulées. Il se fait remettre des copies de plaintes et de déclarations d'usagers.

Après avoir exploité les documents remis et conduit des entretiens téléphoniques avec des victimes, des recommandations complémentaires peuvent être formulées. Une évaluation synthétique comprenant les constats et les recommandations est ensuite adressée au chef de service et à sa direction.

Conformément aux instructions du DGPN, les auditeurs de l'IGPN procèdent au suivi des recommandations formulées. Leur traduction par des mesures

concrètes est vérifiée à échéance de 6 mois, après transmission du rapport adressé au chef de service. À cet égard, sur instructions récentes de la DGPN, il appartient aux directeurs zonaux de contrôler l'application des préconisations par les chefs des circonscriptions de police nationale (CPN) concernées. À défaut de mise en œuvre, ces recommandations sont réitérées.

De nouveaux développements informatiques ont été initiés au début de l'année 2025 afin de valoriser ce suivi qui devra être pleinement intégré au pilotage global de l'activité d'évaluation de la qualité de l'accueil dans les services de police.

La comparaison des recommandations issues du présent rapport et de celles découlant de l'analyse des contrôles inopinés réalisés en 2023 met en évidence la récurrence de certaines difficultés auxquelles sont confrontés les plaignants : confidentialité dans les locaux d'accueil, information communiquée sur les suites données à leurs doléances pour les plaintes contre personne dénommée en général ainsi que pour les plaintes pour violences conjugales en particulier, accès au policier chargé du dossier.

Ce sont 5³ des 9 recommandations du rapport 2024 qui étaient déjà formulées en 2023.

La campagne 2024 a porté sur 86 services, dont 71 sur le ressort de la DGPN et 15 sur le ressort de la PP. Les auditeurs ont interrogé 1 951 personnes, dont 845 victimes de violences conjugales et 1 106 victimes d'autres infractions.

Une matrice de contrôle révisée a été mise en service au mois de juillet 2024, en raison d'une nécessaire actualisation tenant à l'apparition de nouveaux outils comme la Plainte En Ligne (PEL, déployée en lieu et place de la pré-plainte en ligne) ou de nouvelles obligations incombant aux services comme l'affichage dans le local d'accueil de la charte de la laïcité.

La présentation des résultats des contrôles effectués en 2024 comprendra trois parties : l'accueil des victimes d'infraction hors violences conjugales (1), l'accueil des victimes de violences conjugales (2) ainsi que l'actualisation du dispositif opérée pour l'année de référence (3).

¹ Sur le ressort de la préfecture de police de Paris, les contrôles inopinés sont effectués dans les quatre directions territoriales de sécurité de proximité (DTSP 75, 92, 93 et 94) de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

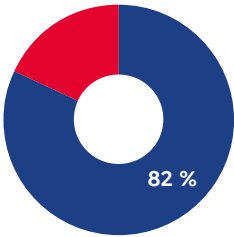
² Par commodité de lecture, la terminologie « DNSP » sera utilisée pour représenter l'accueil dans les circonscriptions de police nationale du périmètre de la DGPN et permettre la comparaison 2024 (après réorganisation de la DGPN) et 2023 (avant la réorganisation).

³ Les recommandations 1, 2, 5, 6 et 7.

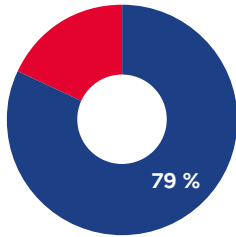
Les résultats de cette campagne sont calculés sur le même périmètre que ceux de 2023 pour permettre une comparaison utile.

Présentation synthétique des taux de conformité et de satisfaction

Accueil victimes hors violences conjugales



Accueil victimes de violences conjugales



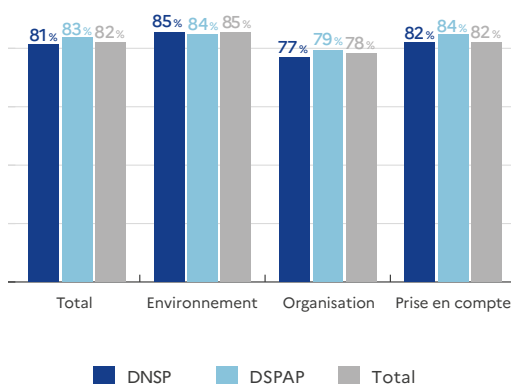
■ Taux global de conformité et satisfaction

1. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS HORS VIOLENCES CONJUGALES

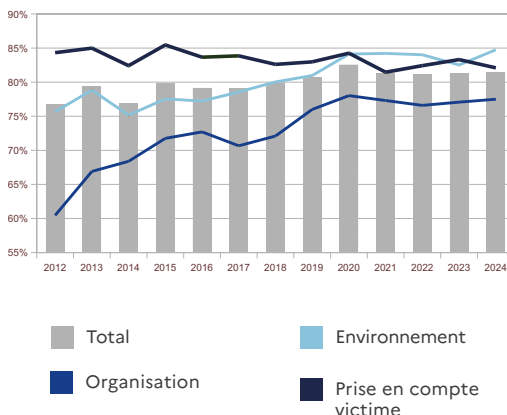
Seront abordés l'environnement et les locaux d'accueil (1.1), l'organisation du dispositif d'accueil des plaignants (1.2) et la prise en compte de la victime (1.3), tant dans les circonscriptions de police nationale du périmètre de la DGNP (DNSP) que dans les commissariats sur le ressort de la PP (DSPAP). (cf. annexe 5)

Le bilan global (« Total ») demeure stable avec un taux de 82 % de respect des exigences normatives et de satisfaction des victimes (contre 81 % en 2023).

Taux de satisfaction sur l'environnement, l'accueil et la prise en compte de la victime



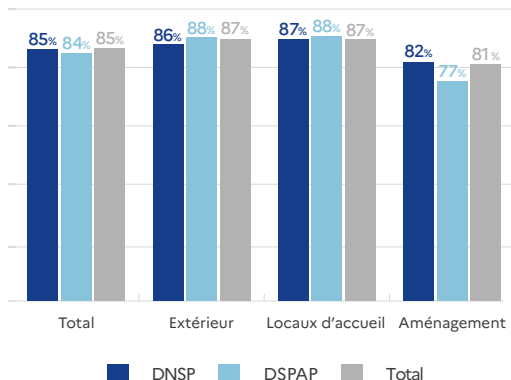
Évolution depuis 2012 des taux de satisfaction



1.1 L'environnement et les locaux d'accueil

L'appréciation portée tant par les auditeurs que par les victimes sur l'environnement et les locaux d'accueil est stable avec un taux de 85 % (83 % en 2023). L'appréciation concernant en particulier les locaux d'accueil repose sur plusieurs critères : état général, aménagement, confidentialité notamment.

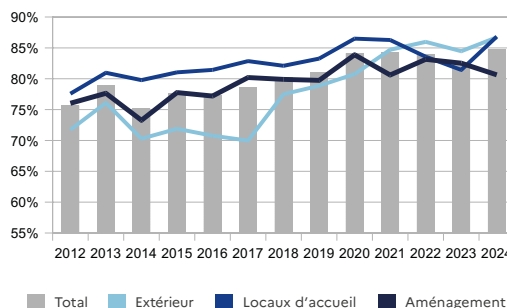
Taux de satisfaction sur l'environnement et les locaux d'accueil



Il convient de noter que, parmi l'ensemble de ces critères, l'état général des locaux est jugé plus favorablement tant par les auditeurs (78 % contre 65 % en 2023) que par les victimes (70 % contre 68 % en 2023).

Si la confidentialité dans les locaux de prise de plainte est appréciée positivement par les victimes à 86 % (85 % en 2023), cette confidentialité lors du primo-accueil reste à améliorer : comme en 2023, plus d'un tiers des victimes la jugent insatisfaisante (cf recommandation n°1).

Évolution depuis 2012 du taux de satisfaction concernant l'environnement et les locaux d'accueil

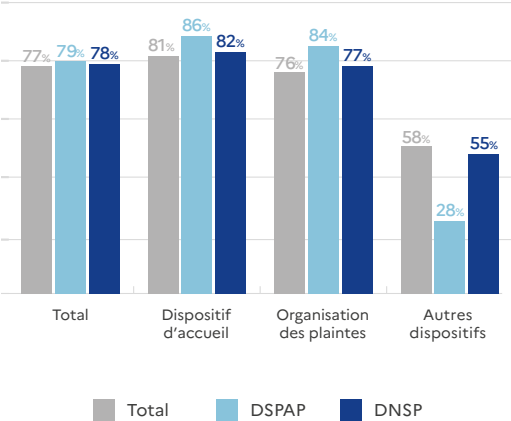


1.2 L'organisation du dispositif d'accueil des plaignants

Cette rubrique concerne le dispositif d'accueil mis en place (personnels, horaires), l'organisation de la prise de plainte et les dispositifs complémentaires.

Le taux global d'appréciation (« Total ») portant sur l'organisation de l'accueil est stable (78 % contre 77 % en 2023)

Taux de satisfaction sur l'organisation des plaintes, le dispositif d'accueil et les « autres » dispositifs d'accueil



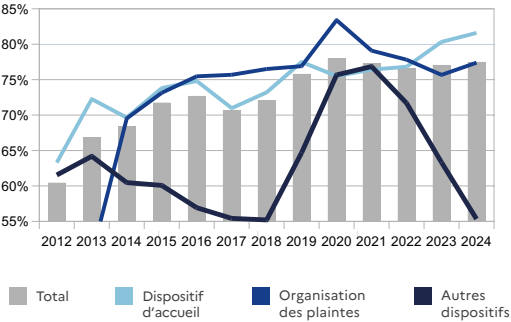
Concernant **le dispositif d'accueil**, le pourcentage d'évaluation est stable (82 % contre 80 % en 2023). Cependant, si une amélioration concernant la formation des personnels permanents d'accueil est constatée (68 % contre 64 % en 2023), cet effort doit être poursuivi (cf. recommandation n°2). Par ailleurs, la présence du registre de doléances n'a été constatée que dans 73 % des sites (85 % en 2023) alors même qu'au premier semestre 2024, le dispositif du QR code destiné à jauger la satisfaction des victimes n'était pas généralisé (cf. recommandation n° 3).

La satisfaction portant sur **l'organisation de la prise de plainte** reste stable (77 % contre 76 % en 2023). La présence effective d'intervenants sociaux, de psychologues et d'associations d'aide aux victimes s'est nettement améliorée : intervenants sociaux 85 % contre 69 % en 2023 ; psychologues 62 % contre 46 % en 2023 ; associations 98 % contre 96 % en 2023.

En ce qui concerne **les « autres dispositifs »** (enregistrement des déclarations d'usagers, questionnaire de satisfaction, enregistrement des appels 17 police-secours), la défaillance constatée des systèmes d'enregistrement des appels 17 police-secours sur certains sites est préjudiciable à l'étude de l'accueil téléphonique.

Même si une légère amélioration est constatée (78 % de constats positifs contre 73 % en 2023), ce pourcentage demeure insuffisant ; en effet, l'enregistrement des appels présente une garantie tant pour le public que pour les fonctionnaires et permet un contrôle hiérarchique efficace (cf. recommandation n°4).

Évolution depuis 2012 du taux d'appréciation du dispositif d'accueil des victimes



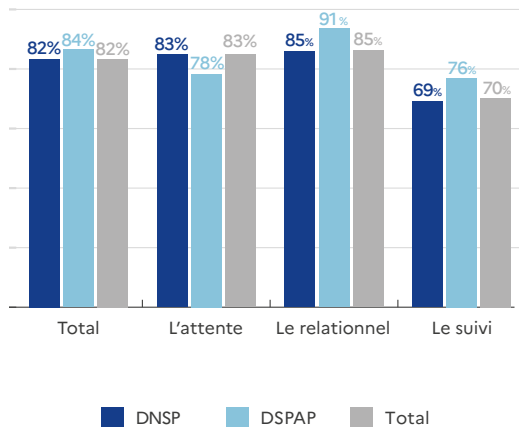
Le tableau présenté ci-dessus illustre les tendances et, spécialement, met en exergue le décrochage de la courbe « autres dispositifs » depuis 2021 : cela s'explique autant par la mise en place, perfectible selon les auditeurs, des questionnaires de satisfaction encore trop peu utilisés par les victimes, comme de l'enregistrement effectif des appels 17 police-secours, lequel ne concerne en réalité que les sites audités – très minoritaires – éligibles à la gestion de ces appels.

1.3 La prise en compte de la victime

Le taux global de satisfaction (« Total ») dans ce domaine est stable : 82 % contre 83 % en 2023. Il repose à la fois sur les constats des auditeurs et sur les avis des victimes.

Sont évaluées : l'attente (de l'auditeur au standard téléphonique, de l'auditeur et des victimes avant l'accueil et la réception par le plaignant) ; la relation policier-victime (qualité de l'accueil au standard, gestion des appels 17 police-secours, accueil des victimes et dépôt de plainte, rédaction des déclarations d'usagers).

Taux de satisfaction pour la prise en compte de la victime



En ce qui concerne **l'attente**, le taux global de satisfaction est quasiment stable à 83 % (85 % en 2023).

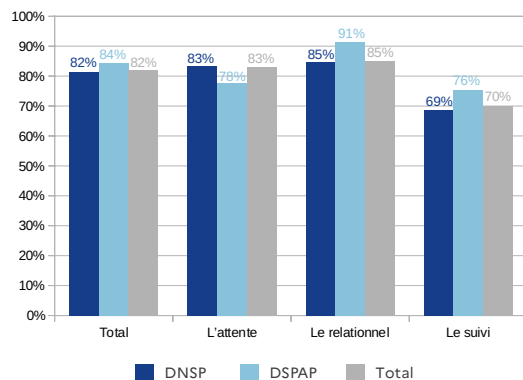
Le taux de satisfaction des victimes concernant les diverses périodes d'attente lors du dépôt de plainte (suite à présentation directe au commissariat ou suite à la pré-plainte en ligne (PEL)) demeure stable à 79 %. La durée moyenne d'attente pour déposer plainte est de 28 minutes.

Concernant **la relation policier-victime**, le taux global de satisfaction est stable (86 % contre 87 % en 2023). Une moins bonne adaptation de la messagerie téléphonique d'accueil au sein des sites déconcentrés a toutefois été relevée. Ceux-ci ne sont en effet jugés satisfaisants que dans 75 % des cas contre 82 % en 2023. En effet, les horaires d'ouverture de ces sites ne sont pas systématiquement connus et indiqués.

L'accueil physique des plaignants est jugé très satisfaisant (90 % de satisfaction).

Quant au **suivi global de la prise de plainte**, son appréciation demeure stable à 70 %. Si les taux demeurent élevés pour la remise du récépissé de dépôt de plainte (98 %, stable) et de la copie de la plainte (98 %, stable), l'information donnée aux victimes reste parfaite, que ce soit au sujet de la procédure elle-même (74 %), que de la possibilité de recourir aux associations d'aide aux victimes (53 %) et surtout s'agissant des suites réservées à la plainte (11 %) (*cf. recommandation n°5*).

Évolution depuis 2012 de la prise en compte des victimes



2. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le bilan de l'accueil des victimes de violences conjugales est envisagé sous le double aspect du respect des normes (1.1) et de la satisfaction des victimes (1.2).

Il s'établit pour l'année 2024 à 73 % comme en 2023.

2.1 Le respect des normes

Le taux global du respect des normes est quasiment stable (67 % contre 69 % en 2023), mais il est constaté une diffusion plus aléatoire des instructions. Ce taux se rapporte à la diffusion des instructions (2.1.1) et à

la mise en place des dispositifs spécifiques dédiés aux victimes (2.1.2). Il s'établit pour l'année 2024 à 73 % comme en 2023.

2.1.1 La diffusion des instructions

Les auditeurs ont constaté que les instructions, qui ont été actualisées en 2024, sont correctement diffusées dans 89 % des services contrôlés, mais moins bien qu'en 2023 (98 %).

La fiche réflexe relative aux interventions à domicile ([cf. annexe 1](#)) traitant de la conduite de l'intervention, des diligences et de leur traçabilité dans la MCPN⁴ est

identifiée dans 76 % des sites (81 % en 2023).

La fiche mémo AMARIS⁵ relative à la prise en compte particulière des victimes de violences conjugales ([cf. annexe 2](#)) n'est connue que dans 54 % des contrôles (63 % en 2023).

Il convient de maintenir une bonne connaissance de ces instructions spécifiques ([cf. recommandation n°6](#)).

2.1.2 La mise en place de dispositifs spécifiques dédiés aux victimes de violences conjugales

Un **référént violences conjugales** a été désigné dans 91 % des services évalués (100 % à la DSPAP ; 90 % sur le ressort de la DNSP : il n'y en a pas systématiquement dans les unités déconcentrées ou dans les petites CPN).

Des **unités de protection de la famille** existent dans 60 % des sites visités (100 % à la DSPAP ; 51 % sur le ressort de la DNSP, en raison de leur absence dans les petites structures). Dans 44 % des cas, les plaintes sont recueillies par un des effectifs de cette unité, mais le choix est souvent fait par les chefs de service de lui confier uniquement le traitement des procédures.

Cependant, dans 98 % des cas, il est fait appel à ces personnels spécialisés pour les cas complexes, et, en tout état de cause, 82 % des personnels non spécialisés amenés à prendre des plaintes (pôle plaintes, roulement) sont formés à l'accueil des victimes de violences conjugales.

Le **tableau accueil-confidentialité** (TAC), destiné à favoriser une prise en compte plus discrète des victimes de violences conjugales, intrafamiliales ou sexuelles, n'est correctement affiché à l'intérieur et à l'extérieur que dans 77 % des sites (82 % en 2023). Il demeure considéré comme un dispositif passif et son utilisation n'est que rarement proposée aux plaignants par les agents d'accueil ([cf. recommandation n°7](#)).

Les taux d'utilisation des outils procéduraux du Grenelle demeurent stables à quelques variations près :

- la **grille d'évaluation du danger** (GED) ([cf. annexe 3](#)) est jointe dans 58 % des plaintes étudiées, comme en 2023, mais de manière variable selon le motif de la plainte (violences : 67 % contre 63 % en 2023 ; agressions sexuelles et viols : 43 % comme en 2023). En effet, les harcèlements et menaces ne font l'objet de la GED que dans un tiers des cas contre près de la moitié en 2023.
- le **modèle de procès-verbal** est utilisé dans 76 % des cas (74 % en 2023). Le taux d'utilisation est plus précisément de 85 % en matière de violences (84 % en 2023), 52 % pour les harcèlements et menaces (51 % en 2023) et 79 % dans les procédures pour agressions sexuelles et viols (55 % en 2023).
- la remise de la **plaque d'information** aux victimes n'est effective que pour un tiers des personnes interrogées (35 % contre 31 % en 2023). Dans les services dépendant de la DNSP, si l'affichage du QR code violences conjugales⁶ a progressé, son existence n'est que très peu relevée par les plaignants.

Enfin, le pourcentage de signatures de conventions avec un établissement hospitalier pour organiser la prise de plainte a nettement progressé (76 % contre 60 % en 2023).

⁴ Main courante de la police nationale.

⁵ Amélioration de la Maîtrise des Activités et des RISques.

⁶ Le QR code oriente automatiquement l'utilisateur vers une page du site masecurite.interieur.gouv.fr, sur laquelle sont présentés les dispositifs d'accueil et de prise en charge des victimes de violences conjugales ainsi que les coordonnées des intervenants locaux (intervenants sociaux, psychologues et associations d'aide aux victimes). Il est déployé dans l'ensemble des commissariats depuis août 2023.

2.2 Le taux de satisfaction des victimes à l'occasion de leur dépôt de plaintes pour violences conjugales

En complément des constats des auditeurs sur le respect des normes, les victimes de violences conjugales sont interrogées, comme les victimes d'infractions généralistes, sur le degré de satisfaction relatif à leur prise en charge. Ces entretiens apparaissent souvent délicats, compte tenu de la fragilité particulière de ces victimes, qui manifestent cependant, de manière fréquente, étonnement et satisfaction de l'intérêt qui leur est porté post-procédure.

Constitution de l'échantillon de victimes de violences conjugales

L'échantillon des victimes est réalisé par l'IGPN au moyen d'une extraction aléatoire du système national

ORUS⁷ d'une liste de procédures traitées par le service concerné au cours de l'année glissante, concernant les 48 codes de natures d'infractions (NATINF) relatifs aux violences conjugales. C'est à partir de cet échantillon que le service fournit les copies de plaintes aux auditeurs.

Les entretiens avec les victimes de violences conjugales

Au total, les auditrices et auditeurs de l'IGPN ont réalisé 845 entretiens. Le taux global de satisfaction des victimes relatif à l'accueil, à la prise de plainte et au suivi du dossier, est pour l'année 2024 de 80 % (79 % en 2023).

2.2.1 L'accueil des victimes de violences conjugales

Le taux de satisfaction concernant la durée d'attente pour déposer plainte est de 67 % pour une durée moyenne de 25 minutes contre 66 % en 2023. La confidentialité dans les locaux d'accueil reste moyennement appréciée (60 % contre 59 % en 2023) et doit encore être améliorée (cf. recommandation n°1).

VIOLENCES CONJUGALES ACCUEIL DANS LES SERVICES DE POLICE	TAUX DE SATISFACTION	
	2023	2024
TOTAL	82 %	83 %
Le premier accueil a paru satisfaisant	83 %	84 %
L'attente a été jugée acceptable	66 %	67 %
L'état général des locaux a paru satisfaisant	71 %	73 %
Les horaires d'ouverture du service ont convenu	99 %	99 %
Bon comportement du personnel d'accueil	77 %	81 %
Les conditions de confidentialité dans les locaux d'accueil sont jugées satisfaisantes	59 %	60 %
Sentiment de n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination	100 %	100 %
Absence de multiples interlocuteurs après l'annonce du motif de la plainte	98 %	97 %

⁷ Outil de Requête des Univers Statistiques.

2.2.2 La prise de plainte des victimes de violences conjugales

Le taux de satisfaction des victimes de violences conjugales concernant la prise de plaintes progresse légèrement en 2024 par rapport à l'année 2023 : 89 % contre 87 %.

VIOLENCES CONJUGALES PRISE DE PLAINTÉ	TAUX DE SATISFACTION	
	2023	2024
TOTAL	87 %	89 %
Absence de difficulté pour faire enregistrer la plainte	86 %	95 %
Les conditions de confidentialité dans les locaux de prise de plainte sont jugées satisfaisantes	82 %	85 %
La rédaction de la plainte par les policiers reflète les circonstances de l'affaire de manière satisfaisante	86 %	89 %
La prise en compte de la plainte par le policier est jugée satisfaisante	85 %	87 %

2.2.3 Suite donnée et suivi du dossier en matière de violences conjugales

Dans ce domaine, 71 % des victimes se montrent satisfaites, comme en 2023.

VIOLENCES CONJUGALES SUITE DONNÉE ET SUIVI DU DOSSIER	TAUX DE SATISFACTION	
	2023	2024
TOTAL	71 %	71 %
Sans le demander, la victime a été informée des suites réservées à son affaire	33 %	34 %
Un récépissé de dépôt de plainte a été remis	89 %	89 %
La copie de la plainte a été remise	93 %	94 %
Le plaignant a été informé de l'aide susceptible d'être apportée par les associations d'aide aux victimes	81 %	79 %
L'information qui a été donnée par la police est jugée globalement satisfaisante	70 %	72 %
Le policier en charge de la plainte a pu être joint sans difficulté	62 %	59 %

Cependant, l'information donnée par la police est susceptible d'être améliorée. Si l'information générale est jugée satisfaisante à 72 % (contre 70 % en 2023), l'information sur les suites réservées aux plaintes ne recueille qu'un taux de satisfaction de 34 % (contre 33 % en 2023). S'agissant par définition de plaintes contre des mis en cause identifiés et dont le traitement se doit d'être diligent, cette information apparaît insuffisante. (cf. recommandation n°8).

De même, la facilité d'accès au policier chargé du dossier, pour laquelle le taux de satisfaction est de 59 % (contre 62 % en 2023), doit être renforcée (cf. recommandation n°9).

Le tableau général (cf. annexe 4) synthétise les données relatives aux taux de respect des normes et de satisfaction en matière d'accueil des victimes de violences conjugales.

3. L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF OPÉRÉE EN 2024

L'année 2024 a été l'occasion pour l'IGPN d'actualiser la matrice des questionnaires sur laquelle repose l'évaluation de l'accueil dans les services de police (3.1) et de prendre en compte de manière plus ciblée les vic-

times de violences conjugales (3.2). Le temps d'attente des victimes fait à présent l'objet d'un suivi particulier (3.3).

3.1 Le déploiement du nouveau questionnaire

La généralisation de la possibilité pour les victimes de déposer plainte en ligne a rendu nécessaire l'actualisation des questionnaires. En plus de l'évaluation du

dispositif de la plainte en ligne (3.1.1), de nouveaux constats ont été systématisés (3.1.2).

3.1.1 Évaluation du dispositif de la plainte en ligne

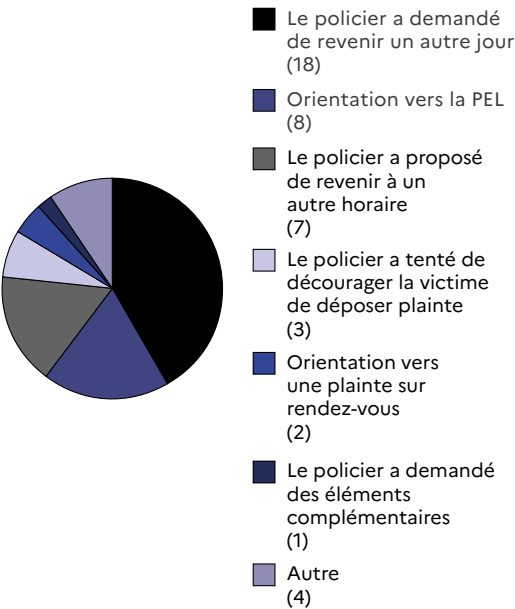
Le dispositif de plainte en ligne, déployé dans l'ensemble des services en septembre 2024, fait l'objet d'une communication à destination du public dans près de 90 % des services. Dans la très grande majorité des cas (78 %), il est organisé par une note de service et les conditions de sa mise en œuvre sont connues sans exception par le personnel d'accueil.

Évaluation de la mise en place du dispositif de la plainte en ligne

Plainte en ligne	Taux
La possibilité pour le public de déposer plainte en ligne fait-elle l'objet d'une communication à l'endroit du public ?	89 %
Existe-t-il une note de service locale et actualisée organisant la plainte en ligne ?	78 %
Le personnel d'accueil connaît-il les conditions du dépôt de plainte en ligne ?	100 %

Toutefois, il est à noter que, parmi les 43 victimes d'infraction hors violences conjugales interrogées au second semestre 2024 ayant eu des difficultés à déposer plainte, 8 ont indiqué avoir été invitées à recourir à une plainte en ligne (soit 19 %).

Nature des difficultés rencontrées par les victimes



In fine, 80 % des victimes ayant déposé plainte en ligne jugent ce dispositif satisfaisant.

L'adhésion du public à ce dispositif pourrait être renforcée par un accompagnement des victimes non dotées d'outil numérique ou nécessitant une assistance pour leur utilisation, qui n'est organisé que par 41 % des services contrôlés.

3.1.2 Actualisation des constats

La matrice du questionnaire qui supporte les constats effectués par les auditeurs a été actualisée. Certains items ont été créés, d'autres complétés ou précisés.

L'exercice précédent ayant fait apparaître une problématique liée à l'accès des victimes aux locaux de police, obéré par l'**utilisation inappropriée de l'interphone**, cette situation a fait l'objet de **deux points de contrôle**. Si l'entrée dans les locaux d'accueil est bien conditionnée par le recours à un interphone dans

93 % des cas, l'auditeur a effectivement été contraint de décliner le motif de sa plainte via ce dispositif dans 69 % des sites ainsi concernés ([cf. recommandation n°1](#)).

Le logiciel de suivi de l'accueil, qui est à présent déployé dans la totalité des services de police, est exploité pour gérer les pics d'activité et réduire les temps d'attente dans 75 % des cas.

Un nouvel item du questionnaire tient compte de

l'hétérogénéité des services en matière de contraintes bâtementaires : est évaluée la **proactivité du personnel d'accueil pour garantir la confidentialité**, laquelle est constatée dans la moitié des commissariats visités.

L'affichage de la charte de la laïcité, qui doit être exposée de manière visible et accessible dans l'ensemble des services publics, n'est constaté que dans 60 % des cas.

Enfin, si la présence effective d'intervenants sociaux, de psychologues et d'associations d'aide aux victimes atteint des niveaux très satisfaisants, un regard critique peut être apporté sur l'organisation de la communication des plaignants avec ces différents acteurs qui n'est pleinement satisfaisante que dans moins des deux tiers des cas s'agissant de l'intervenant social et du psychologue, et de la moitié concernant l'association d'aide aux victimes.

Taux de satisfaction concernant l'accompagnement des victimes par des intervenants extérieurs

Accompagnement des victimes : intervenants	Taux
Existe-t-il un(e) intervenant(e) social(e) dédié(e) aux victimes ? - Le cas échéant, dispose-t-il d'un local dédié ?	91 %
Existe-t-il un(e) intervenant(e) social(e) dédié(e) aux victimes ? - Le cas échéant, comment s'organise la communication entre les plaignants et cet intervenant ?	61 %
Existe-t-il un(e) psychologue dédié(e) aux victimes ? - Le cas échéant, dispose-t-il d'un local dédié ?	82 %
Existe-t-il un(e) psychologue dédié(e) aux victimes ? - Le cas échéant, comment s'organise la communication entre les plaignants et cet intervenant ?	58 %
Le service peut-il faire appel à une association dédiée aux victimes ? - Le cas échéant, dispose-t-elle d'un local dédié ?	59 %
Le service peut-il faire appel à une association dédiée aux victimes ? - Le cas échéant, comment s'organise la communication entre les plaignants et cette association ?	48 %

3.2 La prise en compte plus ciblée des victimes de violences conjugales : le bilan du second semestre 2024

En matière de violences conjugales, la mise à jour des questionnaires concerne essentiellement le respect des normes.

Thématique	Respect des normes	Taux
Accompagnement des victimes	Le service dispose-t-il d'une unité de protection de la famille ? Si oui, cette unité est-elle en charge, lors des heures ouvrables, des prises de plainte pour violences conjugales, menaces, harcèlement ?	30 %
	Cette note est-elle actualisée ?	68 %
Conditions d'accueil des victimes de violences conjugales	Comporte-t-elle le livret d'accompagnement pour le traitement des violences conjugales avec les coordonnées des associations locales ?	39 %
	Comporte-t-elle la fiche réflexe relative aux conduites à tenir lors des interventions au domicile de la victime ?	49 %
	Un dispositif de prise de plainte hors les murs (hôpital / domicile / association) existe-t-il ?	78 %
	Le QR code violences conjugales est-il affiché en évidence à l'accueil ?	59 %
MCPN	Les faits sont-ils constitutifs d'une infraction de violences conjugales ?	96 %

La nouvelle mouture de la matrice est d'abord venue préciser certains constats.

Si l'existence d'une note de service locale relative à l'accueil des victimes de violences conjugales est constatée dans 85 % des services contrôlés, elle n'est cependant actualisée qu'à hauteur de 68 % des cas. Par ailleurs, elle ne comporte que trop rarement le livret d'accompagnement pour le traitement des violences conjugales ainsi que la fiche réflexe concernant les conduites à tenir lors des interventions au domicile de la victime (inclus dans respectivement 39 % et 49 % des notes).

Lorsque le service dispose d'une unité de protection de la famille, celle-ci est en charge des prises de plainte pour violences conjugales dans moins d'un tiers des cas (30 %).

La matrice de questions a également été enrichie de nouveaux standards.

En premier lieu, un dispositif de prise de plainte hors les murs (hôpital/domicile/associations) a été mis en place dans plus de trois quarts des sites contrôlés (78 %).

Il ressort ensuite de l'examen minutieux d'un échantillon de mains courantes que les faits relevés sont très rarement constitutifs d'une infraction de violences conjugales (4 % d'entre eux soit un taux de conformité de 96 %). Nonobstant ce taux en apparence très satisfaisant, cet indicateur peut encore progresser eu égard à la sensibilité majeure de ces faits, qui doivent systématiquement faire l'objet d'une procédure.

3.3 Évaluation du temps d’attente des victimes

La question de la durée de l’attente avant de déposer plainte est posée aux victimes.

À partir des délais qui sont rapportés aux auditeurs, des indicateurs sont calculés : le taux de satisfaction ainsi que les temps d’attente médian et moyen. Les victimes de violences conjugales sont distinguées des victimes d’autres infractions.

Pour chaque victime, une évaluation chiffrée est associée au temps d’attente, en application d’un barème linéaire qui s’échelonne de 100 % pour une attente inférieure à 15 minutes à 0 % pour une attente supérieure à 45 minutes. Le taux de satisfaction correspond à la moyenne arithmétique des scores obtenus.

Entre 2023 et 2024, son évolution est la suivante :

Attente des victimes	Taux de satisfaction	
	2023	2024
Hors violences conjugales	73,6 %	74,4 %
Violences conjugales	76,7 %	76,6 %

Cette relative stabilité n’est qu’apparente car un infléchissement de cet indicateur est observé au deuxième semestre 2024.

Attente des victimes	Taux de satisfaction			
	2023 Semestre 1	2023 Semestre 2	2024 Semestre 1	2024 Semestre 2
Hors violences conjugales	73,1 %	74,2 %	76,6 %	71,9 %
Violences conjugales	77,6 %	75,4 %	77,1 %	75,9 %

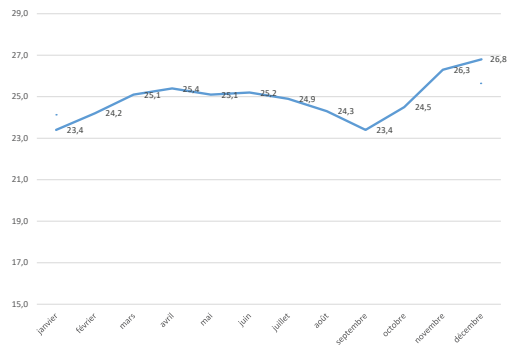
Une amélioration concernant les victimes hors violences conjugales a été constatée. En 2024, la moitié d’entre elles a attendu moins de 10 minutes contre 15 minutes en 2023. A contrario, la situation se dégrade pour les victimes de violences conjugales, dont la moitié a attendu moins de 15 minutes en 2024 contre 10 minutes en 2023. Pour ces victimes, la moyenne est désormais de 26,8 minutes d’attente, ce qui est quasiment équivalent à celle des victimes d’autres infractions (28,6 minutes).

Année de plainte	2023		2024	
Attente des victimes	Moyenne (en min)	Médiane (en min)	Moyenne (en min)	Médiane (en min)
Hors violences conjugales	29,2	15	28,6	10
Violences conjugales	22,4	10	26,8	15

Cette tendance interroge sur la bonne utilisation des outils du Grenelle contre les violences conjugales, dont notamment le tableau accueil-confidentialité, qui doit permettre l’identification de ces victimes dès leur arrivée dans le service (cf. recommandation n°7).

Enfin, cette analyse est corroborée par le calcul de la moyenne glissante sur 12 mois du délai d’attente des victimes de violences conjugales, dont l’évolution en 2024 dessine la courbe représentée infra.

2024 - Moyenne glissante sur 12 mois du temps d’attente des victimes de violences conjugales (en minutes)



La tendance constatée à la hausse progressive du temps d’attente conduit naturellement les auditeurs à accorder une importance particulière à cet indicateur en 2025.

Enfin, il est à préciser que ces chiffres, calculés à partir des données déclaratives des victimes interrogées, peuvent être différents de ceux que produit la DNSP au moyen du dispositif numérique « Accueil » qui a pour fonction d’organiser la réception physique des personnes se présentant dans les commissariats et d’en tirer des statistiques. Ce logiciel ne permettant pas de distinguer le délai d’attente selon la nature des faits ayant fait l’objet du dépôt de plainte, les auditeurs continuent de collecter ces informations auprès des victimes.

L'IGPN a accès au puits de données de la DNSP, à partir duquel sont calculés des indicateurs complétant utilement le pilotage des contrôles inopinés. Les délais remontés sont du même ordre de grandeur que ceux dont font état les victimes, ce qui atteste de la robustesse des données recueillies.

CONCLUSION

Le constat de l'invitation souvent faite à certaines victimes de recourir à la plainte en ligne a conduit l'IGPN à enrichir à nouveau sa matrice de contrôle en janvier 2025. La question de l'origine de la plainte en ligne est dorénavant systématiquement posée à la victime, ce qui permet de savoir si elle y a eu recours à son initiative, sur proposition d'un agent du commissariat et avec son accord, ou à la demande expresse d'un agent du commissariat. Les éventuels refus de prendre la plainte in situ sont ainsi caractérisés.

Outre l'actualisation des questionnaires d'évaluation, des calculs tenant compte de la hiérarchisation des items par l'apposition de pondérations sont effectués, au fil de l'eau, préalablement aux avis envoyés aux chefs de service.

En accentuant l'importance de certaines questions sensibles dans l'évaluation globale, ces indicateurs de pilotage permettent de repérer précisément les points devant faire l'objet des recommandations prioritaires pour chaque site contrôlé.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Fiche réflexe sur la conduite à tenir lors des interventions à domicile	17
Annexe 2 : Fiche AMARIS sur l'accueil d'une victime de violences conjugales	18
Annexe 3 : Grille d'évaluation du danger	19
Annexe 4 : Évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales	20
Annexe 5 : Évaluation de l'accueil des victimes d'autres infractions	21

ANNEXE 1 : FICHE RÉFLEXE SUR LA CONDUITE À TENIR LORS DES INTERVENTIONS À DOMICILE



VIOLENCES CONJUGALES : CONDUITES À TENIR LORS DES INTERVENTIONS A DOMICILE



Toute sollicitation pour des faits relatifs à des violences conjugales ou intrafamiliales doit conduire à une intervention dans les meilleurs délais.

Les policiers primo-intervenants adoptent une posture de prudence, la nature exacte des faits n'étant pas toujours connue, ni les moyens utilisés pour les commettre.

À domicile, les équipages engagés :

- procèdent à l'**interpellation de l'auteur en cas de violences constatées** et **mettent en sécurité la victime et ses enfants**, ils veillent à la préservation des traces et indices. L'interpellation intervient même si la victime s'y oppose ou refuse de déposer plainte.
- **en l'absence de violences apparentes**, ils recueillent isolément la version des faits auprès de chaque personne présente (victime, enfants, autres témoins, auteur). En cas de doute sur la conduite à tenir, le policier rend immédiatement compte à l'officier de police judiciaire de permanence pour la déterminer.
- Dans les deux situations, l'identité de l'ensemble des personnes présentes est relevée.

En cas de refus de la victime d'être entendue au service (plainte, audition), il convient pour l'équipage intervenant de rédiger une **main courante exhaustive (selon le modèle ci-dessous)**, et de remettre discrètement à la victime le document d'information au format « carte de visite » comprenant tous les numéros utiles.

OUTRE LES MENTIONS HABITUELLES
(identité de la victime et son numéro de téléphone, identité et coordonnées du requérant, etc.)

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS DEVRONT ÊTRE ENREGISTRÉS :



- **MOTIF DE L'INTERVENTION** (dispute, violences, tapage, etc.)
- **IDENTITÉ DES ENFANTS ÉVENTUELS** (âge, école...)
- **IDENTITÉ ET COORDONNÉES DES TÉMOINS ÉVENTUELS**
- **ÉTAT PSYCHOLOGIQUE DE LA VICTIME ET DES ENFANTS** (peur, soumission, pleurs)
- **COMPORTEMENT DE L'AUTEUR** (agressif, sur la défensive, déni, minimisation, etc.)
- **CONSTATATIONS - ÉLÉMENTS D'OBSERVATION** (désordre apparent, dégâts matériels, traces de lutte, de coups, etc.)
- **NOMBRE D'INTERVENTIONS DÉJÀ RÉALISÉES AU DOMICILE SI CONNU**
- **FACTEURS AGGRAVANTS :**
arme à feu
alcool, stupéfiants
séparation

 **La rédaction de cet événement MCI intervient y compris lorsque les policiers n'ont pas pu pénétrer au domicile (carence du requérant, pas d'ouverture de porte...) ou que la victime nie avoir fait l'objet de violences conjugales.**

ANNEXE 2 : FICHE AMARIS SUR L'ACCUEIL D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES



FM n° 14 bis
23 juin 2021

MEMO



L'accueil d'une victime de violences conjugales

De quoi s'agit-il?

Longtemps tue, cachée ou minimisée, la parole des victimes de violences conjugales est aujourd'hui facilitée. Un traitement procédural de qualité, indispensable mais délicat, ne pourra intervenir efficacement que si la victime a bénéficié d'un accueil adapté.

La confiance que la victime portera aux policiers et la réussite de l'enquête dépendent fortement de la qualité de cet accueil que le Grenelle dédié à la « lutte contre les violences conjugales » a encore amélioré. Cette fiche est une mise à jour de la fiche Mémo n°14.

Ce qu'il faut savoir

Une prise en charge spécifique, adaptée et immédiate

Une victime de violences conjugales se trouve souvent dans un état de stress ou de choc psychologique qui nécessite une prise en charge rapide par l'agent d'accueil, que la personne présente ou non les marques évidentes de son traumatisme.

La personne décidée à dénoncer les faits doit être soutenue dans sa démarche de dépôt de plainte, quel que soit le stade de commission de l'infraction. Une fois dans les locaux, elle ne devra être éconduite sous aucun prétexte (absence de pièce d'identité, de certificat médical, faits commis hors ressort, fermeture du bureau habituel des plaintes...).

Une indispensable écoute

Dans toute affaire de violence, à caractère sexuel ou non, la victime a besoin d'un environnement favorable pour se confier, car les faits ont porté atteinte à la sphère de l'intime.

Une fois les premiers éléments recueillis, la victime doit être dirigée vers un lieu permettant une certaine confidentialité et instaurant un climat de confiance. Il convient d'éviter une attente préjudiciable à la libération de la parole, ainsi qu'une multiplication d'intervenants avant la première audition.

Des conseils judicieux et une orientation pertinente

La personne victime de violences conjugales doit être dirigée prioritairement vers un enquêteur référent « protection de la famille », spécialement formé. Elle peut exiger d'être entendue par un agent de même sexe sauf en cas d'urgence ou si l'octroi de cette demande est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête.

Dès sa prise en charge, la victime se voit remettre systématiquement le document d'information des victimes (format A4 ou carte de visite) comportant notamment les coordonnées des lieux d'accueil et des associations locales. Par ailleurs, elle dispose de droits spécifiques (accompagnement, domiciliation) qui lui sont notifiés et expliqués dès le début de son audition.

À l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une déclaration sur MCI, le policier procède impérativement à l'évaluation du danger encouru par la victime au moyen de la grille dédiée de 23 questions. Cette grille permettra d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime (risque d'intimidation ou de représailles...) et de mettre en œuvre toutes les mesures d'accompagnement et de protection nécessaires.

En résumé

La victime de violences conjugales doit être accueillie sans délai, en prenant en compte son état de fragilité et de vulnérabilité.

Elle doit, dans la mesure du possible, être dirigée vers un enquêteur ou une enquêtrice spécifiquement formé à sa prise en charge.

Selon la nature du danger encouru par la victime, il sera procédé à sa mise en sécurité conformément au protocole national de prise en charge des victimes en danger.

Attention : cette fiche ne comporte pas de prescriptions contraignantes ni exclusives ; elle apporte un éclairage et une aide dans l'accomplissement des activités professionnelles.

Partageons nos expériences ; renforçons notre sécurité

D'autres fiches sur <https://amaris.police.fr>

ANNEXE 3 : GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER



GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER

IDENTITÉ DE LA VICTIME

Nom : Prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse :
 Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité :
 (préciser les horaires et jours si besoin)
 Mail où elle peut être contactée en sécurité :

FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Handicap physique ou mental ?
 (Si oui précisez lequel)

Problème de santé éventuel ?
 (Si oui précisez lequel)

Addiction éventuelle ?
 (Si oui précisez laquelle)

QUESTIONS

OUI NON

INFORMATIONS SUR LA VICTIME	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?		
INFORMATIONS SUR L'AUTEUR	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
CONTEXTE DES VIOLENCES	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

Conception éditoriale : DAV / Conception graphique : SICOPI

ANNEXE 4 : ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

		2024								
		TOTAL			DSPAP			DNSP		
		Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats
Total		79 %	9 229	27 140	79 %	1 421	4 064	79 %	7 808	23 076
Constats généraux auditeurs		82 %	6 189	7 844	83 %	901	761	82 %	5 288	7 083
Total		67 %	1 572	5 661	67 %	266	968	68 %	1 306	4 693
Taux de respect des normes	Conditions de l'accueil initial	79 %	660	638	76 %	110	107	80 %	550	531
	Dispositif d'accompagnement des victimes	79 %	132	11	100 %	22	22	74 %	110	89
	Prise de plainte	39 %	304	2142	47 %	52	353	39 %	252	1 789
	Respect des préconisations AMARIS	54 %	86	85	53 %	15	15	54 %	71	70
	Utilisation des outils du grenelle	64 %	390	2 585	54 %	67	471	57 %	323	2 214
Total		80 %	1 468	1 3635	79 %	254	2 335	81 %	1 214	11 300
Taux de satisfaction victimes	Accueil dans le service de police	83 %	648	6 244	83 %	112	1 054	83 %	536	5 190
	Prise de plainte	89 %	344	3 364	85 %	60	589	90 %	284	2 775
	Suite donnée et suivi du dossier	71 %	476	4 027	69 %	82	692	72 %	394	3 335

ANNEXE 5 : ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS

			2024								
			TOTAL			DSPAP			DNSP		
			Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats
Total			82 %	8 258	32 292	83 %	1 250	4 661	81 %	7 008	27 631
ENVIRONNEMENT	Total		85 %	2 222	5 061	84 %	363	810	85 %	1 859	4 251
	Extérieur	Auditeur	87 %	534	532	88 %	87	87	86 %	447	445
	Locaux d'accueil	Total	87 %	856	1 790	88 %	136	290	87 %	720	1 500
		Auditeur	88 %	770	709	90 %	121	116	88 %	649	593
		Victime	70 %	86	1 081	65 %	15	174	71 %	71	907
	Aménagement	Total	81 %	832	2 739	77 %	140	433	82 %	692	2 306
		Auditeur	82 %	660	593	77 %	110	97	83 %	550	496
		Victime	74 %	172	2 146	76 %	30	336	74 %	142	1 810
	Total		78 %	2 354	1 863	79 %	390	312	77 %	1 964	1 551
ORGANISATION	Dispositif d'accueil	Auditeur	82 %	1 372	1 032	86 %	226	175	81 %	1 146	857
	Organisation des plaintes	Auditeur	77 %	678	631	84 %	112	106	76 %	566	525
	Autres dispositifs	Auditeur	55 %	304	200	28 %	52	31	58 %	252	169
PRISE EN COMPTE VICTIME	Total		82 %	3 682	25 368	85 %	497	3539	82 %	3 185	21 829
	L'attente	Total	83 %	732	2 932	78 %	67	320	83 %	665	2 612
		Auditeur	85 %	468	963	66 %	30	30	85 %	438	933
		Victime	79 %	664	1 969	82 %	37	290	78 %	227	1 679
	Le relationnel	Total	86 %	2 210	17 282	92 %	304	2 408	86 %	1 906	14 874
		Auditeur	84 %	1 482	8 088	91 %	194	1 275	83 %	1 288	6 813
		Victime	90 %	728	9 194	92 %	110	1 133	90 %	618	8 061
	Le suivi	Total	70 %	740	5 154	76 %	126	811	69 %	614	4 343
		Auditeur	74 %	264	224	80 %	44	37	73 %	220	187
		Victime	68 %	476	4 930	73 %	82	774	67 %	394	4 156

Glossaire

AFA	Agence française anti-corruption
AFI	Arme de force intermédiaire
AMARIS	Améliorer la Maîtrise des Activités et des RISques
BAIAPN	Base d'analyse des incidents et accidents de la police nationale
CADRE	Cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle
CC	Corps de commandement
CC	Cour des comptes
CCD	Corps de conception et de direction
CEA	Corps d'encadrement et d'application
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CHEOPS	Circulation hiérarchisée des enregistrements opérationnels de la police nationale
CMAI	Comité ministériel d'audit interne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
COSTRAT	Comité stratégique
CP	Code pénal
CPN	Circonscription de police nationale
CPP	Code de procédure pénale
CPT	Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradant
CRA	Centre de rétention administrative
CSI	Code de la sécurité intérieure
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAEI	Direction des affaires étrangères et internationales du ministère de l'Intérieur
DAI	Département de l'audit interne de la sous-direction des inspections, des évaluations et de l'audit interne
DCCRS	Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité
DCIS	Direction de la coopération internationale de sécurité
DDD	Défenseur des droits
DDPN	Direction départementale de la police nationale
DGEF	Direction générale des étrangers en france

DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN	Direction générale de la police nationale
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DIE	Département des inspections et des évaluations
DIPN	Direction interdépartementale de la police nationale
DNE	Division nationale des enquêtes devenue DNAC
DNAC	Division nationale anti-corruption
DNPAF	Direction nationale de la police aux frontières
DNPJ	Direction nationale de la police judiciaire
DNPN	Direction nationale de la police nationale
DNRT	Direction nationale du renseignement territorial
DNSP	Direction nationale de la sécurité publique
DRHFS	Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens
DSPAP	Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
DTNum	Direction de la transformation numérique
DTPN	Direction territoriale de la police nationale
DZPN	Direction zonale de la police nationale
EAPD	Enquête administrative pré-disciplinaire
EFUS	Forum européen pour la sécurité urbaine
ENM	École nationale de la magistrature
ENP	École nationale de la police
ENSP	École nationale supérieure de la police
EPAC-EACN	Réseau européen de points de contact contre la corruption
ETF	Exclusion temporaire de fonction
FPR	Fichier des personnes recherchées
GENL	Grenade à éclats non létaux
GMD	Grenade à main de désencerclement également dénommée « dispositif balistique de désencerclement » (DBD) ou « dispositif manuel de protection » (DMP)
GRECO	Groupe des états contre la corruption du conseil de l'europe
IGA	Inspection générale de l'administration
IGF	Inspection générale des finances
IGGN	Inspection générale de la gendarmerie nationale

IGJ	Inspection générale de la justice
IGPN	Inspection générale de la police nationale
IGSC	Inspection générale de la sécurité civile
ITT	Incapacité temporaire de travail
JAP	Jury d'aptitude professionnelle
LBD	Lanceur de balles de défense
LRPPN	Logiciel de rédaction de procédure de la police nationale
MAC	Mission appui et conseil
MMAI	Mission ministérielle d'audit interne du MI
NÉO	Nouvel équipement opérationnel
NRBC	Menaces nucléaire, radiologique, biologique et chimique
OPJ	Officier de police judiciaire
PAP	Pôle accueil du public
PATS	Personnel administratif, technique et scientifique
PEL	Plainte en ligne
PFS	Plateforme de signalements de la police nationale
PIE	Pistolet à impulsion électrique
PLS	Mission de pilotage des politiques locales de sécurité
PP	Préfecture de police de Paris
PZVP	Plans de zone de la ville de Paris
RDESA	Rapport descriptif de l'environnement et de la situation de l'agent
RETEX	Retour d'expérience
RGEPN	Règlement général d'emploi de la police nationale
RIO	Référentiel des identités et de l'organisation
RMRD	Référent à la maîtrise des risques de direction
RMRT	Référent à la maîtrise des risques territorial
RMRZ	Référent à la maîtrise des risques zonal

SAILMI	Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur
SATPN	Service administratif et technique de la police nationale
SDEAJ	Sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires
SDIEAI	Sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne
SG	Secrétariat général du ministère de l'Intérieur
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur
SICOP	Service d'information et de communication de la police nationale
SIGNAL-DISCRI	Dispositif d'alerte et d'écoute de la police nationale
SIV	Système d'immatriculation des véhicules
TAJ	Traitement des antécédents judiciaires
TIC-SSI	Technologie de l'information et de la communication et la sécurité des systèmes d'information
TSUA	Traitement de suivi de l'usage de l'arme
TSBD	Traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la police nationale
UCLAT	Unité de coordination de la lutte anti-terroriste

Inspection générale de la police nationale

